E.O.N: 19 | 83

120 DA

486867

Khalfa Mameri

Réflexions sur la constitution Algérienne

(DU 22 NOVEMBRE 1976)

2ème **Edition**

E.N.A.L./O.P.U.

© Entreprise Nationale du Livre
et l'Office des Publications Universitaires
N° d'Edition 1470/83
Alger, 1983

A mes enfants
Farid, Saâdia, Rachida et Karim
que l'avenir du pays interesse tant.

K.M.

OUVRAGES DU MEME AUTEUR

PUBLIES CHEZ LA S.N.E.D.

1) - *Les Nations Unies Face à la Question Algérienne* 1970 (Epuisé)

2) - *Orientations Politiques de l'Algérie* 1973 (2ème Edition 1978)

3) - *Citations du Président Boumediène* 1975 (3ème Edition 1979)

Iere Partie

LE CONTENU DE LA CONSTITUTION

INTRODUCTION

« Réflexions sur la Constitution Algérienne » est un titre suffisamment explicite pour qu'il soit nécessaire de s'appesantir sur les limites du présent ouvrage. Il s'agit de livrer un premier commentaire, aussi général que possible de la Constitution. On peut dire aussi — ce qui restreint le champ d'exploration — que c'est un travail « à chaud » dès lors que la Constitution est d'adoption récente (1), *qu'elle n'a pas subi l'épreuve du temps et qu'il reste à la confronter à la pratique qui en sera faite. Non point d'ailleurs que toute Constitution soit irrémédiablement vouée à être dépassée par sa pratique, mais il demeure vrai que l'usage d'une Constitution agit comme un révélateur en dégageant nettement les contours et le contenu du texte mais aussi permet de répondre à toute une série de questions autant sur son assimilation que sur son application correctes. L'histoire des Constitutions montre cependant que dans un certain nombre de pays la pratique constitutionnelle s'est sensiblement écartée de la lettre mais surtout de l'esprit de la constitution. Il en est ainsi du cas de la France où non seulement les trois Présidents de la République qui se sont succédé à ce jour à la tête de la Vème République n'ont pas appliqué exactement de la même façon la Constitution du 4 octobre* 1958 *mais aussi que les différentes pratiques du texte constitutionnel ont varié suivant le temps et les hommes* (2). *On peut dire en somme qu'aucun texte constitutionnel n'est à l'abri d'interprétations diverses. Bien entendu pas au point où le texte serait dénaturé mais il y a toujours une marge d'interprétation que les acteurs politiques cherchent à exploiter dans le cadre de l'exercice du jeu parlementaire.*

On s'arrêtera plus longuement sur la question de l'interprétation au moment où nous examinerons les dispositions de la Constitution Algérienne. Pour l'instant il nous faut ajouter que le travail que nous entreprenons est

---

(1) La Constitution algérienne a été adoptée par référendum du 19 novembre 1976 par 7.477.565 « OUI » contre 28.172 « NON » sur 7.735.850 inscrits ou par 99,62 % des suffrages exprimés.

(2) Pour Maurice DUVERGER « La Vème République — 3ème édition 1963 page 86 — PUF ». « Le régime effectivement pratiqué depuis 1958 n'a que de très lointains rapports avec le parlementarisme « orléaniste » et « l'arbitrage » tels que les a organisés la Constitution ».

— Pour Marcel PRELOT (Institutions Politiques et Droit Constitutionnel — 5ème édition 1972 — Page 594 — DALLOZ)... « La mobilité qui affecte la Vème République est si accentuée et d'une telle ampleur qu'elle implique, outre l'existence des causes habituelles, certaines causes externes et internes propres à elle-même ».

en lui-même une interprétation — la nôtre — de la Constitution. C'est en somme notre manière de la comprendre ce qui ne veut nullement dire qu'elle soit la meilleure moins exclusive que toute autre. A la limite ou notre travail répond à un besoin, plus encore à un devoir, celui de connaître et de comprendre un texte fondamental qui nous concerne au même titre que n'importe quel citoyen algérien parce qu'il régit nos rapports au sein de la communauté nationale.

Observons pour commencer que l'adoption de la nouvelle constitution algérienne revêt une double signification d'une extrême importance. D'abord que la Direction politique du pays issue du redressement révolutionnaire du 19 *juin* 1965 *s'est acquittée de l'engagement pris de donner au pays une constitution* (1). *Ensuite qu'en adoptant aussi massivement le texte qui lui était soumis, le Peuple algérien entendait probablement exprimer à la fois sa confiance aux dirigeants du pays et sa profonde satisfaction de voir celui-ci se doter d'institutions nationales, seules à même de réglementer durablement toutes les questions liées au pouvoir politique.*

En tout cas l'adoption de la constitution est apparue aux yeux de tous comme un acte fondamental ; probablement le plus important dans la vie d'un Etat. Car une constitution ne fixe pas seulement — ce qui est déjà considérable — les règles de la répartition et de l'exercice de la fonction politique entre les trois pouvoirs classiques : le législatif, l'exécutif et le judiciaire.- Elle va bien au delà en traçant les frontières des droits et devoirs du citoyen à l'égard de l'Etat et même dans une certaine mesure la sphère de compétence de l'Etat par rapport aux autres Etats et à l'ordre international en général. Bien plus encore et au total, une Constitution c'est surtout le modèle de Société qu'un peuple entend se forger.

On peut d'ailleurs noter que toutes les sociétés politiques éprouvent à un moment ou à un autre de leur évolution le besoin de se doter d'une constitution. C'est en somme une marque de civilisation lorsque les règles du jeu politique, au sens noble du terme, sont clairement fixées et respectées. La constitution devient alors un instrument d'évolution des Sociétés. Elle accroît de façon décisive les ferments de cohésion de la communauté nationale et lui permet de s'attaquer sans heurts ni peur du lendemain aux problèmes de fond ; qu'ils relèvent du domaine politique, économique, social ou culturel.

Il est clair en effet que l'inexistence d'une constitution ou — ce qui revient au même — son irrespect traduit et entretient l'incertitude dans tous les domaines.

Peut-on dire à l'inverse que l'existence d'une constitution règle tous les problèmes ? Assurément non. En général les constitutions ne valent que ce que valent les hommes chargés de les appliquer. On aurait tort cependant d'enfermer le débat dans une sorte de tête à tête : Constitution — Hommes

(1) L'ordonnance n° 65.182 du 10 juillet 1962 - J.O. n° 58 du 13 juillet 1965 p. 671 disposait clairement qu'une constitution allait être adoptée en affirmant dans son préambule : « considérant qu'en attendant l'adoption d'une constitution ».

politiques. L'impact d'une constitution touche en fait la quasi totalité des citoyens en raison des mécanismes institutionnels qu'on introduit et qui créent un environnement politico-culturel nouveau. Le langage et les habitudes changent. Un nouveau comporetment politique apparaît. C'est en cela que la nouvelle étape qui s'ouvre avec l'adoption de la Constitution est capitale pour l'Algérie. Tous les Algériens auront ainsi un document de référence qui doit inspirer aussi bien leur réflexion que leur action. C'est en somme un code de conduite politique.

En tant que tel et en raison de l'immense espérance qu'ont tous les Algériens de voir leur pays doté d'institutions capables de « survivre aux événements et aux hommes » il est d'une nécessité historique que cette expérience réussisse. Cela dépend en tout premier lieu et — c'est si évident — des hommes qui ont la haute et noble mission de conduire le pays. Cela dépend aussi de chaque Algérien. De sa capacité de comprendre et de discerner l'essentiel de l'accessoire et l'ayant conceptuellement réalisé de s'employer avec détermination et constance à le traduire dans les faits. C'est la discipline dans l'action qui fait la force des peuples.

A présent que toutes les institutions algériennes, de la base au sommet, sont mises en place, que l'idéologie du pays a elle aussi fait l'objet d'un débat national d'une ampleur jamais égalée et que le peuple s'est souverainement et massivement prononcé sur chacune de ces étapes, il est clair que le cadre de l'action politique est parfaitement identifié et tracé. C'est le creuset où devraient se fondre toutes les énergies et les volontés nécessaires d'abord à l'enracinement de ces institutions dans le pays et ensuite au hissement de celui-ci au niveau des besoins et des idéaux de notre temps.

Mais tout ceci présuppose que le document et le discours politiques soient assimilés par le plus grand nombre de citoyens et d'abord par ceux qui ont la haute ambition de se mettre au service de la nation. Le risque qu'il est important de conjurer c'est que le cadre institutionnel adopté par le pays reste sans vie ou que s'installe l'indifférence à l'égard du fonctionnement de nos institutions.

C'est dire par conséquent que tout effort destiné à les faire connaître et à en suivre l'évolution s'intègre dans une dialectique de leur propre renforcement.

Notre contribution si modeste soit-elle n'a pas d'autre motivation.

Dans une première partie de l'ouvrage nous suivrons les articulations de la constitution pour examiner les dispositions qui nous paraissent devoir être analysées, avec pour souci majeur d'en saisir toute la portée et la signification. En somme il s'agira de comprendre ce que contient le texte de la Constitution. Faut-il ou non le mettre en rapport avec d'autres textes ? La réponse n'est pas simple. On peut établir en premier lieu que deux textes ont un lien très étroit avec celui de la Constitution bien qu'ils se trouvent par rapport à lui dans des positions de valeur diamétralement opposées. C'est un fait que la Charte nationale est, sur le plan de la hiérarchie, incontesta-

blement supérieure à la Constitution. C'est d'elle que celle-ci tire son essence et sa philosophie. On peut dire plus clairement encore que la Constitution tire sa source de la Charte nationale d'où par conséquent la nécessité d'aller de l'une à l'autre si l'on veut avoir une compréhension complète et authentique du texte de la Constitution. C'est ce que nous ferons toutes les fois où cela sera possible et nécessaire. Mais est-ce que cet exercice est suffisant pour éclairer totalement la Constitution ? Il se peut en effet que la Charte elle-même puisse donner lieu soit à des silences, soit plus vraisemblablement à des interprétations. Il faudra bien arrêter quelque part la chaîne des interprétations ; dès lors qu'à vouloir suivre le génie de l'homme qui est sans fin on risque de ne jamais ariver au bout de l'entreprise qu'on se propose de réaliser.

Le deuxième texte qui est lié à la Constitution mais qui lui est incontestablement inférieur, toujours sur le plan de la hiérarchie des normes, c'est le réglement intérieur de l'Assemblée Populaire Nationale (1). *Il serait utile par conséquent qu'on puisse là aussi éclairer la Constitution en nous référant à ce texte sans jamais toutefois donner à aucune de ses dispositions la primauté sur une disposition de la Constitution. Il est clair que le réglement intérieur de l'APN ne peut être ni contraire à la Constitution ni contredire aucune de ses dispositions ; tout au plus il peut les compléter et les éclairer sans jamais leur être opposé.*

Qu'en peut il être des autres textes ? Ici nous visons principalement les grandes chartes adoptées par la Direction politique du pays antérieurement au vote de la Constitution. Il s'agit plus précisément de certains textes fondamentaux dont le régime algérien porte incontestablement la marque ; à savoir la Charte et l'ordonnance de la Révolution Agraire (2) *ainsi que la charte et l'ordonnance de la gestion socialiste des entreprises* (3). *Disons-le tout net : nous ne croyons pas qu'une étude sur la Constitution algérienne doive s'en inspirer car ils n'ont qu'un rapport assez lointain avec elle. Précisons une fois encore que notre étude ne porte pas sur le système politique algérien dans son ensemble ; ce qui nous aurait conduit à examiner les grands faits sociaux qui ont marqué l'évolution du pays, mais seulement sur la constitution en tant que cadre institutionnel qui doit régir désormais la vie de la nation dans toutes ses dimensions.*

Cette analyse des dispositions de la Constitution doit nous conduire à nous interroger, dans la deuxième partie de l'ouvrage, sur la nature du régime établi par la Constitution. C'est par souci de pousser plus profondément l'analyse que nous nous livrerons à cet exercice qui n'est pas dépourvu de risques ; car on peut fort bien estimer que la première partie se suffit à elle-même et qu'aller au delà c'est inévitablement porter sinon un jugement du moins une appréciation politique sur la Constitution.

---

(1) Loi n° 77.01 du 15 août 1977 - J.O. n° 66 du 4 septembre 1977.

(2) Ordonnance n° 71.73 du 8 novembre 1971 - J.O n° 97 du 30 novembre 1971.

(3) Ordonnance n° 71.74 du 16 novembre 1971 - J.O. n° 101 du 13 décembre 1971.

Soulignons qu'à nos yeux la qualification, en droit du régime algérien est non seulement utile à la compréhension générale de la Constitution ; mais nécessaire pour tous ceux qui s'intéressent à la vie politique du pays. S'il fallait encore et enfin justifier cette position nous aurions volontiers recours au grand Jean Jacques ROUSSEAU qui dès l'entrée de son « Contrat Social » justifiait ainsi sa propre entreprise : « Né citoyen d'un Etat libre, et membre du Souverain, quelque faible influence que puisse avoir ma voix dans les affaires publiques, le droit d'y voter suffit pour m'imposer le devoir de m'en instruire ».

Alger, Novembre 1978.

Khalfa MAMERI

I

LE PREAMBULE

Le peuple algérien a acquis son indépendance au prix d'une lutte séculaire et d'une guerre de libération, menée sous l'égide du Front de Libération Nationale et de l'Armée de Libération Nationale (FLN-ALN), qui restera dans l'Histoire comme l'une des plus grandes épopées ayant marqué la résurrection des peuples du Tiers-Monde. Au lendemain de son indépendance, il s'est résolument attaché à la construction de l'Etat et à l'édification d'une société nouvelle fondée sur l'élimination de l'exploitation de l'homme par l'homme et ayant pour finalité, dans le cadre de l'option pour le socialisme, l'épanouissement de l'homme et la promotion des masses populaires.

L'adoption de la Charte nationale par le peuple lors du référendum du 27 Juin 1976, a donné à la Révolution algérienne une occasion nouvelle de définir sa doctrine et de formuler sa stratégie, à la lumière de l'option irréversible pour le socialisme. Le peuple algérien avance désormais, dans sa marche vers le progrès, avec la vision clairement établie de la société qu'il entend édifier.

La Constitution représente l'un des grands objectifs fixés par la Charte nationale. Son élaboration et sa mise en place continuent et complètent l'œuvre entreprise inlassablement durant plus d'une décennie depuis le Redressement historique du 19 Juin 1965, pour doter la Nation d'un Etat organisé sur une base moderne et démocratique, transfomer les idées progressistes de la Révolution en réalisations concrètes marquant la vie quotidienne et faire évoluer ainsi, par la dynamique de la pensée et de l'action, le contenu de la Révolution populaire vers l'engagement définitif dans le socialisme.

L'Etat algérien, restauré dans la plénitude de sa souveraineté, repose sur des structures fondées sur la participation des masses populaires à la gestion des affaires publiques et sur leur engagement dans la lutte pour le développement visant, après la libération de l'économie nationale de toute emprise impérialiste, à créer la base matérielle du socialisme. Dans tous les domaines, le peuple algérien élargie et consolide chaque jour davantage le front de son combat et sa marche vers le progrès économique, social et culturel.

Sur le plan international, l'Algérie tient aujourd'hui une place de premier plan grâce au rayonnement mondial de la Révolution du 1er Novembre 1954 et au respect que le pays a su acquérir en raison de son engagement pour toutes les causes justes dans le monde. L'Algérie s'est imposée également par le sérieux de son effort interne d'organisation et de développement marqué par la recherche de la justice dans la répartition et l'utilisation du revenu national et par la promotion des masses qui ont le plus souffert de l'exploitation coloniale et des injustices du système hérité du passé.

L'organisation du congrès du Front de Libération Nationale qui aura à édicter les statuts du Parti et à donner à celui-ci ses instances dirigeantes, parachèvera l'œuvre entreprise en vue de pourvoir la Nation d'Institutions appelées, suivant les termes de la Proclamation du 19 Juin 1965, à « survivre aux évènements et aux hommes ».

La promesse solennellement faite au peuple algérien le 19 Juin 1965, se trouve ainsi pleinement accomplie dans la continuité et le raffermissement des nobles idéaux qui ont animé, depuis ses débuts, la grande Révolution du 1er Novembre 1954.

La valeur juridique du préambule d'une Constitution n'est pas facile à déterminer. C'est une question controversée, qui divise depuis toujours les juristes. Deux tendances s'y affrontent : pour l'une, le préambule n'a qu'une valeur morale indicative ; pour l'autre, au contraire, le texte du préambule s'impose au même titre que les autres dispositions de la Constitution ; avec la même force juridique.

Sans prétendre vider la querelle, on peut affirmer cependant qu'on voit mal comment un texte — quelles que soient sa formulation et sa présentation — qui fait partie intégrante d'une constitution aurait moins de valeur ou une valeur d'une nature et d'une portée différentes que les autres dispositions. Une constitution est un tout indivisible.

Ce qui a conduit à une telle querelle c'est que le préambule n'est pas rédigé suivant la même technique que le reste de la Constitution. Il y a d'un côté une rédaction sous forme simple, de l'autre une rédaction sous forme d'articles avec un ordonnancement qui instruit sur la répartition et la hiérarchie des fonctions.

Au-delà de cette querelle juridique, il convient de dire quel est l'objet d'un préambule. Ici le débat est moins agité. D'ordinaire l'objet d'un préambule est d'énoncer les principes fondamentaux sur lesquels repose ou doit reposer une Société. En ce sens, on peut dire que le préambule exprime la philosophie d'un régime. C'est pourquoi on peut ajouter que les principes énoncés constituent autant d'objectifs à réaliser pour aboutir précisémment à la société qu'on projette de construire.

Les principes-objectifs qu'on peut relever dans le préambule de la Constitution du 22 novembre 1976 se ramènent à deux affirmations clefs sur lesquelles repose tout l'édifice institutionnel algérien et même au delà, de la Société algérienne elle-même.

Il s'agit d'abord de « l'élimination de l'exploitation de l'homme par l'homme » qui est l'essence même d'une Société socialiste, ensuite de la construction d'un Etat « sur une base moderne et démocratique » avec la participation des masses populaires.

A côté de ces deux principes-objectifs essentiels, le préambule contient deux références qu'on peut s'étonner de trouver à cet endroit : l'une relative à la politique extérieure de l'Algérie, l'autre à l'organisation du congrès du F.L.N.

Il n'est pas coutumier en effet d'insérer dans un préambule qui, encore une fois, énonce des principes généraux d'une valeur intemporelle, une affir-

mation, si légitime soit-elle, sur la place qu'occupe l'Algérie sur la scène internationale. Cette constatation ne peut être que relative dans le temps et ne peut avoir la même portée que l'énonciation d'un principe qui lui, relève du domaine de la croyance, de l'idéologie ou de la simple volonté politique.

S'agissant de l'organisation du congrès du F.L.N. ; on ne peut pas davantage lui conférer la même portée que par exemple « l'élimination de l'exploitation de l'homme par l'homme » processus continu et non limité dans le temps.

On ne comprendrait cette référence à la tenue du congrès du F.L.N. qu'en la rapprochant du dernier paragraphe du préambule dont l'objet est de justifier, par l'effet de leur réalisation, les engagements pris par le Conseil de la Révolution dans sa proclamation du 19 juin 1965 de doter le pays « d'Institutions appelées à survivre aux événements et aux hommes ».

Il n'en demeure pas moins qu'une telle référence, volontairement mise en relief, ne peut survivre à la tenue du congrès. D'où le caractère insolite d'une telle référence à côté de principes permanents.

Ce qu'on peut retenir par conséquent de fondamental dans ce préambule, c'est l'affirmation de la construction d'une Société socialiste. C'est en cela que ce préambule remplit totalement sa fonction ; en résumant de façon condensée l'objet même de toute constitution ; à savoir la projection d'un type de Société.

TITRE I

DES PRINCIPES FONDAMENTAUX D'ORGANISATION DE LA SOCIETE ALGERIENNE

CHAPITRE I

DE LA REPUBLIQUE

Article premier. — L'Algérie est une République Démocratique et Populaire, une et indivisible.

L'Etat algérien est socialiste.

Article 2. — L'Islam est la religion de l'Etat.

Article 3. — L'Arabe est la langue nationale et officielle.

L'Etat œuvre à généraliser l'utilisation de la langue nationale au plan officiel.

Article 4. — La capitale de la République est ALGER.

L'hymne national, les caractéristiques du sceau de l'Etat et du drapeau sont définis par la loi.

Article 5. — La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par la voie de référendum ou par l'intermédiaire de ses représentants élus.

Article 6. — La Charte nationale est la source fondamentale de la politique de la nation et des lois de l'Etat.

Elle est la source de référence idéologique et politique pour les institutions du Parti et de l'Etat à tous les niveaux.

La Charte nationale est également un instrument de référence fondamental pour toute interprétation des dispositions de la Constitution.

Article 7. — L'Assemblée populaire est l'institution de base de l'Etat. Elle constitue le cadre dans lequel s'exprime la volonté populaire et se réalise la démocratie.

Elle est l'assise fondamentale de la décentralisation ainsi que de la participation des masses populaires à la gestion des affaires publiques à tous les niveaux.

Article 8. — Dans leur composition, les Assemblées populaires élues sont représentatives des forces sociales de la Révolution.

La majorité, au sein des Assemblées populaires élues, est composée de travailleurs et de paysans.

Est qualifiée de travailleur toute personne qui vit du produit de son travail qu'il soit intellectuel ou manuel et n'emploie pas à son profit d'autres travailleurs dans son activité professionnelle.

Article 9. — Les représentants du peuple doivent répondre aux critères de compétence, d'intégrité et d'engagement.

La représentation du peuple est incompatible avec la richesse ou la possession d'affaires.

C'est dans ce chapitre 1er que se trouvent résumés les caractères les plus marquants de la République algérienne : on y déclare successivement que celle-ci est une et indivisible, que l'Etat est socialiste, que sa religion c'est l'Islam, que la souveraineté appartient au peuple, que la charte nationale est la source de laquelle tout doit procéder, que l'Assemblée populaire est un instrument de démocratie, que les travailleurs et les paysans sont les forces sociales de la Révolution et qu'à ce titre elles doivent être majoritaires au sein de toutes les assemblées et qu'enfin l'exercice d'une fonction politique et représentative est incompatible avec la richesse. Chacun de ces caractères mérite qu'on s'y arrête.

Que la République algérienne soit déclarée « une et indivisible » la formule est en elle-même classique puisqu'elle se retrouve dans la plupart des constitutions des Etats unitaires. On peut ajouter qu'elle a peut-être plus de force en Algérie en ce sens que l'eclipse imposée par la domination coloniale à la Nation algérienne fait que celle-ci a des raisons encore plus fortes d'insister sur son unité et son indivisibilité et d'en faire un principe intangible. Mais qu'adviendrait-il de ce principe si les dispositions de l'article 87 venaient un jour à s'appliquer ? Précisons à ce stade que le dit article envisage des « formules d'union, d'intégration ou de fusion » de l'Algérie avec d'autres pays arabes. On peut se demander si les dispositions de cet article 87 ne sont pas contradictoires avec celles de l'article 1er mais aussi de l'article 195 de la Constitution qui rend insusceptible de révision constitutionnelle le principe de « l'intégrité du territoire national ».

Si nous nous plaçons dans l'une quelconque des formules envisagées par l'article 87, il est inévitable que l'Algérie ne serait plus ce qu'elle est et qu'à la limite le nom lui-même disparaîtrait pour laisser place à un autre vocable. Au-delà de tout jugement de valeur, on ne voit pas comment on pourrait fondre l'Algérie dans un ensemble alors que deux dispositions fondamentales de la Constitution exigent, comme condition d'existence, son unité et son indivisibilité d'un côté et de l'autre côté l'intangibilité de son territoire national érigé en principe frappé d'une interdiction de révision.

S'agissant à présent du deuxième caractère de la République à savoir que « l'Etat Algérien est socialiste » disons d'un mot, car nous aurons à y revenir plus longuement, que sa localisation dès l'article 1er de la Constitution est une autre manière de souligner son importance alors que tout un chapitre, — le second —, lui est consacré. Une analyse quantitative du texte démontrerait sûrement que c'est l'un des mots ou peut-être le mot le plus fréquemment utilisé. Tout concourt à marquer son irreversibilité dans la Constitution.

Juste après le socialisme, l'Islam apparaît comme un autre fondement de l'Etat algérien. C'est ce qui est affirmé dans l'article 2 de la Constitution où on peut lire que « l'Islam est la religion de l'Etat ». Il serait sans doute inapproprié de chercher une quelconque hiérarchie entre ces fondements que la Constitution semble présenter comme les deux piliers porteurs du régime algérien. Mais on peut se demander si la présentation chronologique

tout comme d'ailleurs les développements consacrés à chacun des deux caractères de l'Etat algérien ne conduisent pas à donner une certaine primauté au premier sur le second.

L'important n'est pas cependant de mesurer l'intensité ou l'ampleur de chaque caractère par rapport à l'autre mais plutôt intrinséquement. D'où la nécessité de savoir ce que signifie : « l'Islam est la religion de l'Etat ». La Constitution fournit assez peu de points d'appui pour éclairer cette question.

Certes l'article 107 de la Constitution affirme bien que pour être éligible à la Présidence de la République le candidat doit être de « confession musulmane » mais une telle référence reste inoppérante ou largement insuffisante pour éclairer le débat. En fait la formule énoncée à l'article 2 s'applique surtout à la politique de l'Etat et c'est par là que nous rejoignons l'inépuisable débat qui n'a cessé d'agiter le monde musulman depuis de nombreuses decennies et singulièrement depuis l'irruption du marxisme comme doctrine officielle de certains Etats socialistes. Sans simplifier à l'excès, on peut affirmer que le débat se réduit en fait au point de savoir si les fondements essentiels du marxisme sont compatibles avec l'Islam. Ou plus directement encore si socialisme et Islam peuvent cohabiter ? De nombreux penseurs (1) se sont attaqués à la question sans avoir pu la trancher ni clairement ni définitivement. Quand bien même cela se pourrait, la querelle ne serait pas vidée pour autant car elle relève à la fois du domaine politique et de la religion qui sont l'une et l'autre loin d'être épargnées par la passion. Constatons cependant que chaque Etat musulman semble avoir répondu à sa façon à ce débat qui est sans fin.

C'est ce qui fait d'ailleurs la caractéristique majeure de chaque régime politique. Pour ce qui concerne le régime algérien la réponse est tout à fait claire : la charte nationale est très explicite sur ce point en affirmant que « la Révolution entre bien dans la prespective historique de l'Islam. L'Islam, dans son esprit bien compris, n'est lié à aucun intérêt particulier, à aucun clergé spécifique, ni à aucun pouvoir temporel. Ni le féodalisme ni le capitalisme ne peuvent le revendiquer ou s'en prévaloir » (2).

Plus loin l'affirmation est encore plus nette : « les peuples musulmans réaliseront, de plus en plus que c'est en renforçant leur lutte contre l'impérialisme et en s'engageant résolument dans la voie du socialisme, qu'ils répondront le mieux aux impératifs de leur foi, et qu'ils mettront l'action en accord avec les principes » (3).

A nous en tenir à ces fragments de la charte, il est clair que socialisme et Islam sont parfaitement compatibles ; il y a concordance et même harmonie entre cette religion et une société de type socialiste. On peut expliquer cette

---

(1) Maxime RODINSON — *Islam et capitalisme,* Editions du Seuil - Paris 1966.
— *Marxisme et monde musulman,* Edition du Seuil - Paris 1972.

(2) *Charte nationale* éditée par le F.L.N. - 1976 page 21.

(3) *Charte nationale* éditée par le F.L.N. - 1976 page 22.

convergence du socialisme et de l'Islam en Algérie par des facteurs historiques et sociologiques. Nous nous contenterons d'un bref résumé pour ne point déborder le cadre de la présente étude.

Il est clairement établi que la religion musulmane a servi en quelque sorte de refuge ou de sanctuaire à la sauvegarde de l'âme du Peuple Algérien. Il est tout à fait probable que sans l'enracinement de l'Islam dans les profondeurs du peuple algérien et notoirement dans les couches déshéritées, la depersonnalisation de cellui-ci, qui était une politique délibérée et constante de la colonisation eût atteint un seuil irréversible. Tout le monde s'accorde à penser que c'est l'Islam qui a préservé l'Algérie de son effacement et de sa fusion en tant que Nation avec la puissance coloniale.

De bouclier protecteur de l'âme, l'Islam allait devenir un facteur de mobilisation du peuple algérien et même un instrument d'offensive et de victoire contre l'occupant colonial. Depuis l'indépendance du pays, l'Islam reprend son rôle d'unificateur et de protecteur de la communauté algérienne. Son influence s'est probablement accrue, contrairement à un certain nombre de signes matériels ou à l'idée communément admise suivant laquelle le progrès général d'une société fait reculer l'emprise de la religion.

Quant au socialisme s'il semble avoir fait en Algérie convergence vers l'Islam ou si, en tout cas, il y a absence de tension entre les deux fondements c'est probablement en raison de la lutte de libération nationale qui, faute d'avoir pu les fusionner les a fait cheminer côte à côte pour les faire cohabiter dans une Algérie resurgie. Les raisons de la présence constante du socialisme ou de son idéal dans le combat libérateur de l'Algérie sont à la fois lointaines et proches, endogènes et exogènes.

Dans l'introduction de la charte, il y a une sorte d'enchaînement mécanique qui fait irresistiblement déboucher sur le socialisme la longue lutte du peuple algérien contre l'occupant colonial. Essayons de restituer les éléments de cette chaine historique. L'effondrement de l'Etat algérien en 1830 sous les premiers coups de l'envahisseur français, a engendré deux effets d'une première importance qui marqueront l'évolution du nationalisme algérien ; il y a d'abord l'effacement de la bourgeoisie en tant que classe dirigeante, ensuite le surgissement des masses populaires qui formeront l'élément d'opposition et de résistance à la pénétration française. C'est de cette tradition de résistance à l'occupant, assumée par les masses populaires que naîtra le nationalisme algérien qui aura dès l'origine une composante presque exclusivement populaire. Par enchaînement dialectique le nationalisme populaire donne naissance à une Révolution de même caractère laquelle ne peut produire qu'une société socialiste.

Cette radicalisation d'origine interne qui s'est exacerbée au fil des luttes et des épreuves s'est trouvée confortée par des facteurs extérieurs plus récents qui ont fait de la Révolution algérienne combattante l'alliée du monde socialiste et l'adversaire du monde capitaliste à la fois famille et protecteur de la France colonialiste.

Ce raccourci historique montre à quel point Islam et socialisme se sont trouvés du même côté pour ce qui concerne l'Algérie. Il n'est pas étonnant par conséquent que la Constitution algérienne ait voulu en quelque sorte les fédérer et en faire ses deux sources spirituelles.

Que le socialisme occupe une place de choix dans la Constitution de nombreux indices l'attestent abondamment. Un autre élément y est fréquemment visé c'est la référence au peuple à tel point qu'on y décèle une volonté de lier indissolublement peuple et socialisme, de les coupler et de les rendre presque synonymes.

L'article 5 de ce chapitre 1er atteste de l'importance du rôle attribué au peuple. La République elle-même est dite populaire dès sa naissance en 1962 (1) et dès l'article 1er de la Constitution de novembre 1976. Ici on affirme que la Souveraineté lui appartient et qu'il l'exerce de deux manières soit par voie de référendum soit par l'intermédiaire de ses représentants élus.

L'introduction de la formule du référendum dans la Constitution est importante à différents titres. D'abord en ce sens que c'est la forme peut être la plus démocratique de l'exercice de la souveraineté du peuple. Sans doute son usage ne peut et ne doit être ni fréquent ni détourné de sa finalité. Bien compris et sagement utilisé le référendum ne peut servir qu'à consulter le peuple sur des questions d'une extrême importance, comme le précise fort justement l'article 111-14 de la Constitution qui en donne l'usage au seul Président de la République. Observons d'ailleurs que le pouvoir reconnu au Chef de l'Etat de recourir au référendum n'est pas mentionné dans les pouvoirs non déléguables précisés à l'article 116 de la Constitution, ce qui laisserait supposer que dans le cadre du même article 111 alinéa 15, il peut déléguer l'usage du référendum aussi bien au Vice-Président de la République qu'au Premier Ministre, mais non au Président de l'APN. qui se voit expressement écarté d'un tel usage par l'article 118.

Ajoutons enfin que l'article 111-14 ne précise pas dans quelles conditions le Chef de l'Etat peut exercer son pouvoir à user du référendum ; ce qui semble lui laisser une totale liberté d'appréciation et d'action. L'existence de ce pouvoir entre les mains du Chef de l'Etat lui donne une véritable arme de dissuasion et au besoin un moyen de lever tout obstacle ou de vaincre toute hostilité que viendrait à manifester l'Assemblée nationale. Gageons qu'une telle situation est hautement improbable en raison même d'abord des modalités de désignation et d'élection des députés et ensuite du contact étroit et permanent qui existe entre ceux-ci tant vis-à-vis du Parti que du Gouvernement, mais il convenait de signaler que le Chef de l'Etat, dispose en vertu de son droit d'user du référendum d'un pouvoir d'une ultime efficacité politique.

---

(1) Proclamation de l'assemblée nationale constituante du 25 septembre 1962 J.O. du 26 octobre 1962.

Après les caractères de la République le chapitre 1 aborde en son article 6 ce qu'il faut bien appeler sa source quasi-unique à savoir la charte nationale. Les trois aliénas de cet article prennent en charge pratiquement toute la vie de la nation dans tous ses aspects. Tout doit dépendre de la charte aussi bien sur le plan de la réflexion que sur celui de l'action. On peut dire sans aucune irrévérence qu'elle apparaît être le Coran de l'Algérie politique si tant est que l'on peut en pays d'Islam séparer la politique du spirituel. Elle doit constituer le bréviaire de tous ceux qui participent de près ou de loin à la vie politique, de la base au sommet, du militant au ministre en passant aussi bien par les élus que par les cadres de l'Etat.

Enfin le même article 6 règle le problème de l'interprétation de la Constitution en renvoyant là aussi à la charte elle-même. Ce que ni la Constitution ni la charte ne semblent avoir pris en charge, c'est l'organe qui assure et dispense une interprétation dont on aurait besoin. D'ordinaire les Constitutions règlent cette importante matière en envisageant une procédure et des organes bien précis. Dans le cas de la Constitution française du 4 octobre 1958 (1) comme d'ailleurs de la Constitution algérienne du 10 septembre 1963 (2) un Conseil Constitutionnel veille à la constitutionnalité des lois ou plus clairement à la conformité des lois et règlements avec la Constitution. Rien de semblable dans la nouvelle Constitution algérienne et ce n'est probablement pas un oubli. Qui peut alors assurer cette fonction ? Ce n'est sûrement pas la Cour Suprême bien qu'elle soit la plus haute juridiction du pays car aucune disposition de la Constitution ne le prévoit expressément. On ne peut raisonnablement non plus songer à la plus haute instance du Parti qui vraisemblablement sera le Congrès car on voit mal comment une Assemblée aussi nombreuse qui, par tradition, ne siège pas au surplus de façon permanente mais à des périodes espacées de quelques années pourrait arbitrer un conflit qui naîtrait à propos de l'interprétation d'une disposition de la Constitution. Il ne resterait plus qu'un seul organe susceptible de « s'approprier » cette fonction d'interprétation c'est un éventuel bureau politique qui émanerait du Congrès du Parti et qui serait l'organe de direction de celui-ci en dehors des sessions du Congrès. C'est le seul recours qui nous paraît possible encore que cet organe ne pourrait pas remplir les autres fonctions dévolues à un Conseil Constitutionnel en matière de conformité des lois à la Constitution.

En fait l'explication la plus plausible de ce silence de la Constitution doit être recherchée dans le fait que le seul problème que semblent avoir envisagé les auteurs de la Constitution c'est tout au plus une divergence qui apparaîtrait à propos de la répartition des compétences ou des rapports entre les détenteurs des trois fonctions : législative (APN), exécutive (gouvernement) et politique (Parti) à l'exclusion d'un conflit entre par exemple un citoyen et le corps législatif à propos de ce que le premier considérerait comme une inconstitutionnalité d'une loi. Dans ce cas il serait sans recours

(1) Articles 61 et 62.

(2) Article 64.

car les tribunaux administratifs sont visiblement incompétents pour connaître de ce contentieux, certes assez rare mais qui existe néanmoins dans bon nombre de pays , France et U.S.A. notamment.

Enfin, dernières dispositions du présent chapitre qui méritent quelque réflexion, c'est celles contenues à l'article 8 et qui rejoignent d'une certaine façon celles du suivant et dernier article.

On y déclare que toutes les Assemblées populaires doivent être composées par une majorité de travailleurs et de paysans. De même que les représentants du peuple ne doivent posséder ni une richesse ni des affaires. De telles dispositions sont la traduction concrete des exigences d'un régime socialiste. Ici comme ailleurs la Constitution poursuit une démarche très cohérente qui de bout en bout procède et fortifie tout à la fois l'option socialiste du pays.

Chapitre II

DU SOCIALISME

Article 10. — L'option irréversible du peuple, souverainement exprimée dans la Charte nationale, est le socialisme, seule voie capable de parachever l'indépendance nationale.

Le socialisme, entendu conformément à la lettre et à l'esprit de la Charte nationale, est un approfondissement de la Révolution du 1er NOVEMBRE 1954 et son aboutissement logique.

La Révolution algérienne est socialiste. Elle vise à la suppression de l'exploitation de l'homme par l'homme. Sa devise est : « Par le peuple et pour le Peuple ».

Article 11. — Le socialisme se propose d'assurer le développement du pays, de faire des travailleurs et des paysans des producteurs conscients et responsables, d'établir la justice sociale et de favoriser l'épanouissement du citoyen.

La Révolution socialiste se fixe comme lignes d'action essentielles d'accélérer la promotion de l'homme aux conditions d'une existence conforme aux normes de la vie moderne et de donner à l'Algérie une base socio-économique libérée de l'exploitation et du sous-développement.

Le système socio-économique sur lequel repose le socialisme fera l'objet de perfectionnements continus de façon à le faire bénéficier des avantages du progrès scientifique et technique.

Article 12. — Le socialisme vise trois objectifs :

1) la consolidation de l'indépendance nationale,

2) l'instauration d'une société affranchie de l'exploitation de l'homme par l'homme,

3) la promotion de l'homme et son libre épanouissement.

Les institutions du Parti et de l'Etat ont pour mission de réaliser ces objectifs qui sont indissociables et complémentaires.

Article 13. — La socialisation des moyens de production constitue la base fondamentale du socialisme et la propriété d'Etat représente la forme la plus élevée de la propriété sociale.

Article 14. — La propriété d'Etat se définit comme la propriété détenue par la collectivité nationale dont l'Etat est l'émanation.

Elle est établie de manière irréversible sur les terres pastorales, sur les terres agricoles ou à vocation agricole nationalisées, sur les forêts, les eaux, le sous-sol, les mines et les carrières, les sources naturelles d'énergie, les richesses minérales, naturelles et vivantes du plateau continental et de la zone économique exclusive.

Sont en outre propriété de l'Etat, de manière irréversible toutes les entreprises, banques, assurances et installations nationalisées ainsi que les transports ferroviaires, maritimes et aériens, les ports et les voies de communication, les postes télégraphes et

téléphones, la télévision et la radio-diffusion, les principaux moyens de transports terrestres et l'ensemble des usines, des entreprises et des installations économiques, sociales et culturelles que l'Etat a ou aura réalisées, développées ou acquises.

Le monopole de l'Etat est établi de manière irréversible sur le commerce extérieur et sur le commerce de gros.

L'exercice de ce monopole se fait dans le cadre de la loi.

Article 15. — Les entreprises socialistes, auxquelles l'Etat confie la mise en valeur, l'exploitation ou le développement d'une partie de son patrimoine, doivent porter dans leur bilan, suivant les dispositions de la loi, la valeur des actifs correspondant à la valeur du patrimoine qui leur est confié.

L'amortisement et, éventuellement, la réévaluation de la valeur de ces actifs se font selon des règles et des modalités fixées par la législation.

Article 16. — La propriété individuelle des biens à usage personnel ou familial est garantie.

La propriété privée non exploiteuse, telle que définie par la loi, fait partie intégrante de la nouvelle organisation sociale.

La propriété privée, notamment dans l'activité économique, doit concourir au développement du pays et avoir une utilité sociale. Elle est garantie dans le cadre de la loi.

Le droit d'héritage est garanti.

Article 17. — L'expropriation ne peut intervenir que dans le cadre de la loi. Elle donne lieu à une indemnité juste et équitable.

Aucune convention internationale ne saurait être opposée à la mise en œuvre d'une mesure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 18. — La Révolution culturelle, la Révolution agraire, la Révolution industrielle, l'équilibre régional et les formes socialistes de gestion, constituent les axes fondamentaux de l'édification du socialisme.

Article 19. — La Révolution culturelle a notamment pour objectifs :

a) d'affirmer l'identité nationale et de favoriser le développement culturel ;

b) d'élever le niveau de l'instruction et de la compétence technique de la nation ;

c) d'adopter un style de vie en harmonie avec la morale islamique et les principes de la Révolution socialiste, tels que définis par la Charte nationale ;

d) de motiver les masses pour les mobiliser et les organiser dans la lutte pour le développement socio-économique du pays et pour la défense des acquis de la Révolution socialiste ;

e) d'assurer une prise de conscience sociale et une action adéquate en vue de transformer les structures archaïques et injustes de la société ;

f) de combattre les fléaux sociaux et de lutter contre les méfaits de la bureaucratie ;

g) de bannir le comportement féodal, le régionalisme, le népotisme et toutes les déviations contre-révolutionnaires.

Article 20. — La Révolution agraire crée un nouveau modèle de société qui préfigure une Algérie dont les différentes régions urbaines et rurales se développeront de façon harmonieuse.

La Révolution agraire a pour objectif :

a) de détruire les fondements matériels et les concepts anti-sociaux de l'exploitation de l'homme par l'homme ;

b) de briser les liens de l'ancien ordre économique de dépendance et d'exploitation ;

c) de jeter les bases de nouveaux rapports sociaux dans le milieu rural ;

d) d'éliminer les disparités entre la ville et la campagne, notamment par la construction de villages socialistes ;

e) d'instituer le travail productif en tant qu'assise centrale de l'organisation économique dans les campagnes.

Article 21. — La Révolution industrielle vise, outre la croissance économique, la transformation de l'homme, l'élévation de son niveau technique et scientifique et la refonte de la société, en même temps qu'elle agit pour remodeler le visage du territoire.

La Révolution industrielle s'inscrit dans une perspective socialiste qui lui donne sa signification profonde et ses dimensions politiques.

Article 22. — La politique d'équilibre régional est une option fondamentale. Elle vise à mettre fin aux disparités régionales et à promouvoir en priorité les communes les plus deshéritées pour assurer un développement national harmonieux.

Article 23. — Les formes socialistes de gestion des entreprises constituent un facteur d'émancipation des travailleurs. Ceux-ci, par leur participation à la gestion, assument des responsabilités réelles en tant que producteurs conscients de leurs droits et de leurs devoirs.

Article 24. — La société est fondée sur le travail. Elle abolit radicalement le parasitisme. Elle est régie par le principe socialiste : « De chacun selon ses capacités, à chacun selon son travail ».

Le travail est la condition essentielle du développement du pays et la source par laquelle le citoyen assure ses moyens d'existence.

Il est assigné en tenant compte des exigences de l'économie et de la société, du choix du travailleur, de même que des aptitudes et de la qualification de celui-ci.

Il était logique et prévisible que le socialisme fasse son entrée dans la constitution algérienne. Ce qu'on savait moins et qu'on attendait le plus, c'est de connaître la place qu'il allait y occuper. En soi et par rapport aux rouages et autres caractères de l'Etat. Désormais c'est chose faite. Le socialisme est au cœur de la constitution. C'est vers lui et pour lui que tendent tous les pouvoirs, tous les efforts, toutes les actions ; on serait presque conduit à dire tous les Algériens.

Citoyens, militants du Parti, ANP, Parti, Président de la République, Assemblée Populaire Nationale, justice ont tous pour objectif de construire le socialisme, de le renforcer ou de le protéger. Il n'est pas une force ou un pouvoir qui n'ait, en vertu de la constitution, reçu mandat permanent et impératif de contribuer au triomphe du socialisme.

Du début jusqu'à la fin de la constitution, le socialisme y est constamment présent. C'est l'axe autour duquel tout se construit et évolue. L'Etat lui même est socialiste. La Constitution l'affirme dès son premier article. Ailleurs on précisera que l'option socialiste est irréversible. Le peuple en a tranché une fois pour toutes. Nul ne peut y toucher. Pas même par révision constitutionnelle.

L'option n'est pas susceptible d'être révisée. C'est une suprême garantie et protection. L'article 195 de la constitution lui donne si l'on peut dire un caractère aussi sacré, que la religion de l'Etat ou l'intégrité du territoire national. Quand on connaît l'importance que le peuple algérien attache à ces deux questions, on mesure à quel point le socialisme est devenu en peu d'années un principe intangible de la société algérienne.

Nous voilà par conséquent bien renseignés sur la place centrale qu'occupe le socialisme dans la constitution algérienne. Son origine étant établie au chapitre précédent, il reste à mesurer ses objectifs et voir par quoi et comment il se construit. Suivons la constitution.

Nous avons noté qu'aux termes de la charte nationale le socialisme est en quelque sorte inscrit dans la nature du combat permanent mené par le peuple algérien pour la résurgence de sa patrie. Cette thèse qui met en rapport dialectique « domination coloniale — résistance populaire » est à la fois cohérente et attrayante. Elle sembe d'ailleurs corroborée par l'exemple cubain et surtout vietnamien. Il serait cependant excessif d'en généraliser la portée pour deux raisons notamment : toutes les révolutions populaires ne débouchent pas inévitablement sur le socialisme. L'histoire en fournit de nombreux exemples. De plus, et plus près de nous encore, la Révolution algérienne dans sa phase de lutte de libération nationale a connu un vaste amalgame de forces

idéologiquement hétérogènes. Il ne semble pas qu'il y ait eu une fusion de ces forces puisqu'au lendemain de l'indépendance du pays et même bien après, toutes les forces dirigeantes et leurs bases de soutien n'étaient pas — tant s'en faut — acquises au socialisme. Les études sociologiques de ces dernières années n'accordent pas d'ailleurs, au déterminisme historique, autant d'importance que les œuvres marxistes.

Il serait peut-être plus conforme à la réalité de chercher l'origine du socialisme algérien dans l'alliance stratégique des 3 plus importantes forces sociales de l'Algérie actuelle (Fellahs, Ouvriers, Jeunesse) avec le pouvoir révolutionnaire né du 19 Juin 1965. Ceci ne diminue en rien les mérites ineffaçables de la Révolution de Novembre 1954. Son objectif, longtemps exclusif, était la résurgence de la Nation algérienne. Au jugement de l'Histoire, son mérite restera incomparable.

Sans les différentes nationalisations arrachées au pas de course, sans l'édification méthodique et acharnée d'une vaste infrastructure industrielle, sans la réalisation de la Révolution agraire et sans démocratisation et généralisation de l'enseignement, il eût été peu probable que le socialisme s'incruste et s'enracine en Algérie. Quelles que fussent par ailleurs les implications de la lutte de libération nationale et les professions de foi des hommes politiques.

L'Algérie a beaucoup changé en quelques années. Même aux yeux les plus incrédules. Les éléments physiques de ce changement sont visibles à l'œil nu. Les images ne trompent pas : usines un peu partout, grappes d'ouvriers casqués aux allures décidées, chaussées encombrées de files d'écoliers, Universités surchagées malgré leur multiplication ; tout ceci peut être vérifié.

Mais tels les icebergs, la partie cachée de ce changement est plus importante encore que ce qui est visible. C'est sur le plan des forces et du comportement politique que le changement est peut-être le plus significatif et partant très riche de promesses pour le pays. On peut dire que la Société politique algérienne est passée de l'ère des « barons » ou des « historiques » à l'ère des masses. Le déplacement du pouvoir politique vers les masses populaires est le résultat le plus probant des mesures liées à l'implantation du socialisme. C'est en se développant que le socialisme crée ses forces de soutien.

Que spirituellement il tire sa force du combat lointain du peuple algérien, cela n'est pas invraissemblable ; encore qu'il est toujours difficile, répétons-le, d'admettre sans réserve le déterminisme historique. D'ailleurs on sait bien à quels vents l'Histoire est toujours soumise.

Il est préférable nous semble-t-il, de nous attacher aux faits et de restituer à chaque période de l'histoire son apport le plus authentique.

Aujourd'hui le socialisme algérien s'analyse par ses objectifs et par ses moyens.

L'article 12 de la constitution nous révèle trois objectifs dont il nous faut dire quelques mots.

Le socialisme vise d'abord à consolider l'indépendance nationale. C'est une croyance commune à de nombreux pays ; convaincus de plus en plus que « la seule voie capable de parachever l'indépendance nationale » c'est d'opter pour le socialisme. Il permet d'abord de maîtriser l'économie par la récupération des richesses nationales et la nationalisation des moyens de production. Ce faisant il réalise une accumulation de moyens financiers, techniques et économiques indispensables à tout effort de développement. Ensuite le socialisme n'est pas sans influence politique sur l'unification des forces nationales. Sa réalisation entraîne un regroupement des forces sociales, condition indispensable à l'édification politique des pays récemment émancipés.

Au total et pour ces pays, le socialisme n'est pas seulement le meilleur moyen de développer une économie jusque-là exploitée et dominée par l'étranger mais aussi un puissant ferment de cohésion nationale.

Que seraient ces sociétés politiquement et économiquement fragiles, si l'initiative privée prévalait comme loi générale du jeu social ? Gageons que non seulement les classes déshéritées qui forment partout presque la quasi totalité de la nation, le seraient encore plus mais aussi que la structure politique serait à la merci des détenteurs de richesse.

Quand les pays fortement structurés sur des forces stables et tolérantes ainsi que sur une vieille et longue tradition du jeu politique éprouvent eux-mêmes quelque peine à contenir la richesse hors du pouvoir ou en tout cas à ne pas trop en subir la pression, que peuvent réellement faire les jeunes Etats, si par malheur la propriété privée avait un champ totalement libre ? Qu'il serait sain de méditer un certain nombre de scandales financiers récents !

C'est pourquoi le socialisme est à la fois générateur d'un développement économique national mais aussi de paix sociale par l'unification des forces politiques.

Ne pas y recourir c'est se condamner à une indépendance nationale purement formelle ou protocolaire ; c'est aussi aggraver les ferments de discorde nationale au moment où tout consiste au contraire pour les jeunes Etats à forger la concorde et la solidarité nationales.

Le deuxième objectif assigné au socialisme c'est de mettre fin à « l'exploitation de l'homme par l'homme ». C'est le cri de toute société socialiste. Comment y parvenir ? En changeant les rapports de production par la suppression de la propriété privée ; du moins et comme nous le verrons plus loin, celle qui a un caractère exploiteur. Devenu agent libre dans la production, l'homme ne travaille plus pour enrichir un autre homme mais pour accroître la richesse de toute la collectivité nationale dont il tirera profit. D'aucuns pourraient rétorquer que l'exploitation ne fait que changer de pôle. De l'individu, elle passe à l'Etat ou à ses représentants. Ce danger n'est pas une pure fiction. Il ne faut pas cependant en exagérer la portée. Un Etat et des dirigeants politiques qui s'appuient réellement

sur les masses ne pourraient pas sans risques scier la branche sur laquelle ils sont assis. C'est assez peu probable.

Enfin troisième et dernier objectif du socialisme, il s'agit d'assurer « la promotion de l'homme et son libre épanouissement ». Notons qu'à lui seul cet objectif résume éloquemment toute l'aventure de l'espèce humaine. Depuis l'aube de la civilisation, l'homme n'a pas cherché autre chose que d'accroître sa sécurité et son bien être. Tel est du moins le message qui a traversé les siècles. Toutes les sociétés ont proclamé leur foi dans l'homme et sa primauté sur toute autre valeur. Chacune professe la volonté de le servir et de le rendre plus libre, par rapport aux contraintes de la vie mais aussi par rapport aux autres hommes. Cette finalité a été partout et toujours constamment réaffirmée.

Les divergences et les différences ne peuvent pas provenir d'une même profession de foi ; elles naissent et s'aggravent à partir des voies et moyens empruntés.

Le socialisme se fonde sur la fin de l'exploitation de l'homme par l'homme pour parvenir à la liberté et à l'épanouissement de celui-ci. C'est en se désaliènant par rapport aux forces de production de type capitaliste que l'homme se libère et se réalise. Il ne peut être lui-même, pleinement libre et conscient que s'il rompt avec le mode de production capitaliste qui l'asservit et le déshumanise. C'est à partir de cette rupture que l'homme se réconcilie avec lui-même et retrouve sa totalité.

Il ne peut y parvenir que si la propriété cesse d'être l'objet d'une appropriation privée pour se transformer en propriété sociale.

Le statut de la propriété est par conséquent l'élément capital dans la définition d'une société.

Voyons ce qu'il en est dans la constitution du 19 novembre 1976. D'abord son article 13. On y définit le socialisme par « la socialisation des moyens de production ». De même que « la propriété d'Etat » y est déclarée la forme la plus élevée de la propriété sociale.

Comment traduire pour le mieux comprendre un tel langage ? Observons d'abord que la propriété d'Etat et la propriété sociale ne sont pas forcément synonymes ; ce qui devrait conduire à supposer qu'une propriété sociale peut ne pas être, au moins au départ et pour un temps, propriété d'Etat. Il n'empêche cependant que la meilleure forme de la propriété sociale c'est la propriété d'Etat ce qui implique la généralisation de celle-ci.

Ensuite l'article 13 ne précise pas à quel degré de socialisation des moyens de production on se trouve en présence du socialisme. S'agit-il de tous les moyens de production ? Il ne le semble pas. L'article « des » ne siginifie pas tous les moyens de production mais simplement une partie d'entre-eux. Cette interprétation nous paraît renforcée par les autres articles ; 14 et 16 notamment. Que trouve-t-on dans ceux-ci ?

L'article 14 procède à une énumération des moyens de production, au sens large du terme, qui constituent la propriété de l'Etat. On ne peut pas dire qu'il s'agit des seuls grands moyens de production ; l'énumération qui y est faite dépasse très largement cette notion.

On y inclut tout ce qui a été repris par l'Etat par la voie des nationalisations augmenté de tout ce qui a été créé par lui. C'est un domaine d'une très vaste étendue.

Si vaste soit-il, ce domaine ne recouvre pas cependant tous les moyens **de production. La propriété privée n'est pas exclue de la constitution** algérienne. Il lui faut seulement répondre à certaines conditions. Voyons lesquelles.

Elle doit d'abord « concourir au développement du pays ». C'est une condition certes difficile à apprécier avec exactitude, mais on peut tout de même en situer la portée. L'interprétation la plus plausible de cette disposition voudrait dire que dans l'état actuel du développement du pays, le capital privé peut y conserver sa place car il y joue un rôle d'appoint ; nécessaire à un double point de vue ; en prenant d'une part en charge certaines activités marginales que l'Etat ne peut pas ou ne veut pas encore absorber et d'autre part en créant des emplois et en distribuant des salaires ; ce qui doit être son utilité sociale et la deuxième condition qu'il lui faut satisfaire.

Est-ce que ce type de propriété peut être rangé dans ce que la charte nationale définit comme étant la propriété exploiteuse ? Revoyons d'abord la définition qui est donnée de celle-ci.

« La propriété exploiteuse est celle où la détention d'un capital — entreprise agricole, industrielle, commerciale ou de service — permet d'exploiter le travail d'autrui et d'en tirer un profit qui enrichit le propriétaire au détriment du travailleur ».

Il résulte de cet extrait de la charte que la propriété privée telle qu'elle ressort à l'article 16 de la constitution revêt incontestablement un caractère exploiteur. Prise à la lettre, elle apparaît incompatible et en contradiction avec le socialisme. Un tel jugement ne ferait pas cependant la part des choses et laisserait croire qu'on peut réaliser le socialisme sans délai ni compromis. Erreur. Le socialisme se réalisera d'autant mieux et plus sûrement qu'on y procède avec méthode et par étapes

Il faut dire, en outre que la constitution ne semble pas marquer du sceau de l'éternité une situation où propriété d'Etat et propriété privée vivraient pour le meilleur et pour le pire. Tout au plus elle tient compte des impératifs actuels du développement du pays et laisse l'Etat totalement libre de restreindre ou de supprimer la propriété privée. Celle-ci reste garantie mais seulement dans le cadre de la loi... Ce qu'une loi peut faire, une autre peut le défaire.

Toujours à propos de la propriété, l'article 17 complète les articles précédents en offrant à l'Etat un moyen permanent d'accroître la propriété sociale par l'expropriation. Il est intéressant de relever dans cet article, deux indications qui consacrent la position de l'Algérie à l'égard du droit international en matière de nationalisations.

Le principe de l'indemnisation est retenu ; ce qui suppose que la nationalisation d'un bien entraînera ipso-facto une indemnisation « juste et équitable » pour reprendre les termes de la constitution. Sans doute l'expérience de l'Algérie en matière de nationalisation montre abondamment que l'indemnisation a toujours été accordée, au moins sur le plan des textes. Mais les prises de position politiques récentes de l'Algérie auraient pu conduire à ne pas retenir le principe de l'indemnisation au motif que — et l'Algérie l'a souvent rappelé — les investissements étrangers ont eu largement le temps de s'amortir et même de produire, pour la plupart, des plus-values considérables. Autre argument qui aurait pu également plaider en faveur de la non-indemnisation, c'est d'affirmer — ce qui a été fait — que la domination coloniale a exploité les richesses naturelles des pays colonisés à un point tel qu'il serait mal venu de demander à ceux-ci un quelconque dédommagement des capitaux étrangers nationalisés.

En retenant par conséquent le principe de l'indemnisation l'Algérie fait preuve d'une extrême bonne disposition à l'égard des normes du Droit International largement élaborées bien avant sa résurgence sur la scène mondiale.

Tout en admettant la nécessité d'indemniser un bien étranger nationalisé, la constitution algérienne rappelle fort justement et opportunément dans son article 17 que le droit de nationaliser est un attribut de la souveraineté nationale.

Bien que le droit international ne comporte aucune clause interdisant de procéder à des nationalisations, les pays occidentaux se sont appliqués à le traduire suivant leurs intérêts et à assortir le droit d'expropriation de conditions draconiennes qui l'auraient rendu pratiquement inopérant.

Les pays du Tiers-Monde ont réaffirmé avec constance et fermeté que le droit de nationaliser ne peut être soumis, en dehors d'une « juste et équitable indemnisation », à aucune autre condition d'application ; faute de quoi c'est leur propre souveraineté qui en serait atteinte et mutilée.

Entre le droit positif algérien et le droit international les choses sont par conséquent parfaitement claires pour ce qui est du problème des nationalisations.

Le socialisme tel qu'il est envisagé dans ce chapitre II ne s'appuie pas seulement sur la socialisation des moyens de production. Les révolutions culturelle, agraire et industrielle constituent elles aussi, et entre autres, « les axes fondamentaux » de son développement.

Les objectifs assignés à la révolution culturelle ont ceci d'intéressant qu'ils permettent de mieux comprendre un phénomène voué à diverses fortunes depuis la révolution culturelle chinoise de 1966. Telle qu'elle est entendue par la constitution algérienne, la révolution culturelle consiste à promouvoir toutes les valeurs susceptibles de renforcer et de faire triompher la révolution socialiste.

Parmi ces valeurs il nous faut mentionner l'anoblissement du travail. En affirmant que « la société est fondée sur le travail », l'article 24 de la constitution restitue à ce terme toute sa noblesse et pose du même coup un principe essentiel quant au rôle et à la place des hommes dans la société.

Le travail n'est pas seulement une condition nécessaire à la subsistance de chaque citoyen, il permet aussi à chacun de se décharger de la contribution qui lui revient pour le développement de la société dans laquelle il vit. C'est en cela qu'il est aussi un devoir. Il représente en même temps un critère inattaquable pour départager les hommes en matière de promotion sociale.

Contrairement à une vue très simpliste des choses, le socialisme ne signifie pas un égalitarisme absolu entre les hommes. Il tend à assurer l'égalité des chances entre tous les citoyens ; ce qui est déjà considérable.

Mais il ne peut jamais vouloir dire que, quel que soit l'effort consenti ; les hommes recevront une rétribution égale. Ce serait en quelque sorte l'encouragement à la loi du moindre effort ; ce qui n'est pas compatible — faut-il le souligner — avec les hautes exigences du socialisme.

« De chacun selon ses capacités, à chacun selon son travail », tel est le principe essentiel cher à la doctrine socialiste qui règle la question injustement controversée de la répartition des richesses dans la société socialiste. En fait il ne s'agit même pas, au stade assez primitif où en est partout le socialisme, de répartir des richesses mais plutôt de fixer une règle pour établir la rémunération. Le principe ne se comprend pas différemment. Il pose comme règle que le gain individuel ne peut dépendre que des efforts consentis dans le travail. Il implique aussi, par mesure de sauvegarde et de respect de la personne humaine qu'il ne sera demandé à chacun que juste ce qu'il est en mesure de faire aussi bien sur le plan des forces physiques que sur le plan de ses aptitudes intellectuelles ou artistiques En d'autres termes la société socialiste, ne doit pas comme la société capitaliste à un stade élevé de production pousser par différents moyens, incitatifs ou coercitifs, à l'épuisement des hommes.

L'affirmation suivant laquelle le socialisme conduit à un nivellement général des hommes n'a, par conséquent, aucun fondement. Elle relève soit d'une méconnaissance totale de la pensée socialiste et de sa saine application soit d'un mauvais procès d'intentions.

L'effort dans le travail apparaît au contraire comme le seul critère inattaquable qui commande toute promotion dans la société.

En rétablissant le travail personnel dans toute sa splendeur, le socialisme réintroduit l'homme dans sa fonction la plus élevée et la plus éternelle.

CHAPITRE III

DE L'ETAT

Article 25. — La souveraineté de l'Etat algérien s'exerce sur la totalité de son espace terrestre, de son espace aérien et de ses eaux territoriales.

Elle s'exerce également sur les ressources de toutes natures situées sur ou dans son plateau continental et sa zone économique exclusive.

Article 26. — L'Etat tire son autorité de la volonté populaire.

Il est au service exclusif du peuple.

Il puise sa raison d'être et son efficience dans l'adhésion populaire.

Article 27. — L'Etat est démocratique dans ses objectifs et dans son fonctionnement.

La participation active du peuple à l'édification économique, sociale et culturelle, à l'administration et au contrôle de l'Etat est un impératif de la Révolution.

Article 28. — L'objectif de l'Etat socialiste algérien est la transformation radicale de la société sur la base des principes de l'organisation socialiste.

Article 29. — L'Etat transforme les rapports de production, dirige l'économie nationale et assure son développement sur la base d'une planification scientifique dans sa conception, démocratique dans son élaboration, impérative dans son application.

L'Etat organise la production et détermine la répartition du produit national. Il est l'agent principal de la refonte de l'économie et de l'ensemble des rapports sociaux.

Article 30. — Le plan national doit assurer le développement intégré et harmonieux de toutes les régions et de tous les secteurs d'activité. Il réalise l'efficacité de l'emploi de toutes les forces productives, l'accroissement du produit national et sa juste répartition, ainsi que l'amélioration du niveau de vie du peuple algérien.

Article 31. — L'élaboration du Plan national est démocratique.

Le peuple y participe par l'intermédiaire de ses assemblées élues à l'échelle de la commune, de la wilaya et du pays, ainsi que par les assemblées de travailleurs et les organisations de masse.

La mise en œuvre du Plan national doit être décentralisée sans préjudice de la coordination centrale au niveau des hautes instances du Parti et de l'Etat.

Article 32. — Pour gérer la propriété de la collectivité nationale, l'Etat crée des entreprises qui développent leurs activités selon les intérêts du peuple et les objectifs du Plan national.

Conformément aux orientations du Plan national, les entreprises réalisent une accumulation au profit du patrimoine qui leur est confié et à celui de la communauté nationale.

Article 33. — L'Etat est responsable des conditions d'existence de cnaque citoyen.

Il assure la satisfaction de ses besoins matériels et moraux, en particulier ses exigences de dignité et de sécurité.

Il a pour objectif de libérer le citoyen de l'exploitation, du chômage, de la maladie et de l'ignorance.

Il assure la protection de ses citoyens à l'étranger.

Article 34. — L'organisation de l'Etat repose sur le principe de la décentralisation fondée sur la démocratisation des institutions et la participation effective des masses populaires à la gestion des affaires publiques.

Article 35. — La décentralisation est fondée sur une répartition judicieuse des compétences et des tâches qui correspondent à une division rationnelle de la responsabilité dans le cadre de l'unité de l'Etat.

Elle vise à donner aux collectivités territoriales les moyens humains et matériels et la responsabilité de promouvoir elles-mêmes le développement de leur région en complément des efforts entrepris par la nation.

Article 36. — Les collectivités territoriales sont la wilaya et la commune.

La commune est la collectivité territoriale politique, administrative, économique, sociale et culturelle de base.

L'organisation territoriale et le découpage administratif du territoire relèvent de la loi.

Article 37. — Les fonctions au service de l'Etat ne sont pas un privilège. Elles constituent une charge.

Les agents de l'Etat doivent prendre exclusivement en considération les intérêts du peuple et le bien public. L'exercice des charges publiques ne peut en aucun cas devenir une source d'enrichissement, ni un moyen de servir des intérêts privés.

Article 38. — L'accès aux responsabilités au sein de l'Etat est ouvert aux citoyens qui répondent aux critères de compétence, d'intégrité et d'engagement, qui vivent uniquement de leur salaire et ne s'adonnent, ni directement ni par personne interposée, à aucune activité lucrative.

On sait que par définition l'Etat socialiste est un Etat interventionniste. L'Etat est présent dans chaque secteur d'activité. On devrait plus parler du caractère monopoliste plutôt qu'interventionniste de l'Etat socialiste. Cette présence active se retrouve dans la quasi totalité des dispositions du chapitre III consacré à l'Etat.

Il y a d'abord l'article 25 qui situe la compétence spaciale de l'Etat. Elle s'étend aux 3 espaces (terrestre, aérien et maritime) qui définissent l'un des éléments constitutifs de l'Etat à savoir le territoire. Chose particulièrement intéressante à noter, la souveraineté de l'Etat algérien s'étend et s'exerce sur ce que les internationalistes appellent le plateau continental et sa zone économique exclusive. En quoi cette disposition peut étonner ? En ce sens seulement que les conférences consacrées au droit maritime n'ont pu à ce jour définir avec précision et retenir ni ce qu'est un plateau continental ni sa zone économique exclusive. Nul ne sait d'ailleurs si ces notions seront finalement retenues ; indépendamment de l'étendue de l'un et de l'autre. C'est par anticipation en quelque sorte que l'article 25 de la Constitution étend la souveraineté algérienne à des espaces non encore définis mais qui le seront probablement un jour prochain (1).

Les auteurs de la Constitution ont voulu en quelque sorte marquer la position de l'Algérie sur un problème jugé capital par tous les pays qui n'ont pas hésité à reconnaître à Caracas lors de la 3e session de la Conférence des Nations Unies sur le Droit de la Mer que « le destin de l'humanité se jouera désormais sur la mer et sous la mer » (2). Il est virtuellement acquis que les problèmes liés à l'exploitation des océans et des fonds marins constitueront à l'avenir un enjeu considérable dans les rapports internationaux. On comprend mieux par conséquent la présence d'une disposition qui traite d'un droit de la mer en gestation.

Plus globalement l'action de l'Etat vise non seulement à contrôler mais aussi à rentabiliser toutes les richesses nationales qu'elles soient terrestres ou maritimes. En fait à lire l'article 29 de la Constitution on se rend compte que l'objectif ultime de la Révolution algérienne, vers lequel tous les efforts doivent tendre, c'est de transformer radicalement et profondément la Société algérienne elle même. Qu'on en juge par ce que l'Etat sera conduit à faire :

1) L'organisation des Nations Unies s'emploie actuellement à codifier de nouvelles règles du Droit maritime.

2) Revue de la Défense Nationale n° d'octobre 1978. Page 20.

— Transformer les rapports de production.

— Diriger l'économie nationale.

— Assurer son développement.

— Organiser la production.

— Déterminer la répartition du produit national.

— Refondre l'économie et l'ensemble des rapports sociaux.

L'ampleur de ces objectifs exige de toute évidence une mobilisation constante de toutes les énergies à commencer surtout par le peuple lui-même.

On ne comprendrait pas cette insistance à se référer continuellement au peuple si on n'accepte pas le postulat de base suivant lequel la direction politique du pays cherche à faire du peuple un acteur central, presque exclusif est on tenté d'affirmer, de la vie politique algérienne. L'article 26 de la Constitution constitue à cet égard la clef de voûte de tout l'édifice politique algérien. Les trois formules contenues dans cet article sont une manière plus explicite de traduire la célèbre formule du Président américain ABRAHAM LINCOLN qui se lit « Gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple » dont on a retenu deux des propositions pour en faire à l'article 10 de la Constitution la devise de la Révolution algérienne portée depuis peu sur tous les frontons des édifices publics du pays (1).

C'est cette présence constante et active du peuple à tous les niveaux de la délibération et de la décision qui confère à l'Etat algérien un caractère démocratique que la Constitution souligne à plusieurs reprises. L'Etat n'est pas démocratique seulement dans son fonctionnement, il l'est aussi dans ses objectifs comme le précise l'article 27.

Replacées dans le contexte de la Constitution, les assemblées populaires prennent tout leur sens du fait qu'elles constituent les instruments où doit s'exercer la démocratie. Par le biais des élections périodiques et hiérarchisées, d'abord au niveau communal ; puis au niveau départemental et enfin au niveau national, le peuple est appelé fréquemment à se prononcer sur les hommes chargés d'appliquer mais aussi de concevoir les différentes dimensions d'une politique.

La volonté populaire peut aussi se manifester à travers la discussion et l'adoption du plan national érigé par la Constitution en instrument de démocratie pour la définition des objectifs généraux du pays.

La démocratisation des objectifs de l'Etat prend un relief particulier à l'article 33 de la Constitution.

Rendu « responsable des conditions d'existence de *chaque* citoyen » l'Etat algérien devient un Etat providence chargé de satisfaire les « besoins matériels et moraux » de tous les citoyens Il nous semble que la générosité

1) Circulaire du Ministre de l'Intérieur n° 1677/44/76 du 27 décembre 1976.

de cet article risque d'être non seulement utopique mais peut se heurter aussi, à la limite, à la morale socialiste qui veut que le citoyen ne participe à la distribution de la richesse nationale que dans la proportion de son travail. Il est difficile qu'il en soit autrement puisque même la Société communiste qui ambitionne de satisfaire tous les besoins des citoyens indépendamment de leur travail, ne peut atteindre un tel objectif que dans une situation pratiquement de rêve et en tout cas imprévisible, où l'abondance de tous les biens permettrait de dispenser une telle générosité. Nous pensons que les textes constitutionnels gagneraient à faire une juste balance entre les désirs les plus légitimes des hommes et les réalités qu'ils ont, par destination, le devoir d'affronter.

La démocratisation de l'Etat se traduit aussi par le type d'organisation qui prévaut. Les articles 34 et 35 de la Constitution font de la décentralisation des rouages de l'Etat un principe de démocratie. Cette décentralisation procède du légitime souci de voir les administrés proches de leur administration tant sur le plan géographique que fonctionnel. Mais la décentralisation signifie bien davantage. Elle permet aux citoyens de jouer un rôle actif et nécessaire dans l'examen et la réalisation des objectifs locaux. La décentralisation vise à éviter que tout soit décidé par les services centraux de la capitale qui, de toute évidence et forcément, ne peuvent pas avoir la même connaissance des problèmes locaux que les citoyens qui les vivent intensément et quotidiennement sur le plan local. Bien entendu la décentralisation ne doit pas conduire à l'émiettement de l'autorité de l'Etat et encore moins à la dislocation du pays. Le principe de l'unité de l'Etat est intangible. C'est la traduction concrète de l'article 1er de la Constitution qui fait que la République algérienne est « une et indivisible ».

Enfin la Constitution du 22 novembre 1976, nous précise dans ses articles 37 et 38 la morale de l'Etat en posant les règles de conduite des agents, de tous les niveaux, auxquels il s'identifie. De tous les critères qu'on exige de l'agent de l'Etat celui relatif à l'engagement est le plus difficile à apprécier et à mesurer. Si la compétence et l'intégrité, autres critères, qui ouvrent la voie au service dans la fonction publique sont des critères mesurables, par contre on voit mal comment faire la distinction entre un agent engagé et celui qui le serait moins ou pas du tout. Sans doute la participation aux activités du Parti peut être révélatrice d'un engagement à l'égard des objectifs de la Révolution Socialiste. Mais l'expérience, pas seulement en Algérie, montre au point d'en faire une loi de la sociologie des pays à parti unique, que la structure partisane qui est une structure de pouvoir, en donnant accès aux postes de responsabilité politique, draine des adhérents dont certains sont animés plus par l'opportunisme que par l'engagement.

Peut-on dire aussi, à supposer que tous les adhérents d'un parti soient réellement et sincèrement engagés, que tous ceux qui n'auraient pas cette qualité d'adhérent ne peuvent prétendre à l'engagement politique et se verraient ranger inéluctablement dans une sorte de guetto politique ? On peut se

demander d'ailleurs si le parti, en raison de son caractère d'avant-garde, peut intégrer en son sein de larges effectifs qui feraient de lui un parti aux contours idéologiques assez flous et maléables. Bien sûr on peut militer à un autre niveau, au sein des organisations de masses par exemple, mais si le Parti devient le passage forcé de toute accession à la responsabilité, alors irrésistiblement tous les adhérents qui se comptent par millions au sein des organisations corporatives voudront accéder à l'échelon suprême que constitue le Parti.

Ainsi, comme en toute chose, l'appréciation d'un critère, n'est possible qu'à travers un instrument de mesure. Est compétent, celui qui est détenteur d'un savoir faire mesurable soit à travers le diplôme soit à travers son expérience et son travail. De même est intègre celui qui ne commettra aucune indélicatesse avec les biens ou les fonds de l'Etat et n'aura aucune partie liée, par détournement de pouvoir, par influence ou par participation à une activité privée lucrative. Mais comment situer le citoyen engagé ?

La question est réellement délicate. Raison de plus pour l'aborder avec franchise et sérénité. Procédons par ordre. D'abord qu'est-ce qu'on entend par engagement ? Entre différentes acceptions du terme, celle-ci nous paraît la moins éloignée de notre sujet : l'engagement « consiste, en présence d'un conflit de devoirs provoqué par des luttes politiques, sociales, idéologiques, à prendre parti ouvertement, en assumant les risques de cette attitude ». Appliqué au système politique algérien que peut bien vouloir dire ce terme ? Il nous faut répondre aux questions : qui doit s'engager sur quoi et même aux côtés de qui ?

Lorsqu'on parle d'engagement, il est à peu près sûr que l'on vise d'une part l'agent de l'Etat, principalement celui qui assume des fonctions de conception et de commandement et d'autre par le militant du Parti. Bien entendu les deux catégories de personnes répondent à des situations statuaires et politiques sensiblement différentes. Elles se rejoignent cependant sur le « sur quoi » il leur est demandé de s'engager. Incontestablement sur les options politiques du pays et principalement pour l'édification d'une société socialiste.

Quand on s'engage sur une option politique, on s'engage en même temps et forcément aux côtés de quelqu'un, c'est-à-dire en fait — et allons à l'essentiel — aux côtés du pouvoir politique, dès lors qu'il y a identité entre les hommes au pouvoir et la politique du pays conçue par eux et adoptée par le peuple.

Ainsi le terme engagement s'éclaire beaucoup mieux ; ce qui nous permet d'affirmer qu'ici engagement signifie : adhésion sans réserve ni réticence à une politique et participation active et loyale à sa réalisation.

Mais le problème se pose lorsqu'il s'agit de savoir si l'agent de l'Etat et le militant du Parti sont réellement engagés, c'est-à-dire apportent tout leur concours à la réalisation des objectifs assignés par le pouvoir politique.

L'engagement au niveau de l'agent de l'Etat revient en fait à une question d'abord d'honnêteté personnelle mais aussi de contrôle professionnel. A la limite on pourrait s'en tenir, faute d'obtenir et de vérifier l'accord des consciences et des cœurs, aux règles habituelles et si efficaces de la Fonction Publique : un agent de l'Etat n'a pas à être balloté par des états d'âme ; il a pour mission et fonction de servir la politique définie par le gouvernement. Le reste est affaire de sentiments. Il vaut mieux s'en tenir au contrat qui lie le fonctionnaire à l'Etat aux termes duquel le premier apporte tout son concours suivant ses capacités reconnues et le second lui verse une rémunération ; plutôt qu'à rechercher l'adhésion hypothétique et secrète des esprits et des cœurs. Que cette adhésion existe et qu'elle se manifeste ; c'est éminemment souhaitable. Si elle venait à manquer, elle ne s'exterioriserait pas, selon toute vraissemblance, mais aussi et dans ce cas l'Etat ne serait nullement désarmé car il lui faut obtenir de ses agents qu'ils servent sa politique qui est l'objet le plus indiscutable de leur engagement contractuel. On jugera qu'un tel point de vue est très mécaniste et qu'il laisse totalement de côté, la dimension sentimentaliste de certaines tendances de la pensée socialiste qui recherchent sans fin l'adhésion profonde et totale des cœurs. Notre propos ne tend pas à minimiser ou à négliger l'effort qu'il convient de déployer dans cette direction. Il rappelle qu'après tout le fonctionnaire est tenu par des règles professionnelles d'une simplicité telle que l'efficacité dans l'action peut être parfaitement obtenue dès lors qu'on s'attache à les appliquer et à les respecter.

Il y a aussi une autre question qui mérite d'être examinée avec beaucoup de soin c'est celle qui consiste à se demander si la trop grande politisation des agents de l'Etat qui est inséparable de la notion d'engagement ne risque pas de soumettre l'administration dans son ensemble a un phénomène de turbulences qui serait le produit des positions ou des interprétations politiques de chaque agent de l'Etat.

En clair la question se pose de savoir si l'engagement qui conduit inévitablement à la politisation des agents de l'Etat n'est pas sans danger pour l'autorité elle même de l'Etat. Il y a un risque en effet de voir chaque agent se considérer comme l'interprète sinon le détenteur partiel de la volonté politique du gouvernement et des instances supérieures de l'Etat et d'agir ainsi à sa guise en s'affranchissant de toute autorité administrative hiérarchique.

Sans doute l'administration n'est jamais neutre et les fonctionnaires qui ont pour raison de la servir ne doivent pas être indifférents aux batailles que livre le Pays pour sa construction.

Mais la préoccupation demeure de trouver un juste équilibre entre le nécessaire engagement politique des agents de l'Etat et le respect par ceux-ci d'une discipline administrative sans laquelle rien ne peut être durablement réalisé.

CHAPITRE IV

DES LIBERTES FONDAMENTALES ET DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN

Article 39. — Les libertés fondamentales et les droits de l'homme et du citoyen sont garantis.

Tous les citoyens sont égaux en droits et en devoirs.

Toute discrimination fondée sur les préjugés de sexe, de race ou de métier, est proscrite.

Article 40. — La loi est la même pour tous, qu'elle protège, qu'elle contraigne, ou qu'elle réprime.

Article 41. — L'Etat assure l'égalité de tous les citoyens en supprimant les obstacles d'ordre économique, social et culturel qui limitent en fait l'égalité entre les citoyens entravent l'épanouissement de la personne humaine et empêchent la participation effective de tous les citoyens à l'organisation politique, économique, sociale et culturelle.

Article 42. — Tous les droits politiques, économiques, sociaux et culturels de la femme algérienne sont garantis par la Constitution.

Article 43. — La nationalité algérienne est définie par la loi.

Les conditions d'acquisition, de conservation, de perte et de déchéance de cette nationalité sont déterminées par la loi.

Article 44. — L'égal accés à tous les emplois au sein de l'Etat et des organismes qui en relèvent, est garanti à tous les citoyens, sans autres conditions que celles du mérite et des aptitudes.

Article 45. — Nul ne peut-être tenu pour coupable si ce n'est en vertu d'une loi dûment promulguée antérieurement à l'acte incriminé.

Article 46. — Au regard de la loi, toute personne est présumée innocente jusqu'à l'établissement de sa culpabilité par une juridiction régulière et avec toutes les garanties exigées par la loi

Article 47. — L'erreur judiciaire entraîne réparation par l'Etat.

La loi détermine les conditions et modalités de réparation.

Article 48. — L'Etat garantit l'inviolabilité de la personne.

Article 49. — La vie privée et l'honneur du citoyen sont inviolables et protégés par la loi.

Le secret de la correspondance et de la communication privées, sous toutes leurs formes, est garanti.

Article 50. — L'Etat garantit l'inviolabilité du domicile. Nulle perquisition ne peut avoir lieu qu'en vertu de la loi et dans le respect de celle-ci.

La perquisition ne peut intervenir que sur ordre écrit émanant de l'autorité judiciaire compétente.

Article 51. — Nul ne peut être poursuivi, arrêté ou détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites.

Article 52. — En matière d'enquête pénale, la garde à vue ne peut excéder quarante-huit heures.

La prolongation du délai de garde à vue ne peut avoir lieu, exceptionnellement, que dans les conditions fixées par la loi.

A l'expiration du délai de garde à vue, il est obligatoirement procédé à l'examen médical de la personne retenue si celle-ci le demande. Elle sera informée de cette faculté.

Article 53. — La liberté de conscience et d'opinion est inviolable.

Article 54. — La liberté de la création intellectuelle, artistique et scientifique est garantie au citoyen dans le cadre de la loi.

Ses droits d'auteur sont protégés par la loi.

Article 55. — Les libertés d'expression et de réunion sont garanties. Elles ne sauraient être invoquées pour saper les fondements de la Révolution socialiste.

Elles sont exrcées sous réserve des dispositions de l'article 73 de la Constitution.

Article 56. — La liberté d'association est reconnue.

Elle s'exerce dans le cadre de la loi.

Article 57. — Tout citoyen jouissant de la plénitude de ses droits civils et politiques a le droit de circuler librement en tout lieu du territoire national.

Le droit de sortie du territoire national est garanti dans le cadre de la loi.

Article 58. — Tout citoyen remplissant les conditions légales est électeur et éligible.

Article 59. — Le droit au travail est garanti conformément à l'article 24 de la Constitution.

Le travailleur assume sa fonction productive comme un devoir et un honneur.

Le droit de prendre une part du revenu national est lié à l'obligation de travailler.

Les rémunérations, fondées sur le principe « A travail égal, salaire égal », sont déterminées en fonction de la qualité et de la quantité du travail effectivement accompli.

La recherche d'une meilleure productivité est un objectif permanent dans la société socialiste.

L'encouragement au travail et à la productivité peut être assuré par la mise en œuvre de stimulants d'ordre moral et par un système approprié d'intéressement matériel collectif et individuel.

Article 60. — Le droit syndical est reconnu à tous les travailleurs ; il s'exerce dans le cadre de la loi.

Article 61. — Les relations de travail dans le secteur socialiste sont régies par les dispositions légales et réglementaires relatives aux formes socialistes de gestion.

Dans le secteur privé, le droit de grève est reconnu. Son exercice est réglementé par la loi.

Article 62. — L'Etat garantit le droit à la protection, à la sécurité et à l'hygiène dans le travail.

Article 63. — Le droit au repos est garanti

La loi en détermine les modalités d'exercice.

Article 64. — Dans le cadre de la loi, l'Etat assure les conditions de vie des citoyens qui ne peuvent pas encore, qui ne peuvent plus ou ne pourront jamais travailler.

Article 65. — La famille est la cellule de base de la société. Elle bénéficie de la protection de l'Etat et de la société.

L'Etat protège la maternité, l'enfance, la jeunesse et la vieillesse par une politique et des institutions appropriées.

Article 66. — Tout citoyen a droit à l'instruction.

L'instruction est gratuite. Elle est obligatoire pour la durée de l'école fondamentale dans les conditions fixées par la loi.

L'Etat assure l'exercice égal du droit à l'instruction.

L'Etat organise l'enseignement.

Il veille à l'égal accès de tous à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture.

Article 67. — Tous les citoyens ont droit à la protection de leur santé.

Ce droit est assuré par un service de santé général et gratuit, l'extension de la médecine préventive, l'amélioration constante des conditions de vie et de travail ainsi que par la promotion de l'éducation physique, des sports et des loisirs.

Article 68. — Tout étranger, qui se trouve régulièrement sur le territoire national, jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens conformément à la loi et aux traditions d'hospitalité du peuple algérien.

Article 69. — Nul ne peut être extradé du territoire national si ce n'est en vertu et en application de la loi d'extradition.

Article 70. — En aucun cas, un réfugié politique, bénéficiant légalement du droit d'asile, ne peut être livré ou extradé.

Article 71. — Les infractions commises à l'encontre des droits et libertés ainsi que les atteintes physiques ou morales à l'intégrité de l'être humain, sont réprimées conformément à la loi.

L'aide de l'Etat est garantie au citoyen pour la défense de sa liberté et de l'inviolabilité de sa personne.

Article 72. — L'abus d'autorité est réprimé par la loi.

Article 73. — La loi fixe les conditions de déchéance des droits et libertés fondamentaux de quiconque fait usage de ces droits et libertés en vue de porter atteinte à la Constitution, aux intérêts essentiels de la collectivité nationale, à l'unité du peuple et du territoire national, à la sécurité intérieure et extérieure de l'Etat, et à la Révolution socialiste.

Dans l'appréciation d'un régime politique, la nature et l'étendue des droits et libertés accordés au citoyen constituent des paramètres d'une très grande signification. La qualité d'un régime politique dépend, pour une large part, de ces droits et libertés. Partout et toujours la liberté a constitué le pivot autour duquel tous les régimes ont tenté de se définir et de se construire. L'homme lui-même, depuis l'aube de son apparition ne s'est jamais reposé du combat pour sa liberté. C'est ce qui fait à la fois son originalité et sa force. Et c'est de cette liberté de l'individu que procède la valeur et l'apport des peuples. Toutes les grandes civilisations n'ont pu s'épanouir et enrichir l'humanité tout entière que parce que les peuples qui en sont les artisans ont pratiqué et développé les libertés. A l'inverse la décadence et l'éclipse de bon nombre d'autres peuples ont probablement été provoquées dans une large mesure par une regression ou l'inexistence des libertés. En tout cas la notion de liberté se retrouve dans toutes les étapes historiques aussi bien à l'échelle de l'humanité qu'à l'échelle des peuples.

De nos jours, le besoin de liberté n'est pas moins ressenti par les peuples que par le passé. Plus encore, le développement prodigieux des moyens d'information, de communication et de circulation a considérablement étendu le champ potentiel de la liberté.

Cela ne veut pas dire forcément que l'usage des libertés s'en trouve accru mais que le besoin et le désir de les exercer son devenus plus intenses. D'autres facteurs que le développement des sciences des communications jouent dans le même sens. L'élévation, inégal mais générale, du niveau de vie dans le monde ainsi qu'un niveau culturel qui tend à s'améliorer partout ont rendu sûrement plus désirable l'exercice des libertés.

Bien entendu si le champ potentiel des libertés s'est incontestablement élargi ce qui est un signe de progrès de l'humanité, l'exercice des libertés ne suit pas forcément et de façon continue la même tendance. Par moments et par endroits la liberté subit des entraves et de véritables mutilations. Mais on peut admettre que la tendance irrésistible porte au développement et à l'extension des libertés. Aujourd'hui on peut parler d'un fonds commun de libertés de tous les hommes, indépendamment du plus ou moins grand degré de jouissance de chacun d'eux. L'important et l'acquis de l'humanité tout entière c'est de savoir qu'il existe, en nombre et en qualité des libertés nécessaires à l'homme où qu'il se trouve, quelle que soit sa race et quel que soit le régime politique sous lequel il peut vivre. C'est déjà considérable. Le reste ; c'est à dire la manière d'en jouir n'est pas moins important mais relève et relèvera toujours du combat sans fin de l'homme pour sa dignité et même parfois pour la sauvegarde de son originalité.

Face à ce fonds commun de libertés de toute l'humanité comment se situe la constitution algérienne ? Elle y adhère pleinement en affirmant d'entrée de jeu à l'article 39 que « les libertés fondamentales et les droits de l'homme et du citoyen sont garantis » ce qui implique d'abord qu'il existe bien un fonds de libertés commun à tous les hommes et qu'ensuite la constitution algérienne s'en réclame pour les garantir et les protéger.

C'est cette affirmation de principe qui fait rattacher au moins spirituellement la constitution algérienne à la déclaration universelle des Droits de l'Homme.

Tout au long du chapitre IV la constitution s'applique à donner un sens et un contenu concret aux droits du citoyen algérien. Nous en examinerons les plus importants.

Les articles 39-40-41 posent le principe fondamental de l'égalité des citoyens. Il n'en a pas toujours été ainsi. Ici ou là, à un moment où un autre de l'histoire et aujourd'hui encore et par endroits trop de discriminations, de fait ou de droit subsistent entre les gens de différentes couleurs, de différentes races et même entre hommes et femmes. Plus nombreuses encore sont les discriminations liées aux professions qui ne jouissent pas toujours et partout de la même considération. Constatons que la Constitution algérienne ne se contente pas de proscrire toutes ces discriminations ; elle proclame dans son article 41 que l'Etat s'efforcera de supprimer tous les obstacles qui rendent difficile ou illusoire l'égalité de tous les citoyens. A première vue, on ne peut soupçonner l'importance et la complexité d'une telle ambition. Sans doute les obstacles d'ordre économique sont pour beaucoup dans l'inégalité de fait entre les citoyens d'un même pays. Il est clair en effet — et le phénomène se mesure à tout propos — que le degré d'aisance et de richesse est parfois décisif dans la vie ; aussi bien dans l'éducation et la scolarisation des enfants par exemple que dans leur entrée en profession, leur installation et leur comportement dans la vie. Mais ce sont surtout les obstacles socio-culturels qui rendent assez problématique l'application du principe d'égalité entre tous les citoyens. L'environnement familial et culturel exerce une influence considérable sur le devenir des enfants et fausse dès le départ le principe d'égalité. Chaque jour se vérifie l'observation suivant laquelle deux enfants issus et vivants dans des milieux socio-culturels différents, n'auront pas les mêmes chances dans la vie. Ce qui rend la tâche particulièrement ardue, c'est qu'il n'existe guère de remède radical et instantané contre les différences sociales. Seul un nivellement des niveaux de vie pourrait à la longue venir à bout de l'inégalité des chances qui subsiste de façon profonde même dans les sociétés développées. En ce qui concerne l'Algérie, il entre dans la finalité de l'option socialiste de faire au moins disparaître les écarts sociaux, sinon d'arriver à un certain égalitarisme des moyens et des chances.

Ajoutons enfin qu'à propos de l'égalité des citoyens en droits et en devoirs, la constitution algérienne proclame de façon particulière, probablement pour le mettre plus en relief, que la femme est l'égale de l'homme et que

tous les droits mentionnés à l'article 42 lui sont garantis. Cet article ne doit pas être compris, comme on pourrait être tenté de le faire, comme opérant une distinction entre les droits de la femme et ceux de l'homme, mais simplement en tant que moyen de renforcer l'idée qu'il n'y a pas de discrimination entre eux.

Sans la persistance d'une idée préconçue et qui résiste à nombre de démonstrations et de preuves que la femme musulmane n'a pas, au sein de la société, les mêmes droits que son partenaire masculin, cet article 42 n'aurait pas probablement sa raison d'être. Mais compte tenu des suspicions voire des réserves qui subsistent chez d'aucuns, il était utile que la constitution consacre de façon explicite les droits de la femme algérienne au même titre et aussi complètement que ceux de l'homme.

Des déclarations de principes, passons à l'examen de certains droits particuliers.

Les articles 45 à 52 insèrent dans un réseau de précautions et de garanties légales d'une grande efficacité la protection et l'intégrité physique et morale du citoyen algérien.

Il est important de noter que rien ni personne ne peut attenter aux libertés du citoyen algérien sinon en vertu d'une loi. Toute action, y compris surtout celle des autorités de police, ne peut être entreprise que si elle est autorisée par la loi. La violation de ce principe cardinal est considérée comme un abus d'autorité que le droit pénal réprime sévèrement. Mais de toutes les garanties prises pour la protection du citoyen, c'est celle contenue dans l'article 52 qui nous paraît la plus dissuasive contre tout arbitraire irréparable. Non seulement la garde à vue d'une personne arrêtée ne peut aller au delà de 48 heures que si, de façon exceptionnelle, elle est autorisée par la loi, mais aussi — et c'est là que réside la garantie des garanties — que la personne arrêtée dispose du droit de se faire examiner par un médecin. après le délai de garde à vue. Les autorités de police ne peuvent s'y opposer. Bien plus, elles sont tenues d'informer la personne arrêtée de la possibilité qui lui est offerte, en vertu de la Constitution de se faire établir un examen médical.

Les droits contenus dans les articles 53 à 56 inclus peuvent se ranger dans la catégorie de ce que nous appelerions les droits politiques. Tout y est et notamment les trois principales libertés : la liberté d'opinion, la liberté de son expression et la liberté d'association qui peut en être l'un des soutiens.

En fait ce qui importe en matière de libertés c'est autant leur existence au niveau des textes constitutionnels que l'exercice qu'on peut en faire dans la vie et la pratique politiques.

Sur ce point il apparaît évident — et de nombreuses dispositions de la constitution le rappellent — que l'exercice des libertés inscrites dans le texte du 22 novembre 1976 ne peut se faire qu'à l'intérieur et en conformité avec le

régime politique adopté par l'Algérie. C'est ce qui ressort clairement des dispositions de l'article 73 valables pour tous les droits inscrits dans la Constitution. Les choses sont parfaitement claires pour ce qui est des libertés politiques. Mais en est il de même de cette liberté de conscience qui apparaît à l'article 53. Que peut-elle vouloir dire ? Si par liberté de conscience, on entend liberté de religion comme le laisse supposer le langage courant, on peut alors se demander si cette disposition n'entre pas en conflit avec celle contenue dans l'article 2 de la Constitution qui fait de l'Islam la religion de l'Etat algérien, mais aussi et de façon plus importante encore avec les fondements de la Société algérienne qui plonge des racines profondes et lointaines dans la foi musulmane. Est-ce que la liberté religieuse n'est pas au fond incompatible avec l'appartenance à la Société algérienne ? Car on sait bien qu'en vertu de la Chariâ un musulman ne peut embrasser une autre religion. En fait, on ne voit pas comment une religion-quelle qu'elle soit-islamique ou autre, prônerait d'elle-même une liberté de conscience entendue comme étant une liberté de religion sans provoquer son propre sabordage.

La difficulté vient, nous semble-t-il, de ce que, au moins sur ce point, la Constitution algérienne qui s'appuie sur l'appartenance du peuple algérien à l'Islam, emprunte des principes aux constitutions laïques qui sont elles-mêmes l'aboutissement du courant philosophique du siècle des lumières qui a secoué et jeté à terre la tutelle de l'Eglise sur la politique des Etats. Que l'on prône la liberté de conscience dans les constitutions laïques, soit. Car il ne subsiste dans ces Etats aucun conflit sur la séparation de ce qui relève du temporel et du spirituel. N'importe qui peut embrasser n'importe quelle religion, même au prix d'une abjuration. Il n'en est pas de même en Algérie où l'Islam, par ses preceptes, gouverne la philosophie et l'action de l'Etat.

Notre interprétation qui pose le débat intellectuel peut ne pas être partagée ni même admise. Dans ce cas la liberté de conscience ne signifierait-elle pas seulement : liberté de pensée ? Ce qui serait bien entendu très éloigné de la liberté de religion. A moins que - et c'est une autre interprétation de cette liberté de conscience - les rédacteurs du texte aient voulu tout simplement se limiter à la liberté des cultes ce qui voudrait dire que la Constitution garantit aux croyants des différentes religions qui se trouveraient en Algérie de pratiquer librement leurs cultes ; ce qui rejoint d'ailleurs - il convient de le préciser - la pratique constante du pays depuis son indépendance à propos du respect tant des édifices réservés aux cultes que de la pratique de toutes les religions.

Qu'en est il à présent des autres libertés ? Faisons d'abord une brève remarque sur la liberté de circuler. On note qu'elle s'applique differemment suivant que l'on veuille se déplacer à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire national. Dans le premier cas la liberté de circuler est totale, elle n'est soumise à aucune condition d'aucune sorte et permet au citoyen d'aller et de venir quand et comme bon lui semble sur toute l'étendue du territoire national. On peut envisager une exception à cette régle bien que la Constitution n'en parle point mais qui découle du sens, c'est la limitation ou l'interdiction

de circuler dans une zone qui serait déclarée militaire. Il faut remarquer cependant qu'il ne s'agit pas là d'une restriction à proprement parler à la liberté de circuler ; dés lors que l'interdiction serait temporaire et que au fond des choses cette interdiction est prononcée autant dans l'intérêt du citoyen lui même à qui on veut éviter un danger que dans l'intérêt de la défense nationale dont l'objectif ultime après tout consiste à préserver la liberté nationale d'un peuple et du même coup celle de tous les citoyens qui le constituent.

Quant à la liberté de circuler hors des frontières nationales, il faut distinguer d'abord la sortie du territoire national et ensuite la circulation ou le séjour dans d'autres pays. Sortir du territoire national est un droit garanti par la Constitution. Mais l'exercice de ce droit implique le respect des dispositions d'une loi à laquelle on renvoie et qui est destinée à réglementer ce droit. Disons tout simplement que la liberté de circuler à l'intérieur du pays, et la liberté d'en sortir ne sont pas conçues de la même façon. La première n'est soumise à aucune condition, la seconde exige qu'une loi particulière en fixe les modalités.

Quant au deuxième aspect de la liberté de circuler en dehors du territoire national, elle peut aussi subir des restrictions en vertu d'une loi. On peut en effet imaginer et admettre que pour des raisons politiques graves, l'Etat algérien édicte à ses nationaux une interdiction d'aller dans tel ou tel pays. Les motifs peuvent être nombreux et fort variés : non reconnaissance d'un Etat, rapports politiques détériorés et tendus, impossibilité d'assurer la protection des nationaux etc...

Autre droit important inscrit dans ce chapitre IV de la Constitution, c'est celui reconnu au travailleur en matière syndicale. Il nous faut d'abord noter que le droit syndical n'entraîne pas les mêmes conséquences suivant qu'il s'applique dans le secteur public ou dans le secteur privé. Rien de plus logique car les deux secteurs obéissent à des philosophies différentes.

En réalité nous ne sommes pas en présence d'un droit syndical pour le secteur de l'Etat et d'un autre droit syndical pour le secteur privé. Il s'agit d'un même droit syndical qui ne produit pas les mêmes effets.

Il s'agit principalement du problème du droit de grève, au centre de tout droit syndical.

A titre de remarque préliminaire, il convient de préciser que le droit syndical en général et le droit de grève en particulier n'ont été reconnus que tardivement par les législations des pays d'économie libérale où ils sont nés à partir surtout de la deuxième moitié du 19ème siècle. Encore faut-il observer qu'on a enregistré beaucoup de retournements de situations dans ces législations.

Fondamentalement, le droit syndical et son corollaire le doit de grève, sont la réplique des travailleurs à la toute puissance du patron capitaliste

Le seul moyen de corriger et de résister à la disproportion des forces était pour l'ouvrier de se coaliser avec ses camarades de travail. Entre un patron qui s'appuie sur une force matérielle, mais aussi sur une législation qui lui est presque toujours favorable et qui est dispensateur des faibles mais nécessaires moyens de subsistance, et un ouvrier démuni et seul, le rapport des forces était trop inégalitaire.

Sous la pression constante et parfois violente des luttes sociales, le législateur a fini par admettre et adopter une législation protectrice des intérêts ouvriers. Bien entendu cette législation ne s'est pas faite en un jour et le processus en a été fort long et douloureux. Aujourd'hui encore son contenu progressiste est très inégal selon les pays.

Pour la pensée socialiste, l'amélioration des législations sociales, si hardie soit-elle ne résout pas le problème de fond qui est la domination et par conséquent l'exploitation de la classe ouvrière par la classe capitaliste. En s'attaquant au statut de la propriété, on change en même temps les rapports de production d'où sera banie l'exploitation de l'homme par l'homme. C'est ainsi que si la propriété change de statut - de capitaliste, elle devient propriété sociale - l'ouvrier n'aura plus de raison de recourir au droit de grève.

Car, sauf situation absurde, l'ouvrier ne peut pas faire grève contre lui-même. Pour la raison évidente que d'une certaine façon il est propriétaire dans l'universalité et l'indivision de toute cette masse de biens socialisés qui deviennent biens du peuple par la médiation de l'Etat.

C'est ce qui explique, qu'en doctrine socialiste le droit de grève est inconcevable. Et de fait la Constitution algérienne ne le retient pas pour ce qui est du secteur public. Elle le prévoit, par contre, de façon explicite à son article 61 pour le secteur privé.

Le droit syndical est bien sûr autre chose et plus que le droit de grève. C'est surtout la liberté de s'associer pour suivre ou participer à la gestion de l'entreprise où l'on est employé. C'est aussi et plus noblement le droit de s'intéresser et de participer au développement d'une économie nationale. En fait, pour mieux connaître et apprécier la place et le rôle du travailleur algérien au sein de la société, il convient de se reporter aux textes portant gestion socialiste des entreprises (1). C'est dans ces textes et non dans la Constitution qui est par définition surtout une loi fondamentale, qu'apparaissent le plus clairement et le plus complètement les droits et devoirs du travailleur algérien (2).

Un mot encore et très brièvement des autres droits. C'est d'abord la généralisation et la gratuité de l'instruction auxquelles le peuple algérien, longtemps sevré de scolarisation et d'éducation, est trés sensible. On ne

---

(1) Voir ordonnance no 71-74 du 16 novembre 1971.

(2) Voir aussi le Statut général du travailleur : loi no 78-12 du 5 Août 1978.

peut soupçonner l'attachement d'un père analphabète à la scolarisation de son enfant. C'est un besoin souvent plus ressenti que de se nourrir correctement.

La gratuité de la médecine visée à l'article 67 est aussi une grande conquête sociale de la Révolution algérienne. Ce ne sont pas ses difficultés d'application, inévitables d'ailleurs, qui peuvent faire douter de sa nécessité et de son contenu profondément humain et progressiste.

Enfin le citoyen étranger qu'il soit réfugié politique ou simple résident se voit également protégé dans ses biens et sa personne à un même degré que le citoyen algérien.

En conclusion de ce chapitre, on peut raisonnablement affirmer que la Constitution algérienne se montre particulièrement audacieuse en matière de libertés et de droits fondamentaux accordés au citoyen. On peut même considérer que d'un certain point de vue elle est en avance par rapport aux traditions et aux mœurs du pays. Cela est probablement voulu pour accélérer et amplifier l'évolution du pays. Cette méthode n'est pas d'ailleurs nouvelle ni étrangère à la pratique du pouvoir révolutionnaire qui a l'habitude de « voir grand » ou « de tailler des habits hors mesures » pour faire grandir plus vite et mieux le corps social algérien. A ne pas douter le chapitre consacré aux libertés et aux droits du citoyen veut donner la mesure du progressisme politique du pays. Il reste à assurer que la partique ne vienne pas contredire ou réduire la portée de ces droits qui constituent, à l'échelle algérienne, un progrès social et politique indéniable.

CHAPITRE V

DES DEVOIRS DU CITOYEN

*
**

Article 74. — Toute personne est tenue de respecter la Constitution et de se conformer aux lois et règlements de la République.

Nul n'est censé ignorer la loi.

Article 75. — Par son travail et son comportement, tout citoyen a le devoir de protéger la propriété publique et les intérêts de la collectivité nationale, de respecter les acquis de la Révolution socialiste et d'élever, conformément à sa capacité, le niveau de vie du peuple.

Article 76. — L'engagement du citoyen envers la patrie et l'obligation de contribuer à sa défense constituent des devoirs permanents.

Tout citoyen doit remplir loyalement ses obligations vis-à-vis de la collectivité nationale.

Article 77. — Tout citoyen a le devoir de protéger et de sauvegarder l'indépendance du pays, sa souveraineté et l'intégrité de son territoire national.

La trahison, l'espionnage, le passage à l'ennemi, ainsi que toutes les infractions commises au préjudice de la sécurité de l'Etat, sont réprimés avec toute la rigueur de la loi.

Article 78. — Les citoyens sont égaux devant l'impôt. Chacun est tenu de contribuer, selon ses moyens et dans le cadre de la loi, aux dépenses publiques pour la satisfaction des besoins sociaux du peuple et pour le développement et la sécurité du pays.

Nul impôt, contribution, taxe ou droit d'aucune sorte ne peut être institué avec effet rétroactif.

Article 79. — La loi sanctionne le devoir des parents dans l'éducation et la protection de leurs enfants, ainsi que le devoir des enfants dans l'aide et l'assistance à leurs parents.

Article 80. — Tout citoyen est tenu de faire preuve de discipline civique et de respecter les droits, les libertés ainsi que la dignité d'autrui.

Article 81. — La femme doit participer pleinement à l'édification socialiste et au développement national.

Plus que le contenu, il nous faut surtout saisir le sens de ce chapitre V consacré aux devoirs du citoyen. En matière constitutionnelle il s'agit d'une nouveauté. D'ordinaire les constitutions donnent le catalogue des libertés et droits fondamentaux de l'homme mais non de ses devoirs.

Si la constitution algérienne a retenu la nécessité d'évoquer les devoirs du citoyen c'est, nous semble-t-il, d'abord pour faire pièce en quelque sorte, aux droits et libertés accordés juste avant au. citoyen ; non point pour les limiter et encore moins les mettre en échec, mais pour bien souligner qu'il n'existe aucune situation et aucun pays où il n'y aurait que des droits et des libertés seulement. Ceux-ci ne vont jamais sans devoirs. On peut même dire qu'ils n'existent en fait et dans une mesure de proportion que parce que des devoirs existent. Sans quoi on voit mal comment assurer le droit au travail si au départ il n'y a pas un devoir de travailler à la charge des citoyens. Tous les droits et devoirs se trouvent dans une relation similaire.

On peut expliquer aussi l'énonciation de ces devoirs par le caractère mobilisateur d'une Société socialiste qui appuie sa marche sur la volonté et la participation des masses populaires. D'où, par conséquent la nécessité de l'éducation idéologique.

Ces devoirs n'apportent aucune charge nouvelle d'ailleurs aux obligations fondamentales de l'homme vivant en société. C'est un simple rappel qui revêt une forme solennelle comme pour souligner la nécessité pour chaque citoyen de s'acquitter de ses charges en tous points conformes aux charges d'un pacte social d'une société civilisée.

Il convient seulement de noter une fois de plus l'appel particulier lancé à la femme algérienne pour qu'elle participe « pleinement à l'édification socialiste et au développement national ».

Cet appel particulier explique tout à la fois le fait que la femme algérienne n'est pas encore totalement insérée dans la vie moderne du pays et l'impérieuse nécessité de l'y voir occuper la place qui lui revient. En somme ce devoir de participation invite la femme algérienne à se saisir pleinement de ses droits et libertés pour concourir à l'œuvre générale de l'édification du pays.

Il est par conséquent d'une haute priorité que les citoyens algériens et principalement la citoyenne, n'oublient pas qu'un droit et une liberté, bien entendu combien nécessaires, procédent toujours d'un devoir. La Constitution rappelle fort judicieusement ce qui est à la base de toute construction d'une société libre.

CHAPITRE VI

DE L'ARMEE NATIONALE POPULAIRE

Article 82. — L'Armée Nationale Populaire, héritière de l'Armée de Libération Nationale et bouclier de la Révolution, a pour mission permanente de sauvegarder l'indépendance et la souveraineté nationales. Elle est chargée d'assurer la défense de l'unité et de l'intégrité territoriale du pays, ainsi que la protection de son espace aérien et terrestre, de ses eaux territoriales, de son plateau continental et de sa zone économique exclusive.

L'Armée Nationale Populaire. instrument de la Révolution, participe au développement du pays et à l'édification du socialisme.

Article 83. — Le facteur populaire est un élément décisif de la défense nationale.
L'Armée Nationale Populaire est l'organisme permanent de défense autour duquel s'articulent l'organisation et le renforcement de la défense nationale.

Article 84. — Le Service national est un devoir et un honneur.

Il est organisé pour répondre aux impératifs de défense nationale, pour assurer la promotion sociale et culturelle du plus grand nombre et contribuer au développement du pays.

Article 85. — Les moudjahidine et leurs ayants-droit sont l'objet d'une protection particulière de l'Etat.

La garantie des droits intrinsèques des moudjahidine et de leurs ayants-droit et la sauvegarde de leur dignité sont une obligation de l'Etat et de la société.

L'Armée Nationale Populaire se voit confier, dans ce chapitre VI toutes les missions classiques de n'importe quelle armée : défense permanente de l'intégrité du territoire, sauvegarde de l'indépendance et de la souveraineté nationales.

En plus de ces missions elle « participe au développement du pays et à l'édification du socialisme ». C'est ici que réside sa distinction par rapport aux armées classiques. On peut dire par conséquent, en forçant à peine le langage que l'ANP n'est pas une armée muette et neutre. De même qu'elle ne peut rester indifférente à toute atteinte à l'intégrité du territoire et à la souveraineté nationale, de même elle est tenue de protéger la Révolution Socialiste.

Les termes « bouclier » et « instrument » de la Révolution n'ont pas d'autre signification. Non seulement l'ANP doit participer activement à la construction du socialisme en Algérie, mais elle doit aussi le défendre toutes les fois qu'il se voit menacé.

Bien entendu et nous rejoignons la discipline générale des armées, l'ANP n'a pas un pouvoir propre d'intervention. En plus clair, elle ne peut pas intervenir d'elle-même. Elle n'est pas juge de trancher si le socialisme est menacé ou non. Elle intervient dans les formes légales c'est-à-dire — et comme nous le verrons — sur ordre du Président de la République qui est, en vertu de la Constitution (article 111 - 4°), « le chef suprême de toutes les forces armées de la République ».

Il faut par conséquent souligner qu'à la différence de beaucoup d'armées, **l'ANP est politiquement engagée. Elle a pour rôle et mission, en plus de ses** missions proprement militaires de défense nationale, d'aider et de protéger la construction du socialisme.

Autre caractère de l'ANP qu'on a à peine besoin de souligner, c'est une armée populaire. Le terme peut d'ailleurs revêtir trois sens. D'où la nécessité d'approfondir et de clarifier ce dont il peut s'agir.

Antérieurement à l'institution du service national (1969) on ne pouvait donner un autre sens, nous semble-t-il, au terme « populaire » que celui de signifier armée dont les éléments sont issus du peuple compris comme étant non pas toute la collectivité nationale mais les couches les plus modestes. Notons d'ailleurs que pour la plupart des auteurs notamment les auteurs socialistes, le peuple c'est — pour simplifier le langage — tous ceux qui ne sont ni aristocrates, ni bourgeois. Le discours politique Algérien semble adhérer à une telle compréhension de la notion de peuple.

Mais après l'institution du Service National, Armée Nationale Populaire peut vouloir dire désormais : Armée dont les éléments sont, pour l'essentiel, issus de la conscription. Et cette fois-ci toutes les couches du peuple, riches ou pas, sont, bien entendu, atteintes par l'obligation du Service National. Si cette interprétation est admise comme étant à présent la seule valable, alors l'Armée Nationale Populaire ne sera pas ce qu'on appelle habituellement une armée de métier c'est à dire que ne seront membres de l'Armée que ceux qui se consacreront au métier des armes. Ce sont deux situations totalement différentes et bien entendu un régime socialiste ne peut être favorable qu'à l'armée populaire comprise dans le sens « armée de conscrits » issue de toutes les couches de la population.

Il faut souligner d'ailleurs que le service national fait désormais partie intégrante de la Constitution ce qui accentue et complète le caractère populaire de l'armée algérienne.

Par contre on peut se demander si la topographie constitutionnelle n'est pas quelque peu malmenée par l'inclusion du problème des moudjahidine dans le chapitre consacré à l'ANP. C'est tout simplement une remarque de forme pour dire que la référence aux moudjahidine aurait pu se situer ailleurs ; indifféremment dans le chapitre des droits et libertés fondamentaux ou dans celui consacré au Parti. A moins bien entendu que les moudjahidine soient considérés, ce qui est soutenable, comme ce qu'on pourrait appeler pour emprunter aux formules classiques les cadres de réserve de l'Armée. Dans ce cas la formulation aurait dû être tout autre. Et telle qu'elle est, il ne nous semble pas que sa place soit bien choisie. Simple remarque de forme disions nous.

Enfin notons que la constitution ne fait guère de place à ce qui est largement consacré par la charte — et c'est à bon droit — à savoir que le concept de défense nationale c'est plus que la présence d'une armée disponible et crédible. C'est aussi la capacité d'un peuple, d'une économie et d'un appareil étatique à répondre efficacement et rapidement à toute menace extérieure. Cet aspect essentiel de la défense nationale au sens moderne du terme aurait dû trouver sa traduction juridique dans ce chapitre VI consacré à l'ANP. Son absence est bien regrettable.

Chapitre VII

DES PRINCIPES DE POLITIQUE ETRANGERE

Article 86. — La République Algérienne souscrit aux principes et objectifs figurant dans les Chartes des Nations Unies, de l'Organisation de l'Unité Africaine et de la Ligue Arabe.

Article 87. — L'unité des peuples arabes est inscrite dans la communauté de destin de ces peuples.

Là où les conditions sont mûres pour une unité fondée sur la libération des masses populaires, l'Algérie s'engage à promouvoir des formules d'union, d'intégration ou de fusion susceptibles de répondre pleinement aux aspirations légitimes et profondes des peuples arabes.

L'unité des peuples maghrébins, conçue au profit des masses populaires, s'identifie à une option fondamentale de la Révolution algérienne.

Article 88. — La réalisation des objectifs de l'Organisation de l'Unité Africaine, la promotion de l'unité entre les peuples du continent, constituent un impératif historique et s'inscrivent comme une constante de la politique de la Révolution algérienne.

Article 89. — Conformément aux Chartes des Nations Unies, de l'Organisation de l'Unité Africaine et de la Ligue Arabe, la République Algérienne se défend de recourir à la guerre pour porter atteinte à la souveraineté légitime et à la liberté d'autres peuples.

Elle s'efforce de régler les différends internationaux par des moyens pacifiques.

Article 90. — Fidèle aux principes et aux buts du non alignement, l'Algérie milite pour la paix, la coexistence pacifique et la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats.

Article 91. — En aucun cas, il ne peut être abandonné une partie du territoire national.

Article 92. — La lutte contre le colonialisme, le néo-colonialisme, l'impérialisme et la discrimination raciale, constitue un axe fondamental de la Révolution.

La solidarité de l'Algérie avec tous les peuples d'Afrique, d'Asie et d'Amérique Latine dans leur combat pour la libération politique et économique, leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance, est une dimension essentielle de la politique nationale.

Article 93. — Le renforcement de la coopération internationale et le développement de relations amicales entre les Etats sur la base de l'égalité, de l'intérêt mutuel et de la non-ingérence dans les affaires intérieures, sont des principes de base de la politique nationale.

Les principes de politique étrangère contenus dans ce chapitre VII traduisent un humanisme et même une sorte de mondialisme qu'il serait doux de voir partager par tous les Etats de la planète. Ce n'est pas heurter la sensibilité des hommes que de dire qu'il n'en est rien. C'est peut être généreux de voir le monde tel qu'on le souhaite mais la réalité actuelle des Etats n'exige-t-elle pas de le voir tel qu'il est. De plus n'est-il pas assez risqué de marquer, voire d'entretenir, un profond décalage entre le souhait et la réalité, entre l'intention et l'action.

Que l'Algérie réaffirme solennellement son adhésion et son attachement profond aux principes universels inscrits dans les plus grandes chartes des organisations auxquelles elle a adhéré, c'est éminemment nécessaire. La Constitution va bien au-delà et peut faire oublier au lecteur inattentif ou qui s'en tiendrait seulement au texte que la sauvegarde des intérêts nationaux n'est pas un objectif fondamental de toute politique extérieure. Ce qui est contraire à la réalité bien entendu. Or la référence à la sauvegarde de ces intérêts nationaux ne figure pas à ce chapitre VII. Non point bien sûr que l'Algérie soit aucunement négligente sur ce point mais là aussi, on décèle un décalage entre le texte de la Constitution et la conduite de la politique extérieure. A brutaliser les termes on dira que l'absence de référence dans cette partie de la Constitution à la sauvegarde des intérêts nationaux algériens ne signifie pas pour autant que l'Algérie s'en désinteresse ou qu'elle soit moins attachée que d'autres Etats à les faire prévaloir. D'où la nécessité, surtout lorsqu'il s'agit de documents fondamentaux dont se saisira la postérité, à rapprocher le texte de la réalité qui n'a rien de heurtant d'ailleurs ; faut il bien le préciser. On peut se demander en effet quelle place le chercheur, accordera demain à la sauvegarde des intérêts nationaux dans la politique extérieure de l'Algérie, s'il limite son champ d'investigation au seul texte de la Constitution.

Toujours dans le même contexte et dans le même chapitre un problème capital apparait au centre de la politique extérieure de l'Algérie : c'est le problème de l'unité des peuples.

La Constitution vise d'une part les peuples arabes (article 87) et d'autre part les peuples du continent africain.

Le politicologue a de quoi nourrir sa perplexité face à un tel problème. On ne sait, à dire vrai, comment l'aborder. S'agit-il d'un problème inscrit dans la destinée des peuples comme semble le suggérer la Constitution, pour les peuples arabes tout au moins, ou bien alors d'un problème imposé par les nécessités de notre temps ? Quelqu'un qui partagerait un tel déterminisme, dirait, dans la pure orthodoxie marxiste, que l'unité de ces peuples est inéluc-

table. Mais peut-on raisonnablement entrevoir à terme prévisible l'unité de pays qui, quel que soit leur passé commun, ont aujourd'hui non seulement des niveaux de développement différents mais bien plus encore des modèles différents de civilisation. Quant à l'avenir, il reste impénétrable, même aux sciences les plus audacieuses.

Ce qui apparaît sûr, quand on consulte l'histoire c'est que depuis l'apparition de l'Etat moderne ; ce qui remonte déjà à très loin (XVème siècle), la tendance quasi générale qui se vérifie partout indique que les Etats n'ont fait que s'individualiser, si l'on peut dire, en renforçant leur personnalité propre. Autre observation tirée de l'histoire, aucune union ne s'est faite — et combien d'exemples récents tendent à le prouver — sans recours aux moyens des armes. Quant aux « Unions-plébiscitaires » elles ont échoué avec une rapidité riche d'enseignements.

De toute évidence l'intégration ou la fusion des Etats ne sont pas la marque de notre temps. Le problème de fond demeure tout entier y compris dans la nouvelle Constitution algérienne. Nous le laisserons ici car — on le sent bien — il n'est ni d'actualité ni même abordable dans le cadre présent. Interrogeons-nous plutôt sur les modalités de réalisation de telles unions éventuelles. La Constitution en reste sagement silencieuse. Sans doute l'engagement de l'Algérie a « promouvoir des formules d'union, d'intégration ou de fusion » est clairement inscrit dans l'article 87. Rien cependant ne précise qui en prendrait l'initiative et suivant quelles modalités constitutionnelles on ferait ces Unions. A ce stade, on ne peut ébaucher que des hypothèses. L'initiative devrait appartenir à la Direction du Parti car c'est elle qui, aux termes de l'article 99 de la Constitution « oriente la politique générale du pays » mais l'initiative ne pourrait se matérialiser que grâce à l'intervention indispensable du Président de la République qui « conclut et ratifie les traités internationaux... » pour reprendre les termes de l'article 111 - 17°.

Quant à l'acceptation ou au rejet de toute formule d'Union, l'importance vitale de la question conduirait à penser que seul le peuple détenteur permanent et exclusif de la Souveraineté nationale peut se prononcer. Comment le ferait-il ? Par voie de référendum. A condition d'être saisi par le Président de la République. Mais le peut-il autrement ? Par l'intermédiaire de ses représentants élus à l'Assemblée Nationale. L'article 5 de la Constitution ne fait nulle distinction ou hiérarchie entre le référendum et l'appel aux élus nationaux pour l'exercice de la souveraineté nationale. C'est dire que les deux modalités paraissent possibles et équivalentes. Pourtant à considérer de près les prérogatives de l'Assemblée législative telles qu'elles sont énumérées à l'article 151 de la Constitution, on peut se demander si une question aussi vitale peut lui être soumise et tranchée par elle. Nous ne le croyons pas.

Tant pour cette question d'unité des peuples si sensible et si vitale en même temps qui n'occupe pourtant et c'est bien éclairant aussi, qu'une place bien modeste dans la Constitution.

Les autres principes inscrits au chapitre VII ne font que consacrer une pratique constante de la politique extérieure de l'Algérie, sur ce qui fait

le plus son originalité : à savoir la lutte contre toutes les formes de domination et l'attachement profond au droit à l'autodétermination des peuples assujettis.

Il faut mentionner de façon toute spéciale l'article 91 qui écarte de façon absolue tout abandon d'une partie du territoire national. Rien ni personne ne peut déroger à une telle interdiction. Y compris le peuple lui-même car cela supposerait dans l'absurde, qu'il serait le négateur de sa propre souveraineté nationale. Celle-ci ne peut être effacée sur une portion du territoire au nom de cette souveraineté nationale.

TITRE II

DU POUVOIR ET DE SON ORGANISATION

CHAPITRE I

DE LA FONCTION POLITIQUE

***

Article 94. — Le système institutionnel algérien repose sur le principe du Parti unique.

Article 95. — Le Front de Libération National est le Parti unique du pays.

Il constitue l'avant-garde formée des citoyens les plus conscients, animés de l'idéal patriotique et socialiste, qui s'unissent librement au sein du Front de Libération Nationale, dans les conditions fixées par les statuts du Parti.

Les militants du Parti, choisis notamment parmi les travailleurs, les paysans et la jeunesse, sont tendus vers la réalisation d'un même but et la poursuite d'une même action dont l'objectif ultime est le triomphe du socialisme.

Article 96. — Les institutions du Parti et leur mode de fonctionnement sont fixés par les statuts du Front de Libération Nationale.

Article 97. — Le Front de Libération Nationale est la force d'avant-garde de direction et d'organisation du peuple pour la concrétisation des objectifs de la Révolution Socialiste.

Il constitue le guide de la Révolution Socialiste et la force dirigeante de la société. Il est l'organe de direction, de conception et d'animation de la Révolution socialiste.

Il veille à la mobilisation permanente du peuple, au moyen de l'éducation idéologique des masses, de leur organisation et de leur encadrement pour l'édification de la société socialiste.

Article 98. — La direction du pays est l'incarnation de l'unité de direction politique du Parti et de l'Etat.

Dans le cadre de cette unité, c'est la direction du Parti qui oriente la politique générale du pays.

Article 99. — Les institutions politiques élues reposent, à tous les niveaux, sur les principes de collégialité dans la délibération, de majorité dans la décision et d'unicité dans l'exécution.

Au sein des institutions du Parti, ces principes impliquent l'unité de doctrine et de volonté, ainsi que la cohésion dans l'action.

Article 100. — Placées sous l'égide et le contrôle du Parti, les organisations de masses sont chargées de la mobilisation des couches les plus larges de la population en vue de réaliser les grandes tâches politiques, économiques, sociales et culturelles qui conditionnent le développement du pays et le succès de l'édification du socialisme.

Elles ont seules pour mission d'organiser les travailleurs, les paysans, la jeunesse, les femmes, de leur donner une conscience accrue de leurs responsabilités et du rôle grandissant qu'ils doivent assumer dans la construction du pays.

Article 101. — Les organes du Parti et ceux de l'Etat agissent dans des cadres séparés et avec des moyens différents pour atteindre les mêmes objectifs.

Leurs attributions respectives ne sauraient se chevaucher ou se confondre.

L'organisation politique du pays est fondée sur la complémentarité des tâches entre les organes du Parti et ceux de l'Etat.

Article 102. — Les fonctions déterminantes de responsabilité au niveau de l'Etat sont détenues par des membres de la direction du Parti.

Article 103. — Les relations entre les organes du Parti et ceux de l'Etat sont régies par la Constitution.

Ce premier chapitre consacré à la fonction politique ouvre la partie essentielle de la Constitution. Avec notamment les 2 chapitres suivants qui traitent respectivement de la Fonction exécutive et de la fonction législative, nous entrons de plain-pied au cœur du pouvoir politique qui n'a cessé de représenter depuis l'aube de la civilisation l'enjeu le plus convoité des hommes. De son contenu, de son organisation, de son exercice et de sa transmission dépendent — on ne saurait insister avec quelle étroitesse — la vie paisible des peuples ou au contraire leur tourment et parfois leur destruction.

À travers les âges et dans toutes les sociétés, la prise et la détention du pouvoir politique ont donné lieu à des luttes tragiques qui ont précipité dans le gouffre de l'envie des hommes de toutes conditions sociales. Qu'ils appartiennent au monde du travail, au monde des lettres et des arts, ou au monde de la science, les hommes de partout ont toujours été fascinés par le pouvoir. Qui peut compter le nombre de ceux que le goût de l'exercer a fait périr !

L'âge avancé de la civilisation humaine semble avoir fait reculer la violence des mœurs politiques sans pour autant la faire complètement disparaitre. Nul ne peut être sûr d'ailleurs qu'elle le sera un jour. Le pouvoir est, tel le minotaure de la mythologie grecque, un dévoreur d'hommes. Personne n'est en mesure d'affirmer si un jour il sera dompté et maitrisé. Tout au plus on peut dire que les Constitutions tentent d'être les Thesée de notre temps non point pour écraser le monstre mais pour le rendre pacifique et supportable aux hommes.

Elles ont ceci d'important en effet ces Constitutions, qu'elles introduisent une morale et des règles, dans la conduite politique. Il reste aux hommes de s'en inspirer et de les appliquer avec sagesse.

A moins de désespérer de son espèce et d'être l'artisan de sa propre destruction l'homme ne peut que se plier aux règles qui forment l'indispensable pacte social.

Tâchons de voir avec toute la rigueur nécessaire les règles qui gouvernent la fonction politique dans la nouvelle Constitution algérienne.

Et d'abord l'axe autour duquel tout s'ordonne dans le système politique algérien. Nous voulons parler du principe du Parti unique. C'est un choix fondamental qui marque, plus qu'on peut l'imaginer une société.

Si l'on s'applique à réfléchir sur le devenir d'une société humaine, on peut établir avec assez de certitude que rien ne peut la changer dans ses profondeurs autant que l'existence d'un parti unique. Il faut se situer bien entendu sur une longue perspective.

Dans le cas de l'Algérie, il faut ramener la réflexion à l'échelle d'une génération. Et de constater que si l'on divise en deux moitiés à peu près égales une période moyenne d'une soixantaine d'années, l'Algérie se trouve en face d'une première période (disons 1945 - 1975) où elle a expérimenté d'abord un multipartisme affaiblissant qui a débouché sur une impasse et ensuite un rassemblement unitaire sous la Direction du FLN qui a conduit le pays à sa résurgence. Quant à la seconde période, celle qui reste à courir l'Algérie se trouve en face d'une situation qui présente en gros les mêmes caractéristiques que la première. Il lui faut éviter l'éparpillement et le fractionnement pour conjurer tout péril qui menacerait l'unité et l'homogénéité de la Société algérienne, mais aussi et une fois cette étape franchie et consolidée, il lui faut vaincre l'arriération et le sous-développement pour asseoir sur des bases modernes et solides cette même société. C'est nous semble-t-il ce qui peut expliquer le plus, le choix du parti unique. Comment se présente-t-il ? Par son caractère et son rôle.

Son caractère apparaît principalement à l'article 95 de la Constitution où on peut lire : « Il (le FLN) constitue l'avant garde ». Comment un tel caractère peut se traduire ? De deux manières nous semble-t-il. D'abord sur le plan de la composition sociologique du parti et dans le contenu révolutionnaire de son programme ensuite.

D'où peuvent provenir les membres du Parti ? De trois couches sociales nommément désignées par la Constitution à savoir : les travailleurs, les paysans et la jeunesse. Ce n'est pas faire preuve d'irrévérence que de noter que ces trois couches s'en trouvent privilégiées en quelque sorte. Sans doute la notion de travailleur traverse toutes les couches sociales mais la pratique courante du langage retient surtout l'appartenance au monde ouvrier. De plus, on a eu trop tendance, un peu partout par déformation ou mode intellectuelle, à considérer ou à faire croire que le socialisme ne peut être accepté et défendu que par les citoyens modestes ; ceux qui affrontent plus que d'autres les difficultés matérielles de la vie. Il conviendrait peut être de corriger une telle conception et ne pas entourer de suspicion anti-socialiste certaines catégories de citoyens en raison de conditions de vie moins défavorables. Le socialisme ne se réduit pas à une question de niveau de vie. Sans quoi toutes les couches sociales qui aspirent au mieux être — et c'est le lot de tous les hommes et la profession de foi de tous les régimes — finiront par abandonner le socialisme aussitôt qu'elles auront atteint le seuil au demeurant indéfinissable — de la prospérité et du bien être.

La faveur accordée aux trois couches sociales en question, peut s'expliquer aussi, à supposer que l'explication précédente ne soit pas partagée dans son fondement, par la nécessité de venir d'abord en aide aux couches les plus démunies ; ce qui est après tout l'âme du combat socialiste. En fait par

delà la signification, toujours multiple des mots, l'adhésion au socialisme ne se fait pas en proportion de ce qu'on peut en bénéficier pour satisfaire des besoins personnels, au demeurant toujours élastiques, mais parce qu'on y croit et qu'on est prêt à y consacrer le meilleur de soi-même.

Cela est si vrai que la Constitution elle-même ne fait pas de tous les citoyens qui composent les trois couches sociales dont on vient de parler des membres de droit du Parti. On peut en effet être un travailleur manuel, un paysan, ou un jeune sans pour autant revendiquer et obtenir, comme s'il s'agissait d'un droit, sa place au sein du Parti. N'en seront membres, suivant les termes de la Constitution que les « Citoyens les plus conscients » ; ceux qui sont « animés de l'idéal patriotique et socialiste ».

Sans doute, en raison de leur position sociale, de leur libération de tout lien de domination et d'exploitation et peut être aussi des sentiments plus égalitaires qu'ils éprouvent, ouvriers et paysans constituent assurément la grande armée du socialisme.

Mais il est d'une importance historique que le socialisme dépasse de telles frontières sociologiques et gagne à lui les autres couches sociales.

Le caractère d'avant garde du Parti se traduit aussi dans le contenu révolutionnaire de son programme. Celui-ci se résume en peu de mots : réaliser et faire triompher le socialisme en Algérie. Mais à eux seuls ces quelques mots ne peuvent restituer à l'entrprise sa véritable dimension. Celle-ci se mesure à l'échelle de l'humanité tout entière et de son histoire si l'on accepte d'entendre par socialisme ce cri de l'homme qui, de son apparition à ce jour, réclame une société égalitaire et juste. Une société où la place de chaque homme ne sera pas déterminée en raison de sa richesse et de la fonction qu'il exerce mais par rapport à ses aptitudes et à son travail ; une société surtout où aucun homme ne doit exploiter un autre homme en raison précisément de la richesse détenue ou de la fonction exercée. C'est en somme le changement radical de la Société humaine connue à ce jour qui se caractérise essentiellement par des rapports de domination. Un tel programme est proprement prodigieux.

Comment le réalisera-t-il ? Suivons la Constitution elle-même pour connaitre le rôle du Parti. En une proposition, on peut dire que le rôle du Parti consiste à exercer la Fonction politique, toute cette fonction et rien qu'elle.

C'est la caractéristique importante de cette Constitution d'avoir séparé la fonction politique de la fonction exécutive. Ce qui tranche singulièrement de l'héritage de tous les penseurs politiques qui ont laissé le schéma de 3 pouvoirs : le législatif, l'exécutif et le judiciaire. La Constitution algérienne ne suit pas le même schéma. Elle retient la notion d'un seul pouvoir qui peut se distribuer et se traduire dans plusieurs fonctions. Elle énumère 5 fonctions : la Fonction politique, la Fonction exécutive, la Fonction législative, la Fonction judiciaire et la Fonction de contrôle. On ne peut pas dire que ces fonctions soient totalement séparées entre elles comme on parlerait du principe

de la séparation des pouvoirs, cher aux auteurs libéraux malgré que ce principe ait subi de notre temps de sérieux assauts de la part du pouvoir exécutif. Aujourd'hui, il est difficile d'admettre sans nuances que le mécanisme d'un pouvoir arrêtant ou limitant un autre fait pleinement joué, même dans les démocraties occidentales. Il faut reconnaître cependant qu'originellement le principe de la séparation des Pouvoirs est né de l'idée d'instituer des « contrepoids » pour éviter qu'un pouvoir ne tire vers l'absolutisme.

Rejetant le fractionnement du Pouvoir, les penseurs politiques des pays socialistes ont imaginé d'autres mécanismes pour éviter l'absolutisme du Pouvoir. La collégialité dans la direction ou dans la décision, le centralisme démocratique, le devoir d'autocritique sont conçus dans ce sens. Ont-ils eux aussi pleinement joué, il n'appartient pas à cette étude de l'analyser. Il nous suffisait tout simplement de signaler l'existence de deux conceptions en ce qui concerne l'exercice et la distribution du Pouvoir.

La Constitution algérienne se range incontestablement dans la deuxième famille des constitutions celle qui ne retient pas le principe de la séparation et de l'indépendance des Pouvoirs. Ce choix fondamental accroit dans une mesure considérable l'importance de l'organe qui détient la Fonction politique.

Elle est en totalité et de façon exclusive attribuée au FLN, parti unique de l'Algérie. Ceci ressort clairement des articles 97, 98 et 102 de la Constitution. Il est essentiel d'examiner les choses de beaucoup plus près.

Que trouvons-nous dans l'article 97 ? d'abord que le FLN :

1) Dirige et organise le peuple,
2) Est le guide de la Révolution Socialiste,
3) Est la force dirigeante de la Société,
4) Est l'organe de direction, de conception et d'animation de la Révolution Socialiste.

Les termes qui décrivent son rôle sont si éloquents qu'il est à peine besoin de les accompagner de toute explication. Précisons cependant que, suivant le contenu de cet article 97, rien n'échappe à l'emprise du FLN. Il agit à la fois sur l'acteur et sur l'objet peut-on dire. L'Algérie c'est d'abord le peuple ensuite la Révolution Socialiste qui est son objectif. Le FLN est présent de bout en bout ; sur le plan de la conception (guide, conception) mais aussi sur celui de l'action (dirige - force - direction et animation).

Bien entendu le FLN lui-même agit dans un cadre bien tracé qui est la Charte Nationale. Il ne peut ni en sortir ni ignorer aucune de ses dispositions. Cette précision étant admise, il n'existe aucune autre source ou force de référence au dessus du FLN.

Ce caractère omniprésent du parti unique qui s'exprime par l'étendue de son rôle se voit renforcé par d'autres dispositions de la Constitution.

C'est ainsi, en premier lieu que l'article 98 supprime la dichotomie qui existait antérieurement entre les responsables de l'Etat et ceux du Parti.

Désormais la direction du Pays est unifiée en confiant à la même personne et la direction de l'Etat et la direction du Parti. Davantage encore, ce même article souligne dans son dernier alinéa la prééminence de la direction du Parti sur celle de l'Etat, entendue non pas en ce qui concerne la personne puisque c'est la même qui est à la tête des 2 institutions mais sur le plan de l'orientation politique. En clair c'est la direction politique du Parti qui donne à l'Etat ses orientations et non l'inverse.

Enfin une autre disposition de la Constitution parachève la cohérence du système en confiant, dans son article 102, à des membres du Parti « les fonctions déterminantes de responsabilité au niveau de l'Etat ». Cette disposition est importante à différents égards. Elle l'est d'abord parce que les personnages clés de l'Etat seront en même temps des membres du Parti ce qui écarte tout conflit de personnes entre les 2 institutions. Elle permet ensuite l'application fidèle des orientations du Parti dès lors que ceux qui les donneront seront pour l'essentiel ceux qui les appliqueront. On voit mal en effet comment un membre du Parti qui aura participé à l'élaboration et à l'adoption d'une orientation politique ne sera pas plus motivé et plus conscient que personne pour assurer son application s'il lui arrive de détenir une responsabilité importante au niveau de l'Etat, comme cela est prévu par cet article 102.

Enfin puisque la fonction politique n'est fractionnée ni dans sa définition ni dans son objet il était du plus haut intérêt de consacrer son unité dans son exercice en évitant d'avoir des personnes différentes au niveau de la conception et au niveau de l'application.

Toujours à propos de cet article 102, il convient enfin de noter que tous les membres de la direction du parti n'exerceront pas des fonctions au niveau de l'Etat, sans qu'on sache d'ailleurs comment se fera le choix des responsables qui cumuleront des fonctions au niveau du Parti et au niveau de l'Etat. Ce n'est pas l'article 113 qui peut nous le révéler en ce sens que le pouvoir du Président de la République qui y est inscrit se limite à la nomination des ministres et non à leur choix. Celui-ci peut être la prérogative d'un organe du Parti. La Constitution ne nous renseigne pas davantage sur ce qu'il convient d'entendre par direction du Parti. Peut-il s'agir d'un organe assez nombreux comme cela pourrait être le cas d'un comité central ou bien d'un organe assez restreint qui en serait l'émanation ou même celle du congrès lui même et qui pourrait correspondre à un bureau politique ou à un Secrétariat national. Autant d'indications qui ne pourront apparaître clairement qu'à travers les statuts du Parti ce qui sera l'affaire probablement du congrès du FLN.

C'est dire par conséquent que la Fonction politique sera cernée de beaucoup plus près encore le jour où seront adoptés les Statuts du FLN qui fixeront et ses organes et leur mode de fonctionnement.

D'ores et déjà la Constitution énonce un certain nombre de régles à propos des rapports entre l'Etat et le Parti. Il n'est pas pensable qu'elles ne soient pas reprises, confirmées et même consolidées. Car elles ont au

moins le mérite de la clarté et de la netteté. Il y a d'abord un principe général qui gouverne la totalité de ces rapports c'est celui qui est inséré à l'article 103 et qui énonce que « les relations entre les organes du Parti et ceux de l'Etat sont régies par la Constitution » on découvrira à l'usage combien est sage un tel principe qui fait en quelque sorte de la Constitution l'arbitre unique ou si l'on préfère la seule source de référence pour trancher un éventuel différend ou conflit entre les organes de l'Etat et ceux du Parti. Sans doute la Constitution a tracé les frontières de leurs compétences respectives et l'article 101 tend à prévenir tout chevauchement entre les actions de l'Etat et du Parti mais dès lors qu'on est en présence de deux types d'organes : les organes étatiques et les organes partisans il est possible que des différences de vue et même des divergences apparaissent entre eux à propos de leurs actions. Il entre en effet dans la nature des hommes et des choses que souvent il y ait enchevêtrement et chevauchement des actions d'où par conséquent possibilité de conflits. Les constituants ont voulu prémunir contre une telle éventualité en renvoyant les organes à la Constitution pour s'inspirer et respecter les règles qui y sont édictées.

Une autre disposition de la Constitution mérite qu'on s'y arrête tant elle pose un principe important et intéressant en ce qui concerne le fonctionnement de toutes les institutions du pays. C'est celle contenue dans l'article 99. Elle établit un triptyque d'une portée considérable. Que pose cet article ? D'abord que la délibération de tous les organes élus, à travers tout le pays et quels qu'en soient la nature et le niveau doit se faire de façon collégiale. Cela veut dire en clair qu'un débat doit toujours s'instaurer avant la prise d'une décision. Concrètement une telle disposition cherche à éviter que des décisions ne soient prises isolément, voire secrètement en dehors de toute discussion préalable. Manifestement il s'agit de traduire dans les faits et la pratique politique un principe élémentaire de démocratie. Ensuite, à titre de deuxième terme du triptyque de l'article 99, la décision au sein de ces organes doit être prise à la majorité ; ce qui suppose deux choses : la première qu'on s'écarte délibérément d'un unanimisme irréaliste, paralysant et fondamentalement impossible. La seconde, qui en est le corollaire laisserait entendre que des tendances pourraient se faire jour et coexister au sein des organes. Bien sûr, ces tendances ne sauraient se structurer et s'organiser ce qui ruinerait totalement le principe du parti unique mais qu'elles peuvent se manifester à l'occasion d'un débat et d'une décision : ce qui est démocratiquement sain. Enfin dernier terme de ce triptyque, il doit y avoir « unicité dans l'exécution » pour l'application des décisions prises. En termes plus simples on peut résumer ce triptyque de la façon suivante : diversité dans le débat, majorité dans la décision et unité dans l'action.

Ces principes de déontologie politique fixés par l'article 99 nous paraissent l'une des dimensions les plus neuves apportée par la Constitution algérienne pour rendre la vie politique au sein d'un système unipartisan, combien nécessaire à l'Algérie d'aujourd'hui, aussi riche et aussi démocratique que possible.

CHAPITRE II

DE LA FONCTION EXECUTIVE

Article 104. — La direction de la fonction exécutive est assumée par le Président de la République, chef de l'Etat.

Article 105. — Le Président de la République est élu au suffrage universel, direct et secret.

Le candidat est élu à la majorité absolue des électeurs inscrits.

Il est proposé par le Front de Libération Nationale. A compter de la tenue du premier congrès du Parti qui suit l'entrée en vigueur de la présente Constitution cette prérogative est assumée directement par le congrès du Front de Libération Nationale.

Les autres modalités de l'élection présidentielle sont fixées par la loi.

Article 106. — Le Président de la République exerce la magistrature suprême dans les limites fixées par la Constitution.

Article 107. — Pour être éligible à la Présidence de la République, il faut être de nationalité algérienne d'origine, de confession musulmane, avoir quarante ans révolus au jour de l'élection et jouir de la plénitude de ses droits civils et politiques.

Article 108. — La durée du mandat présidentiel est de six ans.

Le Président de la République est rééligible.

Article 109. — Le Président de la République entre en fonction dans la semaine qui suit son élection. Le Président de la République prête serment devant le peuple et en présence de toutes les hautes instances du Parti et de l'Etat.

Article 110. — Le Président de la République prête serment dans les termes ci-aprés :

« Fidèle au sacrifice supprême et à la mémoire des martyrs de notre Révolution sacrée, je jure par Dieu Tout Puissant, de respecter et de glorifier la religion islamique, de respecter et de défendre la Charte nationale, la Constitution et toutes les lois de la République, de respcter le caractère irréversible du choix pour le socialisme, de préserver l'intégrité du territoire national et l'unité du peuple et de la nation, de protéger les droits et libertés fondamentaux du peuple, de travailler sans relâche à son développement et à son bonheur, et d'œuvrer de toutes mes forces à la réalisation des grands idéaux de justice, de liberté et de paix dans le monde ».

Article 111. — Outre les pouvoirs que lui confèrent expressément d'autres dispositions de la présente Constitution, le Président de la République jouit des pouvoirs et prérogatives suivants :

1) Il incarne l'Etat dans le pays et à l'étranger ;

2) Il incarne l'unité de direction politique du Parti et de l'Etat ;

3) Il est garant de la Constitution ;

4) Il est le chef suprême de toutes les forces armées de la République ;

5) Il est responsable de la Défense nationale ;

6) Il arrête, conformément à la Charte nationale et aux dispositions de la Constitution, la politique générale de la nation, sur les plans interne et externe. et conduit et exécute cette politique ;

7) Il fixe les attributions des membres du Gouvernement dans les conditions prévues par la Constitution ;

8) Il préside le Conseil des Ministres ;

9) Il préside les réunions conjointes des organes du Parti et de l'Etat ;

10) Il dispose du pouvoir réglementaire ;

11) Il veille à l'exécution des lois et réglements ;

12) Il pourvoit, conformément à la loi, aux emplois civils et militaires ;

13) Il dispose du droit de grâce, du droit de remise totale ou partielle de toute peine, ainsi que du droit d'effacer les conséquences légales, de toute nature, des peines prononcées par toute juridiction ;

14) Il peut, sur toute question d'importance nationale, saisir le peuple par voie de référendum ;

15) Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Vice-Président de la République et au Premier Ministre, sous réserve des dispositions de l'article 116 de la Constitution ;

16) Il nomme et rapelle les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires de la République à l'Etranger. Il reçoit les lettres de créance ou de rappel des représentants diplomatiques étrangers ;

17) Il conclut et ratifie les traités internationaux dans les conditions fixées par la Constitution ;

18) Il décerne les décorations, distinctions et titres honorifiques d'Etat.

Article 112. — Le Président de la République peut nommer un Vice-Président de la République qui le seconde et l'assiste dans sa charge.

Article 113. — Le Président de la République nomme les membres du Gouvernement.

Il peut nommer un Premier Ministre.

Article 114. — La fonction exécutive est exercée par le Gouvernement sous la direction du Président de la République.

Article 115. — Dans leurs fonctions respectives, le Vice-Président de la République, le Premier ministre et les membres du Gouvernement engagent leur responsabilité devant le Président de la République.

Article 116. — En aucun cas le Président de la République ne peut déléguer le pouvoir de nommer et de relever de leurs fonctions, le Vice-Président de la République, le Premier Ministre et les membres du Gouvernement, de recourir au référendum, de dissoudre l'Assemblée populaire nationale, de décider des élections législatives anticipées, de mettre en œuvre les dispositions prévues aux articles 119 à 124 de la Constitution ainsi que les pouvoirs fixés par les alinéas 4 à 9 et 13 de l'article 111 de la Constitution.

Article 117. — En cas de décés ou de démission du Président de la République, l'Assemblée populaire nationale se réunit de plein droit et constate la vacance définitive de la Présidence de la République.

Le Président de l'Assemblée populaire nationale assume la charge de chef de l'Etat pour une durée maximale de 45 jours, au cours de laquelle des élections prédentielles sont organisées. Le Président de l'Assemblée populaire nationale ne peut être candidat à la Présidence de la République.

Un congrès extraordinaire du Parti est convoqué pour désigner le candidat à la Présidence de la République.

Le Président de la République élu accomplit son mandat conformément à l'article 108 de la Constitution.

Article 118. — Le Gouvernement en fonction au moment du décés ou de la démission du Président de la République ne peut être dissous ou remanié jusqu'à l'entrée en fonction du nouveau Président de la République.

Pendant la période des 45 jours visée au second alinéa de l'article 117 de la Constitution, il ne peut être fait application des dispositions prévues aux articles 112 et 113, aux alinéas 7, 13 et 14 de l'article 111 ainsi qu'aux articles 123 et 163 de la Constitution.

Pendant la même période, il ne peut être mis fin aux fonctions du Vice-Président de la République et du Premier Ministre. Les articles 120, 121, 122 et 124 de la Constitution ne peuvent être mis en œuvre qu'avec l'approbation de l'Assemblée populaire nationale, la direction politique du Parti préalablement consultée.

Article 119. — En cas de nécessité impérieuse, les hautes instances du Parti et le Gouvernement réunis, le Président de la République décrète l'état d'urgence ou l'état de siège et prend toutes les mesures nécessaires au rétablissement de la situation.

Article 120. — Lorsque le pays est menacé d'un péril imminent dans ses institutions, dans son indépendance ou dans son intégrité territoriale, le Président de la République, décrète l'état d'exception.

Une telle mesure est prise, les hautes instances du Parti et le Gouvernement réunis.

L'état d'exception habilite le Président de la République à prendre les mesures exceptionnelles que commande la sauvegarde de l'indépendance de la nation et des institutions de la République.

L'Assemblée populaire nationale se réunit de plein droit sur convocation de son Président.

L'état d'exception prend fin dans les mêmes formes et selon les procédures ci-dessus qui ont présidé à sa proclamation.

Article 121. — Le Président de la République décrète la mobilisation générale.

Article 122. — L'instance dirigeante du Parti consultée, le Gouvernement réuni, le Haut Conseil de sécurité entendu, le Président de la République déclare la guerre en cas d'agression effective ou imminente conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies.

L'Assemblée populaire nationale se réunit de plein droit.

Le Président de la République informe la Nation par un message.

Article 123. — Pendant la durée de l'état de guerre, la Constitution est suspendue et le Chef de l'Etat assume tous les pouvoirs.

Article 124. — Le Président de la République signe l'armistice et la paix.

Les accords d'armistice et les traités de paix sont soumis immédiatement à l'approbation expresse de l'instance dirigeante du Parti conformément aux statuts de celui-ci, ainsi qu'à l'Assemblée populaire nationale, conformément aux dispositions de l'article 158 de la Constitution.

Article 125. — Il est institué un Haut Conseil de sécurité présidé par le Président de la République. Ce Haut Conseil est chargé de donner à celui-ci des avis sur toutes les questions relatives à la sécurité nationale.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Haut Conseil de sécurité sont fixées par le Président de la République.

Nous savons que les Constitutions ne valent que ce que valent les hommes chargés de les appliquer. Après avoir par conséquent examiné les principes politiques de base qui régissent la Constitution algérienne, il faut nous interroger à présent sur les pouvoirs qu'elle accorde aux responsables politiques. Nous l'avons d'une certaine manière déjà abordé en soulignant dans le chapitre précédent, que certains membres de la Direction politique du Parti vont, aux termes de l'article 102 jouer un rôle determinant. Ceci est encore plus vrai pour l'un de ces membres qui est en même temps le responsable de la direction politique du Parti et le Président de la République. C'est le personnage central du régime algérien. D'où la nécessité de voir d'aussi près que possible la place que lui assure la Constitution. En raison de la richesse et de l'importance décisive des dispositions contenues dans ce chapitre III, il nous faut procéder à une analyse méthodique des points suivants :

I. — L'élection du Président de la République.

II. — Les attributions du Président de la République

III. — L'assistance du Président de la République

IV. — La suppléance du Président de la République.

I

L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Pour être candidat à la Présidence de la République, le citoyen algérien doit remplir un certain nombre de conditions dont l'importance est variable.

Les conditions d'état civil, peut-on dire, sont fixées à l'article 107. Elles n'ont rien de particulier sinon que le candidat doit être de confession musulmane, question abordée longuement au moment où les caractères de la République ont été examinés, et doit être âgé de 40 ans, ce qui peut être l'âge de la raison et de la sagesse politique indispensables à l'exercice de la magistrature suprême.

Ces conditions d'état civil remplies, le candidat à la Présidence doit satisfaire à d'autres conditions, politiques celles-là, si on veut les qualifier. Et d'abord être désigné comme candidat « directement par le congrès du FLN » nous dit l'article 105 de la Constitution. Arrêtons-nous sur cette condition pour observer en premier lieu que la double ou la multiple candidature n'est pas retenue par la Constitution. En clair le congrès du FLN ne peut désigner qu'un seul candidat à la Présidence. Il est logique et sage qu'il en soit ainsi. Car si l'on peut se permettre une image, l'architecture de la Constitution ne peut prévoir et permettre plus d'un toit à l'édifice constitutionnel qu'elle institue. Dès lors que le Parti et l'Etat sont dirigés par la même personne, on voit mal comment soumettre à une compétition qui laissera inévitablement des marques, les charges les plus importantes du pays.

Notons en second lieu que si la désignation du candidat à la Présidence de la République est revêtue de la solennité qui s'impose, en la situant au niveau de l'instance suprême du Parti, par contre la procédure et les modalités de cette désignation risquent d'être assez lourdes à mettre en œuvre. Nous voulons dire par là que l'organisation d'un congrès n'est pas l'une des tâches les plus aisées. Surtout lorsqu'il s'agit d'un congrès extraordinaire qui doit être en mesure de désigner un candidat dans un délai très bref.

L'article 117 ne laisse en effet la vacance de la charge présidentielle que pendant 45 jours, période pendant laquelle il faut non seulement organiser un congrès extraordinaire mais aussi mettre en place tout le dispositif électoral.

Un autre problème se pose, c'est celui de savoir quelle sera la périodicité des congrès du Parti ? Si les Statuts de celui-ci prévoient de convoquer le congrès tous les 6 ans en vue précisément de procéder à la désignation du candidat à la Présidence de la République, il sera difficile d'éviter un double inconvénient.

L'un tiendra au fait que les congrès seront trop espacés, l'autre à l'amalgame qui sera fait entre la désignation du candidat à la magistrature suprême, acte d'une importance capitale, et l'examen des problèmes de fond du pays non moins nécessaire et important, qu'ils soient politiques, idéologiques, économiques ou autres.

Il eut été préférable, nous semble-t-il, de confier la prérogative de cette désignation soit à un congrès *ad hoc* qui ne traitera tous les 6 ans que de ce seul problème soit, peut-être, à une instance du Parti, à un Comité Central par exemple, qui tout en étant un organe nombreux et représentatif peut être convoqué plus rapidement et plus facilement en tout cas que le congrès qui exige toute une série d'élections à partir de la base du Parti.

Ici il convient de faire une distinction entre un congrès ordinaire et un congrès extraordinaire. *A priori* l'article 105 de la Constitution ne précise nullement que le candidat à la Présidence de la République doit être désigné par un congrès extraordinaire. On peut par conséquent parfaitement concevoir — et telle est nous semble t-il l'interprétation qu'il faut donner à

cet article —, que le candidat sera désigné par un congrès ordinaire d'où les deux inconvénients signalés précédemment. Par contre la désignation prend un caractère extraordinaire toutes les fois où l'on aura à appliquer l'article 117. Ici pas de confusion possible. Le congrès doit être extraordinaire — et le terme figure bien au troisième alinéa dudit article — Il doit être convoqué dans les 45 jours qui suivent le décès ou la démission du Président de la République. C'est-à-dire pendant la période d'intérim assuré par le Président de l'Assemblée Populaire Nationale. Dans ce dernier cas le congrès ne peut avoir qu'un seul point à son ordre du jour à l'exclusion de tout autre à savoir la désignation d'un candidat à la Présidence de la République.

Une fois solennellement désigné le candidat à la Présidence de la République se présente devant le peuple pour demander son élection au suffrage universel, direct et secret ; ce qui est l'apanage de tout système démocratique

Pour être déclaré élu, le candidat désigné doit recueillir aux termes de l'article 105 « la majorité absolue des électeurs inscrits » ce qui veut dire que non seulement les « OUI » au candidat doivent l'emporter sur les « NON » mais aussi que les bulletins OUI totalisent au moins la moitié plus un suffrage du nombre des électeurs inscrits.

Le calcul de la majorité absolue par rapport aux électeurs inscrits et non aux électeurs ayant effectivement voté accroît la signification et l'importance du suffrage populaire. La Constitution exige par le biais de cet article 105 que l'élection du candidat à la Présidence de la République soit une bonne élection c'est-à-dire une élection qui enregistre à la fois une forte participation des citoyens au suffrage et un enregistrement majoritaire des bulletins positifs et non une élection « au rabais » comme la terminologie courante désigne tout candidat élu à une faible majorité relative et surtout lorsqu'il y a un taux d'abstentions trop élevé, ce qui dénote une grande désaffection de l'électorat par rapport au candidat et à l'élection elle-même.

En matière d'élection du Président de la République, la Constitution ne précise ni comment ni par qui la régularité du scrutin et la proclamation des résultats peuvent être assurées. Sans doute l'article 105 nous renvoie pour cette matière, peut être à la loi qui doit fixer « les autres modalités de l'élection présidentielle » mais ne peut-on considérer que l'importance de ces 2 questions aurait dû les voir traitées et réglées dans la Constitution elle-même. L'absence d'un organe suprême chargé de connaitre et de ces questions et de l'interprétation de la Constitution, en matière de constitutionnalité des lois notamment, nous parait être un oubli sinon porteur de gros risques tout au moins générateur de sérieux inconvénients fortement probables.

Une fois déclaré élu, le candidat ne devient Président de la République en titre et pour 6 années qu'après avoir prêté serment dans les formes prévues par l'article 110 dont le contenu est *l'Ultima Summum* de sa fonction. Toutes les conditions d'état civil, politiques et de formes satisfaites, le candidat devient le Président de la République. Il reste à la tête de l'Etat et du Parti pendant 6 ans et peut se représenter autant de fois qu'il le veut et qu'il le peut à la magistrature suprême. La constitution le déclare rééligible (article 108).

Ajoutons pour clore ce point que l'article 109 introduit dans la Constitution algérienne une disposition dont on n'entrevoit pas clairement la nécessité.

Le fait que le Président « élu n'entre en fonction que dans la semaine qui suit son élection » et non pas comme cela aurait pu être envisagé immédiatement après la proclamation officielle et solennelle des résultats du scrutin, qui peut se faire en même temps que la prestation de serment, peut conduire à la prolongation d'une période de transmission du pouvoir qui se caractérise dans tous les pays par un certain ralentissement voire par un flottement de la fonction exécutive alors que nous vivons dans un monde où la rapidité dans la décision est une condition impérative de succès voire de survie.

II

LES ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

La Constitution attribue au Président de la République des pouvoirs nombreux qui n'ont pas tous le même degré d'importance. On peut soit les examiner successivement un par un, soit tâcher de les regrouper suivant leur degré d'importance. Nous choisirons volontiers la dernière façon d'opérer par souci de commodité et de clarté mais aussi par souci de graduer l'importance de ces pouvoirs. Nous distinguerons :

1) - Les pouvoirs classiques attachés à la fonction d'un Chef d'Etat.

2) - Les pouvoirs particuliers d'une conduite directe de la politique nationale.

3) - Les pouvoirs exceptionnels.

1) — Les pouvoirs classiques attachés à la fonction d'un Chef d'Etat :

Ici il s'agit des pouvoirs que l'on trouve presque invariablement dans toutes les constitutions ; en matière de représentation de l'Etat, de nomination à des emplois supérieurs, de distinctions honorifiques et du droit de grâce. Ces pouvoirs apparaissent aux dispositifs n° 1.12.13.16.17 et 18 de l'article 111 de la Constitution. Ces dispostifs n'ont rien de particulier qui mérite d'être analysé, à part peut être le dispositif n° 13 qui, en plus du droit de grâce fort ancien et qui est propre à la fonction du Chef de l'Etat, accorde à celui-ci le « droit d'effacer les conséquences légales, de toute nature, des peines prononcées par toute juridiction ».

Cette extension du droit de grâce à des peines moins lourdes ne sera probablement que d'un usage tout à fait exceptionnel si l'on veut lui garder son caractère de mansuétude. Il arrive en effet que même après avoir été

tranché par la justice, des cas, certes assez rares, continuent à troubler de nombreuses consciences. Le Chef de l'Etat pourra alors, en toute conscience, user du droit que lui confère le 13ème dispositif de l'article 111 pour adoucir la peine ou même en effacer purement et simplement les conséquences légales.

2) — Les pouvoirs particuliers d'une conduite directe de la politique nationale :

Commençons d'abord par expliquer ce titre avant de viser son contenu. Et de constater à titre de remarque générale qui sera plus longuement développée dans la partie reflexive de cette étude que l'exécutif institué par la Constitution algérienne est monocéphale en ce sens que la Fonction exécutive n'est pas assumée par deux personnages mais seulement par le Président de la République. Ce qui accentue par conséquent l'action directe du Chef de l'Etat.

Pour être plus précis, on peut concevoir deux manières pour un Chef d'Etat de conduire la politique nationale ; en le faisant indirectement par l'orientation et l'animation d'un gouvernement qui aurait de larges prérogatives en propre ; à la charge par exemple du Premier ministre, soit directement par une intervention personnelle du Chef de l'Etat. On ne peut même pas parler de ce que la pratique constitutionnelle de certains pays appelle « le domaine réservé » du Président de la République. Ici on se trouve en présence d'une intervention personnelle et permanente du Chef de l'Etat dans pratiquement tous les secteurs de la vie nationale. Sans doute cette intervention peut revêtir des formes diverses, être permanente ou conjoncturelle, mais c'est une donnée de base de la constitution algérienne qui fait que le chef de l'Etat a le pouvoir de se saisir de toute attribution particulière qui appartient au domaine de la Fonction exécutive. Cette présence va mieux apparaitre dans l'étude détaillée des pouvoirs contenus dans l'article 111 de la constitution. Suivons ses dispositifs.

Les deux premiers dispositifs de cet article traduisent ce que nous avons déjà vu sous une autre forme ; à savoir que le Président de la République incarne non seulement l'Etat mais aussi illustre par sa personne « l'Unité de direction politique du Parti et de l'Etat ». Cette unification dans la même personne de deux fonctions jusqu'ici séparées aussi bien en Algérie que dans la plupart des Etats socialistes aura pour effet capital d'éviter tout dualisme entre deux personnages qui sont habituellement en situation de conflit lorsque la prééminence du Parti n'est pas assise sur des bases et un pouvoir solides. Cette unification ne fait pas seulement disparaitre ce qu'on peut appeler le dualisme entre les personnes, elle écarte aussi un autre type de dualisme qui nait de la distinction des fonctions. Certes Parti et Etat n'ont pas en Algérie les mêmes fonctions mais ils ont le même objectif. Et à travers sa réalisation on pourrait assister à toute une série de conflits si les deux fonctions ne sont pas assumées en dernier ressort par la même personne. L'Algérie avait à choisir entre une prééminence totale du Parti aussi bien sur le plan des fonctions que sur le plan des responsables ce qui aurait conduit à instaurer le régime constitutionnel retenu dans la plupart des pays socialistes où le

Secrétaire Général du Parti est au sens des responsabilités le premier personnage du pays. Cette formule n'a pas été retenue.

Une autre formule qui a délibérément été écartée depuis l'indépendance du pays consiste à renverser la situation précédente au profit de l'Etat, en faisant de son chef le premier responsable du Pays. Le Parti serait alors réduit à un simple organe de transmission et de diffusion des volontés de l'Etat. Constatons que si un tel schéma n'a jamais prévalu en matière doctrinale, il n'en a pas été pour autant ainsi sur le plan pratique.

Enfin dernière formule, celle qui est adoptée par la Constitution, il y a unité de direction entre le Parti et l'Etat qui se traduit dans la même personne. Bien entendu nous avons déjà noté que c'est le Parti qui donne son impulsion à l'Etat mais il n'empêche qu'au niveau suprême c'est la même personne qui préside aux destinées des deux institutions.

En ce qui concerne la conduite de l'Etat, les pouvoirs du Président de la République sont fixés avec une particulière netteté et fermeté. Reprenons le fil de l'article 111.

On y trouve d'abord aux dispositifs 4 et 5 que le chef de l'Etat est engagé personnellement dans tout le secteur militaire de la Défense Nationale.

Nous retrouvons l'adjectif « toutes » qui exprime avec fermeté qu'aucune force armée n'échappe au pouvoir du Président de la République. Gageons que c'est à dessein que cet adjectif qui exprime la totalité est employé car certains esprits qui cultivent la nuance opèrent des distinctions entre les forces armées qui opèrent habituellement en matière civile (Police - Gendarmerie...) et les forces armées qui se consacrent plus spécialement au domaine militaire. La Constitution algérienne ne retient pas une telle distinction et donne aux termes « forces armées » la plus large signification.

Quant au dispositif qui fait du président de la République le « responsable » de la Défense Nationale il peut s'interprêter de deux manières non exclusives d'ailleurs. On peut le comprendre comme étant la traduction d'un principe de base qui fait que tout Chef d'Etat est, en vertu de sa fonction, le responsable de la Défense Nationale comme étant la mobilisation de toutes les énergies nationales tendues vers la protection de l'intégrité et de l'indépendance nationales et la dissuasion de toute menace ou agression venues de l'extérieur. Restrictivement le dispositif peut vouloir dire aussi et d'abord que le Président de la République est en même temps le responsable c'est à dire la personne ayant la charge de diriger un département ministériel qui est celui de la Défense Nationale. Seule la pratique qui peut varier d'ailleurs peut nous révéler le sens attaché à la formule du 5ème dispositif de l'article 111. *A priori* cette dernière interprétation nous paraît être celle qui sera effectivement appliquée. En termes encore plus clairs, il est vraisemblable que le Président de la République sera en même temps le Ministre de la Défense Nationale.

Du secteur militaire passons au domaine proprement politique. Et de noter que du dispositif n° 6 au dispositif n° 11, le Président de la République

apparaît comme « l'homme orchestre » de tout le personnel et de tout le travail politique : c'est lui en effet qui non seulement « arrête » la politique générale de la Nation mais aussi nomme (article 113) les Ministres chargés de l'exécution en leur fixant leurs attributions respectives et en les animant dans leurs fonctions. Tout ceci bien entendu se faisant conformément et dans le respect des textes en vigueur principalement la Charte Nationale et la Constitution.

Ce qui accentue à un point extrême le rôle du Président de la République c'est le pouvoir que lui confère le dispositif n° 6 de cet article 111. On y remarque que non seulement « il arrête »... « la politique générale de la Nation » mais aussi et surtout qu'il la « conduit » et « l'exécute ». On peut d'abord se demander si cela est conforme à la réalité car on voit mal comment il serait possible à un seul homme de conduire et d'exécuter (entendons personnellement) toute la politique du pays. Il le fait assurément à travers les membres du Gouvernement mais non directement car à la limite on se heurterait à une impossibilité de fait. On peut se demander ensuite, si on appliquait à la lettre les dispositions de cet alinéa 6, ce que seraient le rôle et les fonctions des membres du Gouvernement mais surtout du Premier Ministre. Habituellement le scénario classique de l'action gouvernementale se formule de la façon suivante : le Président de la République oriente et arrête la politique générale du pays, laissant le soin au Chef du Gouvernement (Premier Ministre) et à ses Ministres de la conduire ou au moins de l'exécuter sous le double contrôle du Chef de l'Etat et du Parlement. La constitution algérienne n'a pas retenu ce scénario et fait du Président de la République, aux termes de cet article 111-6è l'homme qui « arrête », « conduit » et « exécute » la politique générale de la Nation. Une telle disposition laisse supposer que le rôle et les fonctions du Premier Ministre seraient extrêmement réduits et qu'on ne peut raisonnablement le comparer à ses homologues des autres pays surtout qu'il n'est, comme nous le verrons plus loin responsable que devant le seul Président de la République qui le nomme et le démet à sa totale discrétion.

Pour revenir au Président de la République, précisons que la Constitution lui confère la double présidence du Conseil des Ministres et de la réunion conjointe des organes du Parti et de l'Etat. Ce qui signifie en clair que c'est lui qui prend l'initiative de ces réunions et qui conduit et arbitre les débats. Il est indéniable que la Présidence d'un organe confère au détenteur de cette fonction une grande autorité non seulement sur les membres de l'organe mais aussi sur les questions qui y sont débattues.

Enfin ce pouvoir politique est couronné par deux attributions d'une particulière efficacité ; celles qui permettent au Président de la République d'édicter des règles dans toutes les matières — et elles sont nombreuses — qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Populaire Nationale et d'assurer l'exécution à la fois des règles qu'il édicte lui même et de celles qui sont votées par l'organe législatif.

Toujours à propos de ces pouvoirs politiques ordinaires, par opposition aux pouvoirs exceptionnels, mentionnons le dernier et non des moindres c'est celui que contient le 14ème dispositif de l'article 111. Il permet au Président de la République de consulter le peuple algérien « par voie de référendum » c'est un pouvoir dont on ne saurait minimiser ni l'importance ni la vertu démocratique. Nous laisserons de côté les déformations ou les perversions qui peuvent atteindre une telle technique de consultation du peuple, en ce qu'elle peut verser notamment dans ce qu'on appele le Plébiscite ; pratique qui consiste pour un chef d'Etat à se faire plébisciter. Les plus beaux principes peuvent toujours et partout dégénérer en leurs contrainres. Ce n'est pas une raison de les considérer en soi comme mauvais et de laisser croire aussi que tous sont voués à des déformations. Retenons pour ce qui nous concerne que la technique du référendum appliquée honnêtement ne peut que renforcer la vertu démocratique d'un peuple et non l'affaiblir. La Constitution prévoit — ce qui est sage — que cette technique ne peut être utilisée que pour faire trancher souverainement par le peuple, une « question d'importance nationale ». C'est dire que le référendum doit être utilisé avec discernement sans trop de fréquence pour lui garder son importance et sa solennité. Il n'est soumis à aucune condition de forme. C'est au Président qu'il appartient de juger en toute conscience de son apportunité.

Les attributions contenues dans les dispositions n° 16 et 17 de cet article 111 n'ont rien de particulier qui nécessiterait d'être commenté ou analysé.

Il nous faut plutôt poursuivre cet enchainement des pouvoirs pour accéder aux tout derniers ; ceux inhérents aux situations exceptionnelles.

3) — Les pouvoirs exceptionnels :

C'est une caractéristique commune à de nombreuses constitutions récentes de doter les chefs d'Etat de pouvoirs exceptionnels. La Constitution algérienne semble distinguer 3 situaitons sensiblement différentes où des pouvoirs exceptionnels modulés seraient appliqués. C'est toutes les fois où on se trouverait :

— Dans une situation intérieure gravement perturbée par des désordres internes.

— Dans une situation où le pays serait menacé de l'extérieur.

— Dans une situation d'état de guerre.

Des pouvoirs particuliers correspondent à chacune de ces situations. L'article 119 semble viser la première situation où des troubles internes viendraient perturber gravement l'ordre public. Les mesures inhérentes à l'état d'urgence ou à l'état de siège sont décrétées par le Président de la République au cours d'une réunion commune des hautes instances du Parti et de l'Etat. Aucune condition particulière n'est requise suivant cet article en dehors de cette réunion. Les mesures exigées par la situation ne sont rapportées qu'après « rétablissement de la situation », sans autre précision. La constitution ne

dit pas en effet comment un tel état peut être constaté ni d'ailleurs par qui. Sur ce dernier point il est tout à fait vraissemblable que c'est au Président de la République qu'il appartient de constater la fin d'une situation de trouble. Doit il le faire dans les mêmes formes que lorsqu'il s'est agi de décréter l'état d'urgence ou l'état de siège ? Il ne le semble pas si l'on désire interpréter le silence de la Constitution. D'autant plus que la réunion des instances en question ne constitue pas une condition de fond. C'est tout simplement une condition de forme qui est satisfaite dès que se tient ladite réunion. La forme active du verbe « décréter » ne laisse subsister aucun doute sur le fait que le Président de la République est en droit de prendre seul une telle décision qui n'est soumise ni avant ni pendant ni après à nulles autres conditions que de constater une situation de troubles et tenir la réunion exigée par l'article 119.

Il en va différemment de la deuxième situation, celle où les « institutions » « l'indépendance » ou « l'intégrité territoriale » du pays seraient menacées « d'un péril imminent ». Dans une telle situation le Président de la République doit, en vertu de l'article 120 décréter « l'état d'exception ».

L'état d'exception s'accompagne de mesures précises et d'ordre constitutionnel.

Pour que le Président de la République puisse en venir là il faut d'abord que le « péril » soit « imminent ». Tâchons d'apprécier les 2 termes.

Par péril, on peut entendre toute situation qui comporte de graves dangers, susceptibles de porter gravement ou même mortellement atteinte à une personne ou un Etat. En l'espèce il s'agirait d'une atteinte qui viserait les institutions, l'indépendance et l'intégrité territoriale du pays. Il reste bien entendu que l'évaluation du péril n'est pas chose facile à entreprendre car l'atteinte à l'indépendance ou aux institutions ne se manifeste pas de la même manière que celle qui toucherait à l'intégrité territoriale. Il est certain que si des troupes étrangères pénètrent et occupent une portion du territoire national, cet état de fait est parfaitement identifiable et mesurable. C'est beaucoup moins facile lorsque le péril porte sur les institutions ou l'indépendance nationale.

Quant au terme « imminent » il indique la proximité temporelle du danger. Encore que là aussi il est assez difficile de mesurer l'imminence d'un danger. En tout cas il convient de le distinguer de deux autres termes en précisant que ce qui est imminent n'est ni immédiat ni inévitable.

Bien entendu en raison des enjeux et du rétrécissement considérable de la notion de temps dans le combat moderne, un Etat ne peut attendre la matérialisation de la menace pour prendre les mesures qu'impose une telle situation. Si la menace se transforme en agression, il peut être trop tard de réagir si des mesures appropriées ne sont pas prises pour dissuader l'adversaire et au besoin repousser l'agression. C'est pourquoi cette notion de « Péril imminent » permet à l'Etat de prendre toutes les mesures nécessaires

pour éviter que l'agresseur ne s'assure des avantages importants voire décisifs qui seraient rendus possibles par une impréparation.

C'est dans cet esprit qu'il faut comprendre la disposition suivant laquelle le Président de la République a le pouvoir de décréter l'état d'exception.

Il s'ensuit que le Chef de l'Etat peut prendre des mesures exceptionnelles sans que la Constitution nous dise lesquelles. Toutefois on précise qu'il s'agit de celles que « commande la sauvegarde de l'indépendance de la nation et des institutions de la République ».

Aussi longtemps que dure l'état d'exception, l'Assemblée Populaire Nationale est en session. Elle se réunit de plein droit ; à charge pour le Président de la République de la convoquer. La Constitution lui en fait une obligation.

Enfin la Constitution prévoit toujours dans le même article, que l'état d'exception « prend fin dans les mêmes formes » et suivant les procédures « qui ont présidé à sa proclamation » ce qui tend à confirmer que dans une situation d'état d'urgence ou d'état de siège il n'existe pas de conditions de forme pour décréter leur fin.

Troisième et dernière situation où des pouvoirs exceptionnels peuvent être utilisés ; il s'agit d'une situation de guerre prévue aux articles 121, 122 et 123 de la constitution.

Ici les termes ne laissent place à aucune interprétation. L'état de guerre existe en cas d'agression effective ou imminente. La notion d'effectivité n'a pas besoin d'être explicitée, elle se vérifie matériellement sur le terrain. Quant à une agression imminente cela laisse supposer que l'agression est rendue inévitable par un état de préparation militaire tel que le « point de non retour » est atteint.

Dès que cet état de guerre existe, le Président de la République entreprend certaines démarches :

— Il consulte l'instance dirigeante du Parti

— Il réunit le Gouvernement

— Il entend le Haut Conseil de Sécurité.

Puis il déclare la guerre sans autres conditions de forme que celles que l'on vient de voir. Dès lors qu'il le fait, l'Assemblée Populaire Nationale se réunit de plein droit, sans qu'il soit besoin de la convoquer comme cela est prévu à l'article 120 dans une situation d'état d'exception.

Le Président de la République est tenu cependant d'informer la Nation par un message qu'il lui adresse probablement après avoir déclaré la guerre.

A la différence des situations précédentes, ici le Président de la République « assume tous les pouvoirs » aussi longtemps que dure l'état de guerre. Même la Constitution ne peut être opposée au Président de la République,

elle est tout simplement suspendue en ce sens que ses dispositions ne sont plus appliquées.

Chose assez étonnante cependant, c'est que l'Assemblée Populaire Nationale continue de siéger de façon ininterrompue d'ailleurs pour tout le temps que dure la guerre. Que peut bien faire une telle assemblée si d'une part la Constitution est suspendue ce qui est le cas — et si d'autre part le Président de la République assume tous les pouvoirs — ce qui est encore le cas ? Il se pourrait cependant, bien que nous ne partagions nullement une telle interprétation, que l'application de l'article 123 conduise à mettre en vacance l'APN. Mais outre qu'une telle interprétation ruinerait totalement l'alinéa 2 de l'article 122 qui prévoit la réunion de plein droit de l'Assemblée Populaire Nationale, il y a aussi le fait qu'on comprendrait mal que la représentation populaire soit en quelque sorte « renvoyée » ou suspendue pour un temps alors que le pays est en guerre. Il y a selon nous plus qu'une ambiguité entre ces deux articles.

C'est le Président de la République qui met fin à l'état de guerre en signant et l'armistice et la paix. Ces actes doivent être cependant soumis à l'approbation expresse, ajoute la Constitution, de l'instance dirigeante du Parti et à l'Assemblée Populaire Nationale.

Mais qu'adviendrait-il si ces deux instances ou l'une d'entre elles n'approuvent pas les signatures du Président de la République ? Celui-ci n'aurait d'autre recours que de poursuivre la guerre ou de se démettre de ses fonctions.

Enfin disons à propos du Haut conseil de sécurité prévu à l'article 125 et dernier du chapitre consacré à la Fonction exécutive, que son rôle apparaît assez restreint. C'est une institution consultative que le Président de la République n'est pas tenu d'ailleurs de consulter. C'est elle qui prend l'initiative de lui donner des avis sur « toutes les questions relatives à la sécurité nationale » sans que le chef de l'Etat soit tenu de les suivre ; ce qui est la caractéristique de tous les organes consultatifs.

III

L'ASSISTANCE DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Les constitutionnalistes ont coutume de parler d'exécutif monocéphale ou bicéphale suivant que la fonction exécutive ou le pouvoir exécutif repose constitutionnellement entre les mains d'une seule personne dans le premier cas, ou de deux personnes dans le deuxième cas. Ceci ne veut nullement dire d'ailleurs qu'il n'y a qu'une ou deux personnes qui assument en totalité le pouvoir exécutif. Simplement que dans un cas la constitution l'accorde à une seule personne qui est le chef de l'Etat ; dans l'autre à deux personnes,

qui sont toujours le chef de l'Etat et un premier ministre avec des attributions propres à chacun.

La constitution algérienne établit un régime politique dont l'exécutif est monocéphale. Ce n'est pas la possibilité de nomination d'un premier ministre que prévoit l'article 113 qui peut en quoi que ce soit atténuer ce caractère. Car ce qui compte en la matière c'est la répartition des pouvoirs qu'une constitution peut établir. Or dans la constitution du 19 novembre 1976, toute la fonction exécutive est confiée au seul Président de la République. Certes la même constitution prévoit que celui-ci peut se faire assister soit par un vice Président de la République (article 112) soit par un Premier ministre (article 113) soit par les deux à la fois. Mais il importe de noter que la Constitution ne lui fait nulle obligation de les nommer. Elle lui accorde tout simplement un pouvoir de le faire. Il est par conséquent libre d'exercer ou de ne pas exercer un tel pouvoir. A supposer qu'il le fasse, rien ne peut en droit altérer le caractère monocéphale du pouvoir exécutif pour la raison amplement suffisante que les fonctions éventuelles du vice Président de la République et du Premier ministre ne sont pas définies dans la Constitution. On peut dire par conséquent que celle-ci ne fait pas d'eux des personnages constitutionnels en ce sens que leur existence dépend de la seule volonté et du libre arbitre du Président de la République. Chose encore plus significative le premier personnage de l'Etat peut à tout moment, en vertu implicitement de l'article 115 et explicitement de l'article 116, mettre fin à leurs fonctions.

Le fait aussi que celles-ci soient définies par le Président de la République lui-même (article 115-15) et non par la Constitution en dit assez long sur son pouvoir ; ce qui le rend totalement maître de la situation politique au niveau du pouvoir exécutif. Plus largement, on peut dire en fait que le Chef de l'Etat est surtout maître du choix des hommes quelle que soit par ailleurs l'application qui sera faite de l'article 102 de la Constitution dès lors que — et c'est primordial — c'est lui qui nomme et révoque le haut personnel tant politique, administratif que militaire.

Quoi qu'il en soit et pour en rester aux deux personnages qui peuvent l'assister, son autorité sur eux ne peut être que considérable. Nous avons déjà souligné qu'il n'ont aucun pouvoir propre qu'ils détiendraient de la constitution. Bien plus encore et toujours dans l'hypothèse où ils seraient nommés, ils se voient de par la constitution totalement exclus de l'exercice d'un certain nombre de pouvoirs qui ne peuvent leur être délégués. Il s'agit de toute la panoplie des pouvoirs exceptionnels (articles 119 à 124) et de tous les pouvoirs importants du Président de la République (ceux contenus dans les alinéas 4 à 9 et 3 de l'article 111) en temps normal.

Ajoutons enfin pour être plus clair que le Vice Président de la République, contrairement à ce qu'on pourrait penser n'est pas le dauphin du chef de l'Etat en ce sens qu'il ne lui succède pas en cas de démission ou de décès. Nous verrons que dans ces deux éventualités c'est un autre personnage

que la Constitution charge d'assumer très provisoirement la vacance du pouvoir présidentiel.

De tout ce qui précède on peut conclure que la fonction du Vice Président ne revêtira le jour où elle sera attribuée de façon discrétionnaire par le Président de la République, qu'un caractère honorifique, dépourvu, nous semble-t-il de tout pouvoir politique réel. On ne saurait dire autant de la fonction du Premier ministre. Celui-ci, le jour où il sera nommé, aura forcément pour rôle de coordonner l'activité des autres ministres sans qu'il lui soit possible cependant d'exercer une forte influence en raison même de ce qu'il ne peut les nommer ni les révoquer ni même faire jouer la solidarité ministérielle qui n'existe pas devant le parlement et qui n'est qu'individuelle devant le Président de la République.

A travers ses pouvoirs, comme à travers le choix des hommes, celui-ci apparaît bien comme le personnage central du système politique algérien, autour duquel tout se conçoit, tout s'ordonne et tout s'anime.

IV

LA SUPPLEANCE DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Les constitutions ne sauraient être complètes si elles ne règlent la transmission du pouvoir qu'au terme des mandats qu'elles instituent. Un mandat peut être interrompu soit par une démission soit par un décès. Dans le premier cas c'est un verdict de l'homme ; dans le second c'est la nature qui reprend ses droits.

La constitution algérienne envisage précisément ces deux cas (d'autres auraient pu être retenus en plus) et elle règle dans ses articles 117 et 118 ce qu'il est convenu d'appeler la vacance du pouvoir. Les cas d'empêchement n'ont pas davantage été retenus. Ce qui est pour le moins assez étonnant. Ni la maladie, ni l'absence naturelle ou accidentelle n'ont été retenues comme facteurs pouvant empêcher le Président de la République d'exercer ses fonctions. Il n'est pas possible de penser que ces facteurs n'aient pas été présents dans l'esprit des auteurs de la Constitution. On ne peut que souligner la précarité et le danger que fait courir à un régime institutionnel, l'absence inexplicable d'une disposition prévoyant l'empêchement du Président de la République. Limitons nous par conséquent à la vacance du pouvoir, dans les deux cas prévus par la Constitution et qui signifie l'inexercice complet et définitif du pouvoir émanant du mandat électoral.

En présence du décès ou de la démission du Président de la République, c'est l'Assemblée Populaire Nationale qui se réunit de plein droit pour constater « la vacance définitive de la Présidence de la République ».

Notons tout simplement que dans un cas comme dans l'autre les faits seront faciles à établir.

Dès lors que cette vacance est constatée, le Président de l'Assemblée Populaire Nationale assume la charge de Chef de l'Etat pendant une période qui ne peut excéder 45 jours. Mais on aurait tort de croire que ce chef d'Etat intérimaire dispose de tous les pouvoirs de son prédecesseur. Qu'il ne les exerce pas tous c'est à la fois normal pour certains de ces pouvoirs et dangereux pour d'autres. Allons au fond des choses.

L'article 118 de la Constitution ne permet pas au Chef de l'Etat intémaire :

1) de nommer ni un vice Président de la République ni un premier ministre

2) de former un nouveau gouvernement

3) de redéfinir les fonctions des membres du Gouvernement en place

4) d'user du droit de grâce

5) de recourir au référendum

6) de suspendre la constitution et d'assumer tous les pouvoirs en cas de guerre

7) de dissoudre l'Assemblée populaire nationale et d'organiser les élections anticipées.

On pourra noter à la lecture de cette longue liste des pouvoirs qui sont évacués du domaine d'action du Président intérimaire que pareille situation n'est pas exempte de sérieux inconvénients voire de graves dangers. Que le Président intérimaire ne profite pas de son intérim pour entreprendre une action en profondeur dans le pays soit en organisant un référendum, soit en provoquant des élections législatives anticipées ou même en changeant de gouvernement cela est tout à fait compréhensible ; par contre on peut se demander si la redéfinition des tâches des membres du Gouvernement en place peut changer durablement l'équilibre politique du pays ou même le mettre en danger. Autre rigidité du texte, c'est celle qui risque de laisser impuissant le Président intérimaire face à un conflit armé.

Au total le rôle d'un tel Président apparaît bien fragile et d'une particulière faiblesse lorsqu'on songe aux dangers qui peuvent menacer un pays à l'occasion de la vacance du pouvoir. Sans doute il ne saurait être question de renforcer la fonction de quelqu'un qui n'aura pas été élu spécialement pour l'exercer, mais le contraire est loin d'être favorable à une transition assurée qui protège efficacement le pays et ses intérêts.

En somme ce qui est demandé au Président intérimaire c'est d'expédier les affaires les moins importantes en attendant qu'un nouveau Président de la République soit élu dans les formes constitutionnelles.

Notons que le Président intérimaire n'intervient aucunement dans l'élection du nouveau Président, en dehors de la préparation matérielle du

scrutin électoral, prérogative habituelle du gouvernement en place. Plus encore ce Président intérimaire « ne peut être candidat à la Présidence de la République » la raison d'une telle disposition n'apparait pas clairement. D'autant plus que le choix du candidat appartient au congrès du FLN qui se réunit en session extraordinaire.

L'intérim du Président de l'assemblée populaire nationale prend fin dès l'entrée en fonction du nouveau Président de la République. Celui-ci ne continue pas le mandat de son prédécesseur mais entame un nouveau mandat de 6 années.

Ainsi, même à travers l'organisation de la suppléance du Président de la République décédé ou démissionnaire, la constitution veut préserver l'autorité d'une fonction et d'un personnage incomparables à nuls autres.

CHAPITRE III

DE LA FONCTION LEGISLATIVE

Article 126. — La fonction législative est exercée par une assemblée unique dénommée Assemblée populaire nationale.

L'Assemblée populaire nationale détient, dans le cadre de ses prérogatives, le pouvoir de légiférer souverainement.

Elle élabore et vote la loi.

Article 127. — Dans le cadre de ses attributions, l'Assemblée populaire nationale a pour mission fondamentale d'œuvrer à la défense et à la consolidation de la Révolution socialiste.

Elle s'inspire des principes de la Charte nationale, qu'elle met en application dans son action législative.

Article 128. — Les membres de l'Assemblée populaire nationale sont élus au suffrage universel, direct et secret sur proposition de la direction du Parti.

Article 129. — L'Assemblée populaire nationale est élue pour une durée de cinq ans.

Ce mandat ne peut être prolongé qu'en cas de circonstances exceptionnellement graves empêchant le déroulement normal des élections. Cette situation est constatée par décision de l'Assemblée populaire nationale, sur proposition du Président de la République.

Article 130. — Les modalités d'élection des députés, et en particulier leur nombre, les conditions d'éligibilité et le régime des incompatibilités, sont fixés par la loi.

La composition de l'Assemblée populaire nationale doit être conforme aux dispositions des articles 8 et 9 de la Constitution.

Article 131. — La validation des élections législatives relève de l'Assemblée populaire nationale.

Le règlement du contentieux des élections législatives relève de la Cour suprême.

Article 131. — Le mandat de député est national.

Article 133. — Le mandat de député est renouvelable.

Article 134. — Le député qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions de son éligibilité encourt la déchéance de son mandat.

Cette déchéance est décidée par l'Assemblée populaire nationale à la majorité de ses membres.

Article 135. — Le député engage sa responsabilité devant ses pairs qui peuvent révoquer son mandat s'il trahit la confiance du peuple ou commet un acte indigne de sa fonction.

La loi fixe les conditions dans lesquelles un député peut encourir l'exclusion Celle-ci est prononcée par l'Assemblée populaire nationale à la majorité de ses membres sans préjudice de toutes autres poursuites de droit commun.

Article 136. — Les conditions dans lesquelles l'Assemblée populaire nationale accepte la démission de l'un de ses membres sont fixées par la loi.

Article 137. — L'immunité parlementaire est reconnue au député pendant la durée de son mandat.

Aucun député ne peut faire l'objet de poursuites, d'arrestation, ou en général de toute action civile ou pénale à raison des opinions qu'il a exprimées, des propos qu'il a tenus ou des votes qu'il a émis dans l'exercice de son mandat.

Article 138. — Les poursuites ne peuvent être engagées contre un député pour un acte délictueux que sur autorisation de l'Assemblée populaire nationale qui décide, à la majorité de ses membres, la levée de son immunité.

Article 139. — En cas de flagrant délit ou de crime flagrant, le bureau de l'Assemblée populaire nationale est immédiatement informé. L'autorité de la loi est conférée à toute décision qu'il jugerait nécessaire de prendre pour faire respecter, le cas échéant, le principe de l'immunité parlementaire.

Article 140. — La loi détermine les conditions de remplacement d'un député en cas de vacance de son siège.

Article 141. — La législature débute de plein droit le huitième jour suivant la date d'élection de l'Assemblée populaire nationale sous la présidence de son doyen d'âge assisté des deux députés les plus jeunes.

Elle procède à l'élection de son bureau et à la constitution de ses commissions.

Article 142. — Le Président de l'Assemblée populaire nationale est élu pour la durée de la législature.

Article 143. — Les principes généraux relatifs à l'organisation et au fonctionnement de l'Assemblée populaire nationale, ainsi que le budget de l'Assemblée et les indemnités de ses membres sont fixés par la loi.

L'Assemblée populaire nationale élabore son réglement intérieur.

Article 144. — Les séances de l'Assemblée populaire nationale sont publiques. Il en est tenu un procès-verbal dont la publicité est assurée dans les conditions fixées par la loi. L'Assemblée populaire nationale peut siéger à huis clos à la demande de son Président, de la majorité de ses membres présents ou du Gouvernement.

Article 145. — L'Assemblée populaire nationale crée ses Commissions dans le cadre de son règlement intérieur.

Article 146. — L'Assemblée populaire nationale siège en deux sessions ordinaires par an, chacune d'une durée maximale de trois mois.

Les Commissions de l'Assemblée populaire nationale sont permanentes.

Article 147. — L'Assemblée populaire nationale peut être convoquée en session extraordinaire par le Président de la République ou à la demande des deux tiers de ses membres.

La clôture de la session extraordinaire intervient dès que l'Assemblée populaire nationale a épuisé l'ordre du jour pour lequel elle a été convoquée.

Article 148. — L'initiative des lois appartient concurremment au Président de la République et aux membres de l'Assemblée populaire nationale.

Les propositions de loi, pour être recevables, sont déposées par vingt députés.

Les projets de loi sont déposés par le Gouvernement sur le bureau de l'Assemblée populaire nationale.

Article 149. — Est irrecevable toute proposition de loi qui a pour objet ou pour effet de diminuer les ressources publiques ou d'augmenter les dépenses publiques, sauf si elle est accompagnée de mesures visant à augmenter les recettes de l'Etat ou à faire des économies au moins correspondantes sur un autre poste des dépenses publiques.

Article 150. — Les Assemblées populaires communales et les Assemblées populaires de wilayate peuvent saisir d'un vœu le Gouvernement qui jugera de l'opportunité d'en faire un projet de loi.

Article 151. — L'Assemblée populaire nationale légifère dans les domaines que lui attribue la Constitution.

Relèvent également du domaine de la loi :

1) Les droits et devoirs fondamentaux des personnes notamment le régime des libertés publiques, la sauvegarde des libertés individuelles et les obligations des citoyens dans le cadre des impératifs de défense nationale ;

2) Les règles générales relatives au statut personnel et au droit de la famille et notamment au mariage, au divorce, à la filiation, à la capacité et aux successions ;

3) Les conditions d'établissement des personnes ;

4) La législation de base concernant la nationalité ;

5) Les règles générales relatives à la condition des étrangers ;

6) Les règles générales relatives à l'organisation judiciaire ;

7) Les règles générales du droit pénal et de la procédure pénale et notamment la détermination des crimes et délits, l'institution des peines correspondantes de toute nature, l'amnistie et l'extradition ;

8) Les règles générales de la procédure civille et des voies d'exécution ;

9) Le régime général des obligations civiles et commerciales ;

10) Les règles générales concernant le régime électoral ;

11) L'organisation territoriale et le découpage administratif du pays ;

12) Les principes de base de la politique économique et sociale ;

13) La définition de la politique de l'éducation et de la jeunesse ;

14) Les lignes fondamentales de la politique culturelle ;

15) L'adoption du plan national ;

16) Le vote du budget de l'Etat ;

17) La création, l'assiette et le taux des impôts, contributions, taxes et droits de toute nature ;

18) Les règles générales du régime douanier ;

19) Les règles générales relatives au régime des banques, du crédit et des assurances ;

20) Les règles générales relatives à la santé publique et à la population, au droit du travail et à la sécurité sociale ;

21) Les règles générales relatives à la protection des moudjahidine et de leurs ayants-droit ;

22) Les lignes directrices de la politique d'aménagement du territoire, ainsi que de l'environnement, de la qualité de la vie, de la protection de la faune et de la flore ;

23) La protection et la sauvegarde du patrimoine culturel et historique ;

24) Le régime général des forêts ;

25) Le régime général de l'eau ;

26) La création de décorations, distinctions et titres honorifiques d'Etat.

Article 152. — L'application des lois relève du domaine réglementaire.

Les matières autres que celles réservées à la loi sont du domaine du règlement.

Article 153. — Dans les périodes d'intersession de l'Assemblée populaire nationale le Président de la République peut légiférer par ordonnance. Il soumet les textes qu'il a pris à l'approbation de l'Assemblée populaire nationale à sa première session qui suit.

Article 154. — La loi est promulguée par le Président de la République dans un délai de trente jours à compter de la date de sa remise au Président de la République.

Article 155. — Le Président de la République a les pouvoirs de demander une seconde lecture de la loi votée, dans les trente jours qui suivent son adoption.

Dans ce cas, la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée populaire nationale est requise pour l'adoption de la loi.

Article 156. — Le Président de la République adresse une fois par an à l'Assemblée populaire nationale un message sur l'état de la nation.

Article 157. — A la demande du Président de la République ou du Président de l'Assemblée populaire nationale, celle-ci peut ouvrir un débat de politique étrangère.

Ce débat peut s'achever, le cas échéant, par une résolution de l'Assemblée populaire nationale qui sera communiquée par son Président au Président de la République.

Article 158. — Les traités politiques ainsi que les traités modifiant une loi sont ratifiés par le Président de la République après leur approbation expresse par l'Assemblée populaire nationale.

Article 159. — Les traités internationaux dument ratifiés par le Président de la République, dans les conditions prévues par la Constitution, ont force de loi.

Article 160. — Si tout ou partie des dispositions d'un traité est contraire à la Constitution, l'autorisation de ratification ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution.

Article 161. — Les membres de l'Assemblée populaire nationale peuvent interpeller le Gouvernement sur une question d'actualité.

Les commissions de l'Assemblée populaire nationale peuvent entendre les membres du Gouvernement.

Article 162. — Les membres de l'Assemblée populaire nationale peuvent adresser, exclusivement en la forme écrite, toute question à tout membre du Gouvernement, lequel y répond, en la même forme, dans un délai de quinze jours.

Les questions et réponses sont publiées dans les mêmes conditions que les procès-verbaux des débats de l'Assemblée populaire nationale.

Article 163. — L'instance dirigeante du Parti et le Gouvernement réunis, le Président de la République peut décider de la dissolution ou des élections anticipées de l'Assemblée populaire nationale.

De nouvelles élections législatives ont lieu dans un délai de trois mois.

La présence d'un parlement est l'un des signes caractéristiques de la démocratie. Historiquement c'est l'introduction des assemblées parlementaires qui est venue limiter le pouvoir royal. La tendance n'a jamais cessé de s'affirmer dans le sens du renforcement du pouvoir législatif au détriment du pouvoir exécutif. Partout où s'est installé la démocratie, le balancier du pouvoir est allé progressivement de l'exécutif au législatif. Sans doute on assiste depuis quelques décennies à un net mouvement inverse qui se traduit dans le renforcemnt du pouvoir exécutif par rapport au pouvoir législatif mais ceci est le produit d'une pratique politique contraire à l'esprit et souvent à la lettre des constitutions en place qui, dans la quasi totalité des cas prévilégient le pouvoir législatif par rapport à l'exécutif.

On peut dire en tout cas qu'aucun régime démocratique n'est concevable sans la présence d'un parlement. Bien entendu nous visons un Parlement détenteur d'un réel pouvoir législatif. Il nous faut apprécier ce qu'il en est dans le régime institutionnel établi par la Constitution algérienne. La matière sera examinée dans toute son ampleur en nous attachant à connaitre d'abord comment se fait l'élection des parlementaires et quel est leur statut, ensuite à apprécier les attributions du parlement et enfin à déterminer les rapports entre le Parlement et le pouvoir exécutif.

I

L'ELECTION ET LE STATUT DES PARLEMENTAIRES

La constitution ne règle pas toutes les questions ayant trait à l'élection et au statut des parlementaires. Elle renvoie, comme l'usage en est fréquent, à l'adoption ultérieure d'une loi qui les fixera dans le détail.

C'est l'objet de l'ordonnance n° 76.113 prise le 29 décembre 1976 (voir annexes). Il nous faut par conséquent examiner les dispositions pertinentes des 2 textes pour connaitre les modalités d'élection et le statut des parlementaires.

A titre de principe de base relatif à la présentation des candidats aux élections législatives, la Constitution reconduit la pratique antérieure qui a prévalu dans toutes les élections, à savoir que c'est le Parti qui propose au suffrage des électeurs les candidats à la députation.

La Constitution n'a pas précisé — volontairement sans doute — le nombre de candidats en compétition pour chaque siège à pourvoir. Observons qu'avant 1965 il n'y avait qu'un seul candidat pour chaque siège à pourvoir ce qui excluait toute possibilité de choix pour l'électeur. Celui-ci ne pouvait adopter que 3 attitudes : accepter le seul candidat qui lui est proposé, le refuser en votant négativement ou s'abstenir purement et simplement d'accomplir son devoir électoral.

A partir de 1965 l'idée de choix a été introduite dans toutes les élections qui se sont déroulées à différents niveaux en offrant à l'électeur la possibilité de choisir entre deux candidats par siège à pourvoir.

C'est cette dernière pratique qui a été retenue par l'ordonnance relative aux modalités d'élection à l'Assemblée populaire nationale lorsqu'elle dispose dans son article 7 :

« Dans toutes les circonscriptions électorales, le F.L.N. présente au choix des électeurs, un nombre de candidats égal au double des sièges à pourvoir ».

Même ainsi, le choix offert aux électeurs à dû être jugé insuffisant puisque aussi bien les instances politiques du pays ont décidé au sein de la Commission nationale d'examen des candidatures, qu'il convenait de présenter trois candidats et non plus deux par siège à pourvoir.

Gageons que la décision prise ainsi va faire jurisprudence et qu'il est hautement probable que désormais l'électeur algérien aura à choisir entre trois candidats pour chaque siège à pourvoir. La décision de la Commission nationale semble avoir été dictée non seulement par la nécessité d'élargir le choix de l'électeur mais aussi par la présence et vraisemblablement l'insistance d'un très grand nombre de candidats désireux d'occuper le siègle si envié de député à l'Assemblée populaire nationale.

Ajoutons aussi que la pratique électorale algérienne s'est également enrichie d'un nouvel élément de choix à l'occasion des élections législatives par le fait que pour la première fois les candidats retenus aux trois échelons successifs de la sélection (conseil de kasmates, commission de wilaya, commission nationale) sont présentés aux populations auxquelles ils peuvent s'adresser au cours de réunions électorales publiques organisées sous l'égide du Parti.

Si autrefois l'électeur ne pouvait déterminer son vote que par la considération de données statiques (photographie et brève biographie dans la presse) désormais sa connaissance du candidat est mieux assurée par la présentation physique de celui-ci. C'est un élément non négligeable dans les efforts faits pour rendre la compétition électorale plus ouverte.

Sans doute le programme de tous les condidats reste le même. C'est la logique même du système unipartisan. Mais il n'empêche que les candidats peuvent avoir des aptitudes et des capacités différentes pour le réaliser.

L'électeur choisira l'un des trois candidats qui lui paraitra le plus apte à le représenter.

Ainsi on peut dire qu'en plus de l'élargissement numérique du choix de l'électeur, les élections législatives à l'Assemblée populaire nationale ont permis d'introduire une certaine forme de campagne électorale. C'est une ouverture incontestablement positive.

Autre indication précieuse qu'on trouve dans l'ordonnance n° 76.113 qui complète la constitution, c'est la réglementation de l'importante question des incompatibilités. La question se pose dans les termes suivants : est-ce que le mandat de député peut être ou non cumulé avec un certain nombre de fonctions ? lesquelles ? Autrement dit est-ce qu'il y a compatibilité ou incompatibilité entre le mandat de député et certaines autres fonctions. Recourons à l'arbitrage de la dite ordonnance. Commençons par ce qui est clairement établi. L'article 10 dispose que « le cumul du mandat de député et de membre d'une autre assemblée populaire est interdit » ce qui signifie qu'on ne peut pas être à la fois député et membre d'une A.P.C. ou d'une A.P.W. Qu'en est-il des autres fonctions ? L'article 8 de la même ordonnance nous fournit une liste de fonctions incompatibles avec le mandat de député. Il s'agit des fonctions de magistrat, de haut fonctionnaire (y compris les Walis et les Chefs de daïra), de cadre d'une entreprise socialiste ou d'un établissement public, d'un membre de l'A.N.P. et d'une façon plus générale d'un membre des forces de l'ordre (gendarmerie, police) et de commissaire national du Parti.

L'énumération contenue dans l'article 8 ne vise pas d'autres fonctions (1) ce qui nous conduit à penser que dans le cas si important d'un ministre élu député ; à priori et faute d'autre précision il n'y a pas d'incompatibilité entre les 2 fonctions. Est-ce un bien ou un mal ? Que le lecteur exerce son propre jugement en sachant que la pratique dans les autres pays donne lieu à deux situations fondamentalement différentes. Certains pays ont jugé que la fonction de ministre ne peut pas être cumulée avec le mandat de député. Une incompatibilité existe entre les 2 fonctions au motif surtout que si le Parlement doit exercer un contrôle sur le pouvoir exécutif il n'est pas pensable que le ministre soit juge et partie.

Dans d'autres pays au contraire les ministres sont choisis parmi les députés sans perdre cette qualité.

La constitution algérienne, pas plus que l'ordonnance qui la complète en ce qui concerne les modalités d'élections des députés ne semblent avoir édicté une incompatibilité entre la fonction de ministre et le mandat de député (2).

Une fois son élection acquise, par l'obtention du plus grand nombre de suffrages, le député exerce un mandat législatif pendant une durée de 5

(1) Le réglement intérieur de l'APN fixé par la loi n° 77-01 du 15 Août 1977 - J.O. n° 66 du 4 Septembre 1977 renvoie à une loi ultérieure la fixation des incompatibilités.

(2) Il faudra probablement attendre la loi sur les incompatibilités pour voir plus clair.

années. Cependant il convient de préciser que l'article 134 de la constitution introduit dans le droit constitutionnel algérien ce que les constitutionnalistes appellent le mandat impératif.

Certes ce ne sont pas les électeurs qui peuvent « rappeler » le député qu'ils ont élu, ni même d'ailleurs le Parti qui l'aura proposé mais l'Assemblée Nationale elle-même qui prononce sa déchéance s'il « ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions de son éligibilité ».

Cet article 134 ne précise pas qui peut en prendre l'initiative. Il serait parfaitement logique que ce soit le Parti qui actionne l'Assemblée Nationale en vue d'obtenir la déchéance d'un député jugé indigne de poursuivre son mandat. Ici il ne peut s'agir que d'un jugement sur un comportement politique.

Le réglement intérieur de l'Assemblée Populaire Nationale éclaire de façon opportune la question de la déchéance dont l'article 134 de la constitution a posé le principe mais non toutes les modalités. L'article 37 du réglement intérieur précise que la demande de déchéance « est soumise par le Président de l'Assemblée Populaire Nationale, sur avis du bureau, ou sur la demande présentée par le Gouvernement ou par le tiers des membres de l'Assemblée Populaire Nationale ». La décision finale de déchéance appartient après enquête aux députés qui doivent se prononcer à la majorité. On peut remarquer que les instances du parti, bien qu'étant seules à choisir les candidats à l'Assemblée Populaire Nationale n'interviennent pas pour mettre en œuvre une demande de déchéance. Ceci confirme la supposition suivant laquelle, le parti ne peut agir sur l'Assemblée que par le biais du Gouvernement composé suivant l'article 102 de la constitution de certains membres de la Direction du parti.

A présent, voyons dans quelle mesure un député peut-il exercer son mandat ? La Constitution lui fixe la voie à suivre en précisant principalement dans son article 127 que « l'Assemblée populaire nationale a pour mission fondamentale d'œuvrer à la défense et à la consolidation de la Révolution Socialiste ». En fait l'Assemblée Nationale n'est rien d'autre que les membres qui la composent d'où par conséquent que la mission du député est parfaitement claire. Il doit, comme le précise le reste du même article à l'adresse de l'Assemblée Nationale, « s'inspirer des principes de la Charte Nationale ».

Pendant toute la durée de son mandat qui est de 5 années, le député jouit d'un certain nombre d'immunités qui le protègent contre toute atteinte de l'extérieur dans l'exercice de ses fonctions et en tant que représentant du Peuple. Il ne peut ni être inquiété en raison de l'exercice de son mandat ni être arrêté et jugé que sur autorisation de l'Assemblée Nationale.

Enfin ajoutons que « le mandat de député est national » comme le précise l'article 132 ce qui veut dire que le député ne représente pas les intérêts de sa circonscription électorale, ou les intérêts de la population qui y réside, mais il représente, indivisiblement, avec les autres députés toute

la nation algérienne. C'est une belle théorie chère aux artisans de la notion de souveraineté nationale.

En pratique on voit mal comment l'élu d'une circonscription peut ne pas réserver une atention particulière aux problèmes de sa circonscription électorale. C'est dans la manière de servir les intérêts locaux qui ne sont pas — faut-il le dire des intérêts privés ou de groupe — qu'il peut y avoir des dépassements. Le Parlement et l'Etat n'ont ils pas précisément pour rôle de contenir dans les limites de la légalité et de l'équité, l'action de tous les citoyens y compris celle des représentants de la nation ?

II

LES ATTRIBUTIONS DU PARLEMENT

Précisons pour commencer que le système établi par la Constitution algérienne est monocaméraliste ; ce qui veut dire que le Parlement n'est constitué que d'une seule chambre appelée « Assemblée Populaire Nationale ».

Ce choix ne relève pas seulement d'un souci d'économie de moyens. Le caractère populaire du régime algérien pouvait difficilement cohabiter avec un système bicaméraliste où, d'ordinaire la deuxième chambre dite « chambre haute » reflète surtout les intérêts d'une classe aristocratique, lorsqu'on n'est pas dans un système de type fédéral.

De plus la présence d'une deuxième chambre engendre inévitablement des germes de conflits avec la chambre populaire ; ce que le système algérien a tenu à éviter. Il n'est pas douteux non plus que le choix retenu contribue à simplifier le système politique ; ce qui est une condition d'assimilation et de compréhension du système par le corps électoral et l'opinion publique tout entière.

Les choses sont par conséquent parfaitement claires sur ce point. Toute la fonction législative est confiée à une seule assemblée. Comment se traduit une telle fonction ? C'est ce qu'il convient de rechercher en examinant :

1) - Le fonctionnement du parlement ;

2) - L'élaboration et le vote de la loi ;

3) - Le pouvoir budgétaire ;

4) - Les autres pouvoirs.

1. — Le fonctionnement du parlement.

La constitution fixe un certain nombre de dispositions relatives au fonctionnement du Parlement. Elles sont complétées par d'autres textes et principalement par le réglement intérieur de l'Assemblée Populaire Nationale.

Il nous faut par conséquent tenir compte de ces deux textes pour examiner l'organisation et le fonctionnement de l'Assemblée Populaire Nationale.

Commençons d'abord par le nombre et la durée des sessions. L'article 146 de la Constitution précise que l'Assemblée Populaire Nationale « siège en deux sessions ordinaires par an, chacune d'une durée maximale de trois (3) mois ». L'article 95 du réglement intérieur ajoute que la « session de printemps » débute en avril et la « session d'automne » en octobre. Il appartient au Président de l'Assemblée Populaire Nationale, tel que le souligne l'article suivant du réglement intérieur de fixer à la fois la date d'ouverture et de déclarer la clôture de chaque session.

En plus de ces 2 sessions ordinaires, l'Assemblée Populaire Nationale peut, suivant l'article 147 de la Constitution, se réunir en session extraordinaire tout le temps nécessaire à l'épuisement de l'ordre du jour pour lequel elle a été convoquée. L'initiative appartient au Président de la République mais aussi aux députés à concurrence des 2/3.

Les travaux parlementaires sont présidés, en séance plénière soit par le Président de l'Assemblée Populaire Nationale soit par l'un des Vice-Présidents élus pour « assister le Président dans l'exercice de ses fonctions » tel que le précise l'article 53 du réglement intérieur.

Habituellement et pratiquement dans tous les Parlements, les travaux en séance plénière de l'Assemblée sont préparés au sein de commissions permanentes ou temporaires. L'article 146 de la Constitution algérienne précise que « les commisions de l'Assemblée Populaire Nationale sont permanentes » sans en fixer ni la nature ni le nombre. C'est le réglement intérieur qui gouverne la matière en consavrant tout un chapitre IV à ces commissions. En raison de l'importante et indispensable contribution de ces commissions aux travaux parlementaires, il est nécessaire de nous interroger sur leur organisation et leur fonctionnement. Suivons le réglement intérieur de l'Assemblée Populaire Nationale. Celui-ci dispose dans son article 57 qu'il est constitué 8 commissions :

1) - La commission juridique et administrative ;

2) - La commission des affaires étrangères ;

3) - La commission du plan et des finances ;

4) - La commission de l'agriculture et de la Révolution Agraire ;

5) - La commission économique ;

6) - La commission de l'aménagement du territoire et de l'infrastructure ;

7) - La commission de l'éducation et de la Culture ;

8) - La commission des Affaires Sociales.

Ainsi toute l'activité nationale se trouve répartie au sein de ses huit commissions.

Au plan de leur composition, les commissions permanentes sont composées de députés désignés par l'Assemblée Populaire Nationale. Tous les

députés sont répartis au sein des huit commissions sans qu'il soit possible d'être membre de plus d'une seule commission. Chacune d'elles, une fois constituée, élit un bureau composé d'un Président, d'un vice président et d'un rapporteur.

Particularité intéressante à noter, les commissions peuvent siéger en dehors des sessions de l'Assemblée Populaire Nationale. Cependant seul le Président de l'Assemblée Populaire Nationale peut les convoquer pour un ordre du jour établi.

En plus de ces huit commissions pemanentes, le réglement intérieur prévoit dans ses articles 90 et 91 que des commissions de coordination et des commissions *ad-hoc* peuvent également être constituées. Cependant elles n'ont ni le caractère permanent des premières ni leur compétence générale pour le secteur dont elles sont chargées.

Ainsi organisée et dotée d'un réglement intérieur qui fixe les règles de son fonctionnement, l'Assemblée Populaire Nationale est prête à assumer sa fonction qui se résume largement dans la formule de l'article 126 à savoir que l'Assemblée « élabore et vote la loi ».

2) - **L'élaboration et le vote de la loi :**

La Constitution fixe dans son article 151 le domaine de la loi. On peut dire que celui-ci est particulièrement vaste. Ledit article énumère pas moins de 26 secteurs où le parlement peut et doit exercer son pouvoir en édictant des lois. Il reste cependant que toute énumération est nécessairement restrictive et quelles que soient l'étendue et la variété des domaines où le Parlement peut faire la loi, il y aura toujours quelque domaine qui lui échappera et où seul le pouvoir exécutif peut légiférer.

En somme la Constitution algérienne adopte le principe suivant lequel la loi est l'exception alors que le réglement est la règle. Ici la loi est entendue comme étant le règle normative générale et permanente *votée* par le Parlement alors que le réglement est aussi une règle générale ou individuelle, permanente ou temporaire *décidée* par le pouvoir exécutif.

Dans ce dernier cas, il y a différents types de réglements. Le droit constitutionnel cherche surtout à connaître comment ils sont adoptés, de façon à mieux situer la répartition et l'importance des pouvoirs.

La constitution ne le précise pas. Elle dit tout simplement deux choses : que d'une part c'est le Président de la République qui « dispose du pouvoir réglementaire » (article 111 - 10) et que d'autre part c'est le même Président de la République qui « peut légiférer par ordonnance » en dehors des sessions du Parlement (article 153). L'interprétation la plus plausible de la première disposition consiste à penser que le Président de la République exerce seul le pouvoir réglementaire. En d'autres termes, il n'est pas tenu d'un délibérer en Conseil des ministres ou dans tout autre organe.

Quant au pouvoir de légiférer par ordonnance, reconnu au Président de la République, son exercice ne requiert à coup sûr aucun concours. Il faut et il suffit que les ordonnances prises par lui en vertu de ce pouvoir soient approuvées par l'Assemblée populaire nationale dès sa plus prochaine session, ce qui a pour effet de conférer à ces textes le caractère de force de loi une fois seulement cette approbation acquise. Ceci nous conduit à penser que le Président de la République peut légiférer dans le domaine reconnu à la loi, pas seulement par conséquent dans le domaine du réglement qui lui est reconnu en propre.

C'est l'occasion de noter que le pouvoir conféré au Président de la République par l'article 153 accroît considérablement l'autorité et la compétence du Chef de l'Etat qui se subsitue de ce fait à l'Assemblée populaire nationale pendant toute la durée où elle ne se réunit pas c'est-à-dire pendant au moins 6 mois dans l'année.

Cette limitation d'ordre temporel se trouve renforcée par d'autres. A lui seul l'article 148 de la Constitution contient deux dispositions qui sont, à regarder de près, limitatives du rôle législatif des parlementaires. Notons d'abord que ceux-ci ne sont pas seuls à disposer du pouvoir d'initiative des lois. Le Président de la République en est lui aussi détenteur aux termes de cet article 148. Bien plus encore le pouvoir du Chef de l'Etat en la matière semble supérieur à celui des députés en ce sens que si sa seule signature suffit à faire accéder un texte de loi au bureau de l'Assemblée, les députés ont besoin d'être au moins 20 pour en faire de même.

A quoi peut bien tenir une telle contrainte à la charge des députés ? Probablement à la nécessité d'éviter que n'importe quel député puisse déposer un texte qui n'aurait pas reçu au préalable un assentiment de bon nombre de ses collègues

Autant une telle disposition peut paraître comme une précaution contre tout texte isolé, autant elle risque selon nous, de stériliser, au moins en parti, l'esprit d'initiative de chaque député.

Pratiquement il faudra à tout auteur d'un texte convaincre 19 de ses collègues avant de pouvoir le soumettre à l'examen de l'Assemblée. C'est une arme de dissuasion qui nous paraît très largement disproportionnée au risque qu'une initiative individuelle peut faire courir au Parlement. Au demeurant le seul risque qu'il peut y avoir c'est de voir le Parlement consacrer un certain temps à l'examen d'un texte. Si celui-ci paraît inopportun ou même par impossible fantaisiste le Parlement dispose toujours du pouvoir de le rejetter à supposer qu'il ne l'aurait pas été au niveau déjà du travail des commissions.

Limité dans le temps, limité sur le plan de l'initiative des lois, le travail législatif des députés se trouve limité enfin par une autre cause d'origine extraconstitutionnelle. Elle provient de la complexité d'élaborer une loi. La préparation d'un texte de loi a besoin d'être appuyée et éclairée par toute une série de données que seul le Gouvernement peut obtenir et encore pas

toujours sans difficultés. On a noté en effet que dans la plupart des parlements, les textes de loi sont dans une très large mesure d'origine gouvernementale. Cela s'explique par le fait que le Gouvernement qui s'appuie sur un appareil administratif dispose à la fois des rédacteurs juridiques et des informations de base nécessaires à la confection d'un texte de loi. Les parlementaires n'ont ni les uns ni les autres. Ce qui explique la faiblesse au moins numérique des textes d'origine parlementaire. C'est dire par conséquent que le Parlement algérien se verra probablement et par la force des choses confiné à examiner et à voter des textes de loi qui lui seront soumis par le Gouvernement. Sans doute c'est encore un travail éminemment législatif mais qui se trouve amputé de la dimension toute particulière et si vivifiante d'un travail créateur du député à l'écoute de son opinion publique.

Saisie par différents textes, projets comme propositions de lois, l'Assemblée populaire nationale peut donner la priorité d'examen aux uns ou aux autres suivant la règle qui sera établie par le règlement intérieur. Dans le cas probable, parce que fréquent dans certains parlements, où ce sont les projets de lois qui seront examinés en priorité, il va sans dire que l'apport du parlementaire au travail législatif s'en trouvera amoindri ; en ce sens qu'il aura tendance à être contenu dans les limites et surtout dans les domaines choisis par l'exécutif.

Il se trouve précisément qu'en vertu de l'article 99 du réglement intérieur, c'est au gouvernement qu'il appartient de fixer les priorités. Aux termes du dit article, l'ordre du jour de chaque session est fixé par le bureau de l'Assemblée Populaire Nationale » en accord avec le gouvernement » ; ce qui donne à celui-ci la possibilité d'opérer au moins des choix en matière de politique législative.

Que conclure sur ce point ? Incontestablement, les pouvoirs de l'Assemblée populaire nationale sont, tels qu'ils apparaissent à l'article 151 de la Constitution, importants, tant numériquement qu'en raison des domaines qu'ils couvrent. Est-on sûr cependant que ladite Assemblée pourra les assumer pleinement ? Dans le sens surtout d'un travail législatif où la conception d'un texte de loi par les députés eux-mêmes ne sera pas absente ou trop rare. La formule suivant laquelle l'Assemblée « élabore et vote la loi » n'aura de sens qu'à cette condition tant il est vai qu'un travail législatif vaut autant par la conception de la loi que par son vote.

3) - Le pouvoir budgétaire :

Historiquement le vote de l'impôt qui constitue une part importante du budget est à l'origine de l'affirmation des Parlements. Aujourd'hui encore l'examen et le vote du budget demeurent l'une des prérogatives les plus importantes sinon la plus importante de tous les parlements qui existent. Deux raisons majeures à cela. D'abord l'effort financier demandé aux citoyens sous forme d'impôt est mieux compris et mieux accepté lorsqu'il est examiné et sanctionné par les représentants du peuple. Ensuite l'examen du budget est l'occassion incomparable et souvent unique où tous les députés ont la

possibilité de connaitre et d'apprécier la politique qui se fait dans chaque secteur. Bien que la possibilité de modifier un budget se fait rare dans la plupart des parlements, il reste que l'éclairage donné par le débat parlementaire peut conduire le gouvernement à en tenir compte et à mieux orienter ses efforts.

C'est par conséquent ce pouvoir budgétaire qui donne au Parlement et sa raison d'être la plus affirmée, et un moyen d'orienter les dépenses de la nation et aussi parfois le moyen de contrôler et même de sanctionner l'action gouvernementale. Qu'en est il au juste dans la Constitution algérienne ?

Les dispositions pertinentes, notamment celles contenues dans les articles 149, 151 - 16 et 17 respectent fidèlement la doctrine classique. Pas de dépenses nouvelles sans recettes correspondantes, pas de création d'impôts ou taxes sans accord du Parlement, qui vote également le budget de l'Etat. Telles sont les limites du pouvoir budgétaire.

4) - Les autres pouvoirs :

En plus du pouvoir d'élaborer et de voter la loi ce qui englobe l'examen et l'adoption du budget, l'Assemblée Populaire Nationale dispose en vertu de la Constitution d'un certain nombre de pouvoirs qui méritent quelques développements.

a) - En matière de politique extérieure, on ne peut sans abus de langage parler de pouvoir au sens strict du terme.

Il s'agit plutôt d'un pouvoir qui appartient non pas à l'assemblée mais seulement à son Président et au chef de l'Etat. Ce n'est que sur demande de l'un de ces deux personnages que l'Assemblée peut ouvrir un débat de politique extérieure. Elle ne peut pas le faire de sa simple initiative. Il faut d'ailleurs distinguer un tel débat qui peut porter soit sur la politique extérieure du pays dans son ensemble soit sur l'un de ses sujets, d'un autre débat qui peut avoir lieu à l'occasion de l'examen du budget du ministère des Affaires Etrangères. On peut dire, en d'autres termes, que les parlementaires ne peuvent débattre de la politique extérieure de l'Algérie qu'en examinant les dépenses de ce ministère ; à supposer d'ailleurs que les procédures, non encore connues de l'examen du budget le permettront. Hormis cette occasion il faut nécessairement que le Chef de l'Etat ou le Président de l'Assemblée Populaire Nationale le demande expressement aux députés. Ceux-ci n'ont même pas le pouvoir de le demander Ils doivent attendre que l'un de ces 2 personnages le veuille par lui-même.

Ici aussi, disons par simple souci d'alimenter la réflexion politique, que l'évacuation de la politique extérieure du domaine de l'Assemblée est à bien des égards regrettable. Est-il concevable de séparer de nos jours la politique extérieure de la politique intérieure ? Il n'y a en fait qu'une seule politique, nationale disons-le, avec un inévitable prolongement extérieur, débordant les frontières du pays. Que l'on veuille traiter avec la discrétion qui s'impose les problèmes internationaux, rien n'est plus légitime. Le huis-clos des débats

peut à l'extrême limite prendre en charge et satisfaire un tel souci. Pourquoi recourir à une disposition qui est si rigide et qui équivaut à une interdiction formelle d'aborder les problèmes extérieurs ? Quelle que soit la complexité de ceux-ci, voire même la passion à laquelle ils peuvent donner lieu, il eût été du plus haut intérêt de permettre aux parlementaires de s'en initier et de mesurer leurs multiples effets sur la politique du pays.

La restriction contenue dans l'article 157 se comprend d'autant moins que juste après on découvre aux articles 158-159 et 160 que l'Assemblée Populaire Nationale dispose d'un pouvoir d'une particulière imporance qui touche précisément aux traités internationaux, c'est à dire en fait et dans une mesure très concrète aux problèmes de politique extérieure de l'Algérie.

Si un traité ne peut être ratifié par le Président de la République que s'il est adopté par l'Assemblée Populaire Nationale ; ce qui est clairement établi par l'article 158, comment celle-ci peut elle le faire si d'une façon ou d'une autre elle ne connait de la politique extérieure que sur demande des 2 personnages de l'Etat qui peuvent seuls, l'en saisir ?

b) - L'interpellation du gouvernement constitue aux termes de l'article 161 un pouvoir d'un intérêt non négligeable entre les mains des parlementaires désireux d'être éclairés sur une question d'actualité. Cette formulation n'est pas restrictive. Sans doute l'interpellation orale ne peut porter que sur une question d'actualité c'est à dire sur une question qui fait l'objet de préoccupations présentes. Mais le parlementaire peut aussi et c'est sûrement plus efficace que la procédure de la question orale, interpeller par écrit (article 162) n'importe quel membre du gouvernement pour lui demander de s'expliquer, par écrit aussi, sur tout sujet qui relève de son domaine.

Utilisées avec compétence et régularité, ces 2 formes d'interpellation peuvent donner lieu à un dialogue particulièrement fructueux entre membres de l'Assemblée et du Gouvernement. C'est un pouvoir dont il ne faut pas minimiser l'importance et qu'il faut encore moins ranger comme un accessoire qui risque vite d'être oublié et désuet.

c) - Autre pouvoir qui est loin d'être sans importance même si son usage est peu fréquent ; c'est le pouvoir de révision de la Constitution. Son examen sera abordé plus loin pour nous conformer aux divisions du texte constitutionnel.

III

LES RAPPORTS ENTRE LE PARLEMENT ET LE POUVOIR EXECUTIF

Les pouvoirs du Parlement que nous venons d'examiner constituent autant de rapports avec le Gouvernement. Il est certain que le travail législatif exige une véritable symbiose entre les parlementaires et les membres de

l'exécutif ne serait-ce que parce que ceux-ci sont chargés d'appliquer les textes votés par le Parlement.

Il convient de préciser qu'une loi n'est d'ailleurs applicable que si elle est promulguée par le Président de la République. L'acte de promulgation consiste à apposer la signature du Chef de l'Etat sur la loi et sa publication au Journal Officiel de la République.

L'article 154 de la Constitution prévoit que la promulgation de la loi doit intervenir dans les 30 jours « à compter de la date de sa remise au Président de la République ».

Rien n'empêche, bien entendu, ce dernier de promulguer la loi sans attendre l'écoulement des 30 jours. Par contre il eût été préférable d'introduire une procédure de saisine automatique du Chef de l'Etat dès l'adoption d'une loi sans attendre qu'elle lui soit transmise par on ne sait qui de l'Assemblée nationale.

S'il n'est pas pensable qu'une loi votée soit purement et simplement retenue par l'Assemblée, par contre il peut arriver que l'application d'une loi soit considérablement retardée si déjà au départ sa remise au chef de l'Etat pour promulgation n'intervient pas dans les délais normaux. Or, la Constitution ne prescrit nullement à quel moment et par qui une loi votée sera remise au Président de la République. Ce point aurait dû être précisé.

Soulignons par ailleurs que le Chef de l'Etat peut, comme il en a le droit, en vertu de l'article 155 de la Constitution, renvoyer au Parlement une loi déjà votée pour une « seconde lecture ». Le renvoi doit se faire dans un délait de 30 jours, dans le cas bien entendu — et tel est l'esprit du texte, — où le Président de la République estimerait nécessaire de faire rediscuter une loi qui lui paraîtrait insuffisamment élaborée ou tout simplement insatisfaisante à son jugement. Disons pour mieux éclairer ce point en empruntant à l'expérience constitutionnelle de certains Etats que l'acte de renvoi du Président de la République équivaut en fait à ce qu'on appelle le véto présidentiel qui est un rejet de la loi telle qu'elle est votée et soumise à sa promulgation. Pour faire lever le véto présidentiel, les parlementaires sont tenus **de voter aux 2/3 de leurs membres ladite loi ; modifiée ou non d'ailleurs.** Cette majorité renforcée nécessaire à l'adoption d'une loi renvoyée pour une seconde lecture par le Président de la République nous conduit à penser que l'adoption des textes au niveau de l'Assemblée populaire nationale se fera à la majorité simple. Le réglement intérieur aura à préciser s'il s'agit d'une majorité des membres présents à la séance ou des membres composant le parlement.

Autre rapport entre le législatif et l'exécutif ; celui-ci, par la voix de son chef adresse chaque année à l'assemblée populaire nationale « un message sur l'état de la nation » (article 156).

C'est une pratique très ancienne, notamment chez les Anglo-saxons où le Chef de l'Etat, qu'il soit monarque ou Président, s'adresse à travers le

Parlement et de façon solennelle, à la nation tout entière pour faire en quelque sorte le point général de la situation et dégager les perspectives de l'action politique durant l'année à venir.

Tels sont les rapports qui existent, en vertu de la Constitution, entre le Parlement et le Gouvernement. Nous abordons, dans la dernière partie de cet ouvrage, la question de l'irresponsabilité du Gouvernement par rapport au Parlement. Pour le moment précisons tout simplement qu'à titre de rapport ultime, entre l'exécutif et le législatif, le Président de la République peut, comme l'y autorise l'article 163 de la Constitution, dissoudre sans condition de délai ni de nombre l'Assemblée populaire nationale.

La seule condition nécessaire à cet acte réside dans le fait que le Président de la République est tenu de réunir conjointement l'instance dirigeante du Parti et le Gouvernement ; sans qu'il lui soit besoin d'ailleurs d'obtenir une quelconque autorisation. Tout au plus l'avis des responsables ainsi réunis sera recherché à moins qu'il ne s'agisse de les informer seulement de la décision prise de dissoudre le Parlement. Dans ce cas la Constitution fait obligation au chef de l'Etat d'appeler le corps électoral en vue d'élire dans un délai de 3 mois suivant la date de dissolution, une nouvelle Assemblée populaire nationale.

Rappelons enfin que la dissolution du Parlement n'est jamais possible toutes les fois et aussi longtemps que dure l'application des articles 120 et 122 dont les dispositions autorisent le Président de la République à exercer les pouvoirs exceptionnels pour faire face soit à un état d'exception soit à un état de guerre.

Dans les deux situations, l'Assemblée populaire nationale se réunit de plein droit et ne peut encourir aucune dissolution pour quelque raison que ce soit.

Chapitre IV

DE LA FONCTION JUDICIAIRE

Article 164. — La justice garantit à tous et à chacun la sauvegarde légitime de leurs libertés et de leurs droits fondamentaux.

Article 165. — La justice est égale pour tous, accessible à tous et s'exprime par le respect du droit ainsi que par la recherche de l'équité.

Article 166. — La justice concourt à la défense des acquis de la Révolution socialiste et à la protection des intérêts de celle-ci.

Article 167. — La justice est rendue au nom du peuple.

Article 168. — La justice est rendue par des magistrats qui peuvent être assistés par des assesseurs populaires dans les conditions fixées par la loi.

Article 169. — Les sanctions pénales obéissent aux principes de légalité et de personnalité.

Article 170. — Les décisions de justice sont motivées et prononcées en audience publique.

Article 171. — Tous les organes qualifiés de l'Etat sont requis d'assurer en tout temps, en tout lieu et en toute circonstance l'exécution des décisions de justice.

Article 172. — Le juge n'obéit qu'à la loi.

Article 173. — Le juge concourt à la défense et à la protection de la Révolution socialiste.

Il est protégé contre toutes formes de pressions, interventions ou manœuvres de nature à nuire à l'accomplissement de sa mission ou au respect de son libre arbitre.

Article 174. — Le magistrat est responsable devant le Conseil supérieur de la magistrature, et dans les formes prescrites par la loi, de la manière dont il s'acquitte de sa mission.

Article 175. — La loi protège le justiciable contre tout abus ou toute déviation éventuels du juge.

Article 176. — Le droit à la défense est reconnu.

En matière pénale, il est garanti.

Article 177. — La Cour suprême constitue, dans tous les domaines du droit, l'organe régulateur de l'activité des cours et tribunaux.

Elle assure l'unification de la jurisprudence à travers le pays et veille au respect du droit.

Article 178. — La Cour suprême connait des recours à l'encontre des actes réglementaires.

Article 179. — L'organisation, le fonctionnement et les attributions de la Cour suprême sont fixés par la loi.

Article 180. — Le Conseil supérieur de la magistrature a pour mission de donner des avis au Président de la République dans les conditions et les cas prévus par l'article 182 de la Constitution.

Article 181. — Le Conseil supérieur de la magistrature est présidé par le Président de la République.

Le ministre de la Justice en est le vice-président.

La composition, le fonctionnement et les autres attributions du Conseil supérieur de la magistrature sont fixés par la loi.

Article 182. — Le Conseil supérieur de la magistrature émet un avis consultatif préalable à l'exercice du droit de grâce par le Président de la République.

Il se prononce dans les conditions que la loi détermine, sur la nomination, les mutations et le déroulement de la carrière des magistrats, et participe, conformément aux dispositions de la loi, au contrôle de la discipline des magistrats.

La plupart des dispositions contenues dans les articles consacrés à ce chapitre ont pour finalité de garantir et d'assurer la protection des libertés fondamentales et des droits de l'homme et du citoyen tels qu'ils sont énumérés dans la Constitution.

A cette fin le magistrat lui-même bénéficie de précieuses garanties constitutionnelles pour rendre justice dans le strict respect des lois et face à sa seule conscience.

A l'abri du besoin, et de toute pression extérieure ou intérieure à l'appareil judiciaire qui peut ici revêtir différentes formes (déplacement disciplinaire, avancement de carrière contrarié, immixtion dans l'examen du dossier, intervention pour influencer la décision finale, etc...) le magistrat n'aura à obéir qu'à la loi comme le. lui prescrit l'article 172 de la Constitution.

Le respect de l'ensemble des dispositions consacrées à la protection du citoyen et du magistrat n'est pas seulement nécessaire à l'existence d'une justice équitable et égale pour tous ; il y va aussi de l'intérêt suprême du pays qui ne peut être stable et paisible que si sa justice force le respect de tous les citoyens quels que soient leur place et les moyens dont ils peuvent disposer.

Un accent tout à fait particulier et nécessaire est mis sur « l'exécution des décisions de Justice » (article 171). Rendre justice ne signifie pas seulement prononcer des jugements ou prendre un certain nombre de décisions mais faut-il encore que ces actes soient pleinement et rapidement exécutés. La question n'est pas sans importance car trop souvent de nombreuses décisions de justice sont mises en échec par les résistances soit des particuliers eux--mêmes soit aussi par des organismes de l'Etat. Rien n'est plus dangereux que de bafouer la Justice d'un Etat. La Constitution souligne très fermement qu'une telle situation ne peut être tolérée. Il reste aux organismes de l'Etat chargés d'assurer l'exécution des décisions de justice de faire preuve d'une égale fermeté.

Un autre point de ce chapitre mérite d'être souligné c'est celui qui traite de la cour suprême. C'est le lieu de dire ici que si la plus haute juridiction du pays est l'organe de régulation de l'activité de toutes les juridictions qui lui sont inférieures, il ne semble pas que la Constitution lui attribue compétence pour connaître de la Constitutionnalité des lois. Certes elle « veille au respect du droit » comme le précise l'article 177. Cela ne peut vouloir dire qu'elle contrôle seulement la bonne application de la loi. Mais si une loi est contraire à la Constitution, la Cour suprême n'a reçu aucune compétence pour déclarer

inconstitutionnelle une telle loi. Cette cour suprême ne connait pas davantage du contentieux qui pourrait naître à l'occasion de l'élection présidentielle. Nulle disposition ne le prévoit à la différence de ce qui est contenu dans l'article 131 qui donne pouvoir à la plus haute juridiction de régler le contentieux éventuel des élections législatives.

Si nous avons correctement interprété la Constitution, les 2 omissions mentionnées peuvent être à l'origine de graves embarras. Habituellement les Constitutions instituent un organe juridictionnel spécial ou confient à une juridiction de droit commun la prérogative de veiller à la Constitutionnalité des lois et à la régularité et la proclamation des résultats des élections importantes. Etonnamment aucune de ces 2 possibilités ne semble avoir été retenue par les auteurs de la Constitution algérienne. C'est une question qui mérite d'être sans délai examinée pour y apporter remède.

CHAPITRE V

DE LA FONCTION DE CONTROLE

Article 183. — La fonction de contrôle est un élément essentiel du processus révolutionnaire. Elle s'inscrit dans l'organisation cohérente qui caractérise l'Etat socialiste. Le contrôle s'effectue dans un cadre organisé et s'accompagne de sanctions.

Article 184. — Le contrôle a pour objet d'assurer le bon fonctionnement des organes de l'Etat dans le respect de la Charte nationale, de la Constitution et des lois du pays.

Il a pour mission de vérifier les conditions d'utilisation et de gestion des moyens humains et matériels par les organismes administratifs et économiques de l'Etat, de prévenir les insuffisances, les carences et les déviations, de permettre la répression des malversations, des détournements et de tous les actes délictueux dommageables au patrimoine national et de garantir ainsi une gestion du pays dans l'ordre, la clarté et la rationalité.

Le contrôle a enfin pour fonction de vérifier la conformité des actes de l'administration avec la législation et les directives de l'Etat.

Article 185. — Le contrôle s'exerce par des institutions nationales appropriées et des organes permanents de l'Etat.

Dans sa dimension populaire, et pour répondre aux nécessités de la démocratie socialiste, il se réalise par l'intermédiaire des institutions élues à tous les niveaux, Assemblée populaire nationale, Assemblées populaires de wilaya, Assemblées populaires communales et Assemblées des travailleurs.

Article 186. — Le contrôle politique dévolu aux organes dirigeants du Parti et de l'Etat s'effectue conformément à la Charte nationale et selon les dispositions de la Constitution.

Les autres formes de contrôle, à tous les niveaux et dans tous les secteurs, s'effectuent dans le cadre des dispositions prévues à cet effet par la Constitution et la législation.

Article 187. — A la fin de chaque exercice budgétaire, le Gouvernement rend compte à l'Assemblée populaire nationale de l'utilisation des crédits budgétaires qu'elle lui a votés pour cet exercice.

Cet exercice est clos, en ce qui concerne l'Assemblée populaire nationale, par le vote d'une loi portant réglement budgétaire pour l'exercice considéré.

Article 188. — L'Assemblée populaire nationale peut, dans le cadre de ses prérogatives, instituer à tout moment une Commission d'enquête à l'effet d'enquêter sur toute affaire d'intérêt général.

L'Assemblée populaire nationale désigne en son sein les membres de la Commission d'enquête.

La loi détermine les modalités de fonctionnement de cette Commission.

Article 189. — L'Assemblée populaire nationale peut procéder au contrôle des entreprises socialistes de toutes natures.

Les modalités de fonctionnement du contrôle ainsi que les mesures auxquelles pourraient donner lieu ses résultats sont fixées par la loi.

Article 190. — Il est institué une Cour des comptes chargée du contrôle a postériori de toutes les dépenses publiques de l'Etat, du Parti, des collectivités locales et régionales et des entreprises socialistes de toutes natures.

La Cour des comptes établit un rapport annuel qu'elle adresse au Président de la République.

Une loi déterminera l'organisation et le fonctionnement de la Cour des comptes et la sanction de ses investigations.

A ne pas douter, c'est pour répondre au vœu unanime de l'opinion publique, manifesté à l'occasion du débat sur la Charte Nationale, que la Constitution algérienne consacre tout un chapitre à la Fonction de Contrôle. C'est une manière de la mettre en relief car le contrôle est de toute façon **inhérent tant à l'action du gouvernement qu'au rôle de l'Assemblée populaire nationale. Le gouvernement est tenu, comme nécessité élémentaire d'une bonne gestion, de contrôler l'activité de ses agents et de ses organismes** non seulement pour tout ce qui touche à l'utilisation des deniers publics mais aussi à toutes les actions entreprises en son nom. Le Parlement est investi lui aussi de la fonction de contrôle qui s'exerce sur le gouvernement comme sur l'ensemble de ses activités. Cette fonction est inséparable de ses attributions législatives notamment en matière de fixation de l'impôt et du vote du budget.

Il faut reconnaître cependant que la Constitution algérienne va très loin dans la fonction de contrôle. Trois dispositions illustrent ce qui apparait comme une innovation par rapport aux constitutions les plus classiques.

Il y a d'abord l'article 187 qui complète fort judicieusement le pouvoir budgétaire de l'Assemblée en faisant de celle-ci l'organe auquel le gouvernement doit demander chaque année un quitus sur sa gestion financière. Les dispositions de cet article imposent au gouvernement le devoir de justifier annuellement au Parlement la manière dont les dépenses accordées ont été utilisées. Non seulement le gouvernement ne peut dépenser que ce qui est voté par l'Assemblée mais aussi qu'il doit le faire tel que prévu initialement et il doit en rendre compte. L'exercice ne peut être cloturé que si le Parlemnt en décide ainsi par le vote d'une loi « portant règlement budgétaire ». Suivie à la lettre une telle disposition ne peut avoir qu'un effet bénéfique pour la clarté financière et le bon usage des deniers publics.

En plus de cette prérogative, l'Assemblée populaire nationale dispose aux termes de l'article 188 de la Constitution, du pouvoir d'instituer « à tout moment » une commission parlementaire pour enquêter « sur toute affaire d'intérêt général ». La formulation est si large qu'en fait, le Parlement peut intervenir dans n'importe quel domaine pour y effectuer des contrôles. On le prévoit expressement, comme si les auteurs de la Constitution tenaient tout spécialement à le souligner, en ce qui concerne les « entreprises de toutes natures ».

Aux contrôles d'origine parlementaire, peut s'ajouter un autre contrôle celui que doit effectuer la Cour des Comptes, création nouvelle et consacrée par la Constitution elle-même. Le Président de la République est rendu

destinataire du rapport annuel de la Cour des comptes ce qui ne peut qu'accroître et le prestige et le pouvoir d'une telle institution.

Tant de contrôles au niveau politique comme au niveau administratif le plus élevé devraient pouvoir répondre à l'attente du peuple qui réclame à toute occasion une transparence financière au niveau des comptes de la nation.

CHAPITRE VI

DE LA FONCTION CONSTITUANTE

Article 191. — La Constitution peut être modifiée à l'initiative du Président de la République, dans le cadre des dispositions du présent chapitre.

Article 192. — Le projet de loi de révision constitutionnelle est adopté par l'Assemblée populaire nationale à la majorité des deux tiers de ses membres.

Article 193. — La majorité des trois quarts des membres est requise à l'Assemblée populaire nationale, si le projet de loi de révision porte sur les dispositions constitutionnelles relatives à la révision de la Constitution.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à l'article 195 qui ne peut faire l'objet d'aucune révision.

Article 194. — Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire national.

Article 195. — Aucun projet de révision constitutionnelle ne peut porter atteinte :

1) à la forme républicaine de gouvernement ;

2) à la religion d'Etat ;

3) à l'option socialiste ;

4) aux libertés fondamentales de l'homme et du citoyen ;

5) au principe du suffrage universel, direct et secret ;

6) à l'intégrité du territoire national.

Article 196. — La loi portant révision constitutionnelle est promulguée par le Président de la République.

Tous les articles de ce chapitre traitent du problème de la révision constitutionnelle. Les choses sont parfaitement claires. Soulignons pour commencer que certaines questions au nombre de 6 et énumérées par l'article 195 ne sont pas susceptibles d'être révisées. Aucune demande de révision constitutionnelle n'est recevable sur ces 6 questions. Même si toutes ne revêtent pas le même caractère. Il est indéniable qu'elles sont toutes d'une importance capitale. Elles sont intangibles.

Tout ce qui n'est pas compris dans ces 6 questions peut faire l'objet d'une révision constitutionnelle. La procédure en est fort simple. L'initiative appartient au seul Président de la République. Nul autre que lui ne peut demander une révision de la Constitution. S'il le fait, sa demande doit revêtir la forme d'un projet de loi qu'il dépose normalement sur le bureau de l'Assemblée nationale. Pour être adopté, celle-ci doit le voter à une majorité des 2 tiers de ses membres (articles 192).

Lorsque le projet de loi de révision Constitutionnelle propose de réviser les dispositions elles-mêmes de révision de la Constitution, alors la majorité requise pour son adoption doit être encore plus forte et totaliser les trois quarts des membres de l'Assemblée (article 193).

Il reste bien entendu que la révision des dispositions de révision de la Constitution ne peut en aucune façon porter sur les 6 questions qui échappent totalement et pour aussi longtemps que dure la Constitution à toute révision directe ou indirecte.

Enfin la loi portant révision constitutionnelle est promulguée dans les mêmes formes que d'ordinaire par le Président de la République. La promulgation de la loi au Journal officiel entraine *ipso facto* la modification, en conséquence, de la Constitution.

Observons pour clore ce point que l'Assemblée populaire nationale ne peut qu'approuver ou rejeter une demande de révision de la Constitution Elle n'a aucun pouvoir propre pour entreprendre pour son compte et encore moins à l'encontre du Président de la République une révision de la Constitution, ceci achève de situer son pouvoir par rapport à celui du Chef de l'Etat.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 197. — Les mesures législatives nécessaires à la mise en place des organes prévus par la Constitution seront prises par voie d'ordonnance par le Président du Conseil de la Révolution, Président du Conseil des ministres, le Conseil de la Révolution et le Conseil des ministres réunis.

Article 198. — L'entrée en vigueur de la Constitution n'affectera pas les pouvoirs des organes existants tant que les institutions correspondantes prévues par la Constitution n'auront pas été mises en place.

Article 199. — La présente Constitution sera exécutée comme loi fondamentale de la République.

Ici seul l'article 198 appelle quelques remarques non pas seulement parce que le langage qui y est utilisé est quelque peu ésotérique mais surtout parce que son contenu revêt une grande importance pour le fonctionnement régulier des institutions du pays. Que vise cet article ? Malgré l'usage du pluriel il semble que la disposition ne vise qu'un seul organe qui est le Conseil de la Révolution. La question s'est posée au sujet de son maintien. Fallait-il le maintenir et en faire un organe constitutionnel quitte à en modifier et les pouvoirs et peut être même la composition ou bien au contraire **le supprimer ? La solution qui a prévalu et qui filtre de l'article 198 est** pour son maintien jusqu'à la mise en place des « institutions correspondantes prévues par la Constitution ».

Tâchons d'aller plus loin afin d'y voir plus clair. Maintenu provisoirement, celà est sûr. Avec tous ses pouvoirs ? Rien n'est moins sûr. Sur le plan législatif au moins, il semble qu'on doive assister à un déplacement du **balancier vers l'Assemblée populaire nationale. Toute législation ne peut** avoir désormais que deux sources : le Parlement et le chef de l'Etat qui agit dorénavant tout au moins sur le plan législatif en sa qualité de Président de la République et non plus en Président du Conseil de la Révolution qu'il demeure certes, mais pour d'autres tâches.

Poursuivons notre quête. A quelles institutions correspondantes nous renvoie l'article 198 ? Vraissemblablement à l'instance dirigeante du Parti qu'on retrouve à différents endroits de la Constitution, (articles 102, 109, 118, 119, 120, 122, 124, 128, 163 ...) comme devant être l'organe suprême où se conçoit et se répartit le pouvoir politique.

Nous avons déjà appelé l'attention sur l'importance de l'article 102 de la Constitution. Gageons que c'est la direction du Parti qui constituera l'ins titution correspondante à l'actuel Conseil de la Révolution. Le Haut Conseil de sécurité auquel on peut aussi songer et qui est prévu par l'article 125 de la constitution ne peut selon toute vraissemblance être qu'un organe dont la compétence se limitera aux seules questions de sécurité.

Si la mise en place de celui-ci dépend exclusivement du Président de la République, par contre la direction du Parti ne peut être que l'émanation d'un congrès du FLN. Tout ceci pour confirmer la conviction suivant laquelle le Conseil de la Révolution ne trouvera son substitut que dans la direction du Parti, ce qui renvoie à le tenue du congrès du FLN.

L'ère nouvelle déjà annoncée par la Constitution ne débutera en fait et pleinement qu'à ce moment historique. On le sent bien à la simple lecture de cet article 198, combien révélateur, sans le vouloir peut être, des changements attendus.

IIème PARTIE

ESSAI DE QUALIFICATION DU REGIME ALGERIEN

D'emblée, on peut se demander si une telle partie est nécessaire. Est-ce que le régime algérien tel qu'il est organisé par la Constitution ne se suffit pas à lui-même ? A quoi bon par conséquent vouloir aller au delà du texte ou chercher à interpréter celui-ci. Certains peuvent le penser. Il nous semble pourtant que l'esprit humain ne peut abdiquer ce qui fait le plus son originalité, à savoir aller au fond des choses et pousser le plus possible la compréhension que l'on peut avoir d'un phénomène.

Jusqu'ici nous avons tenté de suivre les contours tracés par la Constitution. Ce fut l'objet de la première partie. A présent il nous faut pénétrer dans le système lui-même pour en saisir l'économie générale et déceler les mécanismes qui mettent en mouvement les différentes parties d'un tout. Ce sera l'objet de cette seconde partie.

Nous le ferons en tentant de répondre à une question qu'il nous parait inévitable de poser en pareil cas, à savoir : Quel type de régime la Constitution algérienne a t-elle établi ?

Deux voies s'ouvrent devant nous pour explorer et tâcher de répondre à une telle question. La première, de loin la plus commode, nous conduirait à situer le régime algérien par rapport aux régimes qui existent de par le monde. On peut dire, pas seulement par souci de schématisation, qu'il existe deux grandes familles de régimes politiques. Il y a d'une part les régimes que l'on qualifie, par commodité de langage, de régimes libéraux ; c'est à dire ceux qui tirent leur source de la philosophie libérale du XVIIIème siècle qui elle-même fût une réaction lointaine et irrésistible contre l'absolutisme royal. Il y a d'autre part, les régimes communistes qui se réclament de la pensée marxiste - léniniste dont on peut dire qu'elle fût à son tour, et à partir du milieu du siècle dernier une réaction globale et forte contre le système d'alors, libéral en politique, et capitaliste en économie.

Quels que soient l'attrait et la clarté d'une telle démarche elle nous parait cependant inadéquate pour une raison fondamentale à savoir que la société algérienne d'aujourd'hui ne s'apparente, en bien des domaines, ni aux sociétés occidentales ni aux sociétés communistes qu'elles soient de l'Europe de l'Est ou d'ailleurs.

Si beaucoup de penseurs du Tiers-Monde ont assez tôt dénoncé la démarche intellectuelle qui consiste à regarder la réalité des pays appelés en voie de développement sous la loupe déformante des pays développés, sans distinction de régimes politiques, ce n'est pas par goût d'originalité ou

par sectarisme intellectuel. Simplement parce que les sociétés de ces pays en voie de développement présentent leurs caractéristiques propres, négatives ou positives, qu'il n'est pas honnêtement possible de cerner et de comprendre au moyen d'un placage systématique, sur elles, des schémas d'analyse des pays développés.

Le bon sens et la force d'une telle critique, que nous partageons nous conduisent à suivre une deuxième voie d'analyse, celle qui consiste à nous situer au dedans du système algérien pour tenter de discerner ses caractères.

Nous examinerons successivement :

Chapitre I. — La monopolisation de la Fonction politique par le Parti.

Chapitre II. — L'étendue et la prépondérance de la fonction exécutive.

Chapitre III. — L'exiguité et la dépendance de la fonction législative.

CHAPITRE I.

LA MONOPOLISATION DE LA FONCTION POLITIQUE PAR LE PARTI

La constitution algérienne établit un régime politique fondé sur un Parti unique. Elle fait de lui l'organe de régulation de toute la politique du Pays. Rien ne peut se faire en dehors de lui. Pas seulement au niveau de la définition de cette politique mais aussi au niveau de son application, en ce sens que ce sont des membres choisis en son sein qui la conduisent.

Il nous faut reprendre les deux propositions pour en mesurer les conséquences.

Sur le plan de la définition de la politique nationale d'abord. Cette fonction ne revêt plus, contrairement à ce qu'on pourrait penser, une importance décisive. Désormais l'Algérie est entrée dans une phase de non retour où les options fondamentales peuvent difficilement être remises en cause, sauf à provoquer un cataclysme social dont on ne voit pas qui serait gagnant. Ce serait une sorte de sabordage collectif. La socialisation des moyens de production, l'implantation de vastes complexes industriels grâce aux fonds de l'Etat, la gestion socialiste des entreprises, l'enracinement de plus en plus profond de la Révolution Agraire, la généralisation de la scolarité et sa démocratisation, la socialisation de la médecine, n'ont pas seulement bouleversé le paysage de l'Algérie, elles ont profondément fait évoluer les mentalités ; ce qui est bien plus important encore.

Sauf à caresser l'illusion, ou à provoquer un bain de sang généralisé, on voit mal comment on pourrait arracher à des millions de bénéficiaires les acquis imposés par une marche révolutionnaire irrésistible. Certains — une infime minorité —, peuvent ne pas aimer le socialisme cela ne changera rien à l'avenir du pays. Qui peut retirer des griffes d'un lion le produit de son combat pour sa subsistance ? N'est-on pas en présence d'une situation analogue en ce qui concerne le socialisme algérien ? A voir les choses de plus près, celui-ci ne s'est pas fait à partir des biens d'une classe sociale ou même contre elle. Il s'est fait d'abord par la récupération de tous les biens de la nation qui étaient entre les mains du colonisateur. On aurait bien garde d'oublier ce fait historique qui a fait naître le socialisme algérien. Ensuite celui-ci s'est autopropulsé en rentabilisant les richesses naturelles et

les diverses installations récupérées. Un jour viendra, où chiffres en mains, on pourra démontrer aux yeux les plus incrédules, que le socialisme algérien ne s'est pas fait par la dépossession des nationaux.

Que des milieux d'affaires nés d'ailleurs, il convient de le souligner, dans la foulée du développement de l'Algérie indépendante et en partie grâce à lui, s'estiment gênés ou empéchés d'accroître leur richesse ; c'est tout à fait sûr. Mais au nom de quelle logique cherche-t-on à renverser les données du problème comme si le socialisme devrait enrichir les riches et appauvrir les pauvres !

Par soin d'honnêteté et de vérité historique, il est important de nous en tenir au fait que le socialisme algérien ne doit rien ou presque aux couches les plus riches de ce pays. Il s'est fait et s'est nourri à partir des biens de la nation récupérés sur des détenteurs étrangers qui les avaient confisqués à la suite et tout au long de la colonisation française.

Si demain et à Dieu ne plaise les biens sociaux actuels du peuple algérien venaient à lui être arrachés ce serait une spoliation monstrueuse.

Tout ceci pour dire qu'un consensus national devrait être possible sur les différentes options choisies par le pays et principalement sur l'option socialiste qui conditionne toutes les autres

Le rôle du parti s'en trouve clairement tracé et d'une certaine façon facilité ; son chemin est balisé peut-on dire : il doit le conduire à la réalisation d'une société socialiste.

Armé d'une doctrine consacrée par la Charte Nationale, reconnu et déclaré « guide de la Révolution Socialiste et la force dirigeante de la Société » le Parti du FLN peut désormais sortir de la période de flottement et de somnolence qui fut la sienne, pour des raisons profondes et nombreuses, pendant de nombreuses années.

Il n'est pas excessif d'affirmer que le Parti est engagé dans une nouvelle vie, avec plus d'atouts pour s'acquitter de sa mission.

En plus de cette plateforme doctrinale qui lui à fait défaut depuis pratiquement le congrès de la Soumman (le programme de Tripoli et la Charte d'Alger sont profondément marqués par une situation politique assez tendue et même idéologiquement floue) le Parti se trouve, par l'unification de la direction politique du pays, dégagé des ornières du dualisme.

Le principe du Parti unique ne peut conduire en toute logique, qu'à une Direction politique nationale elle même unique. Le bicéphalisme qui a longtemps prévalu entre Parti et Etat n'était pas seulement une contradiction dans le système, il a sûrement conduit parfois à des antagonismes camouflés.

Plus encore, le parti s'est progressivement vidé de sa substance humaine et doctrinale pour ne devenir qu'un appareil dévitalisé. A tout penser, cette situation était peut être inévitable dans la phase nécessaire à la construction et à l'affirmation d'une appareil étatique.

Désormais l'action du Parti et celle de l'Etat tout en restant différenciées ne peuvent pas être divergentes car elles sont confondues, au sommet, dans la même personne.

Il est plus que probable que le principe d'unification de la direction politique du pays, qui est une innovation, fondamentale de la nouvelle Constitution s'étendra *mutatis mutandis* aux autres échelons de la hiérarchie tant politique qu'administrative.

Le rôle du Parti en sera singulièrement accru et en même temps très délicat. Si les amplitudes de la politique nationale seront nécessairement faibles puisqu'elles doivent évoluer dans le cadre général de l'option socialiste irreversible, par contre le choix des hommes revêtira une importance décisive.

La charte nationale et la Constitution tentent d'introduire, en plus des critères de sélection tenant à la compétence, à l'intégrité, et à l'engagement, un mécanisme institutionnel qui permettrait de parer au aléas du choix des cadres de la nation. L'appartenance au Parti semble devoir être le passage forcé de toute accession à une fonction de responsabilité que ce soit au niveau politique ou administratif. Ce principe n'est pas clairement posé mais il est implicite et constitue l'aboutissement logique du système du parti unique. N'oublions pas non plus que des invitations répétées et des mises en garde constantes ont été adressées aux Cadres de la Nation pour les voir rejoindre le Parti.

Un tel principe s'il devait être institutionnalisé et appliqué à la lettre, n'irait pas cependant sans inconvénients. Le plus grave, dont les effets ont été ressenti dans biens des pays à structure unipartisane, réside dans l'afflux d'éléments opportunistes qui n'adhéreront au parti que parce qu'il peut représenter pour eux une rampe de lancement vers une carrière politique ou administrative.

Tant que l'homme reste insondable, il n'existera aucun moyen sûr de s'assurer de ses options profondes et encore moins de ses sentiments. Sans doute à la longue et au fil des épreuves on peut finir par cerner le profil politique d'un homme. Rien cependant ne peut au départ garantir que le choix des hommes si important surtout dans les sociétés fragiles, n'est pas exempt d'erreurs.

Dans ce domaine plus que dans tout autre, il n'y a pas de recette miracle. Le Parti ne peut assumer l'exercice du monopole de la Fonction politique que lui confère indubitablement la Constitution que s'il est totalement maître du choix des hommes. La tâche pour complexe qu'elle soit n'est pas sans solution. La compétition et l'émulation sont les ressorts de tout progrès humain. Que, demain en amorçant sa nouvelle vie, le Parti s'ouvre à tous les Algériens désireux de contribuer à l'édification de leur pays dans le respect et l'application des options choisies, alors l'ardeur au travail et les élections à tous les échelons auront pour vertu de séparer le bon grain de l'ivraie.

CHAPITRE II

L'ETENDUE ET LA PREPONDERANCE DE LA FONCTION EXECUTIVE

Tous les régimes politiques, socialistes ou libéraux connaissent le renforcement des pouvoirs exécutifs. La Constitution algérienne ne fait pas exception à la règle. Elle fait du Président de la République tout le pouvoir exécutif. Son étendue et sa prépondérance sont telles qu'on peut se demander si la Constitution elle-même ne s'est pas faite à partir et autour de lui. Ce n'est pas la ligne de démarcation établie entre les deux fonctions, politique et exécutive qui peut atténuer ce qui ressort clairement de l'économie générale du texte.

Les frontières tracées par l'esprit humain ne sont pas aussi infranchissables que celles qui relèvent du secret de la nature. Aujourd'hui moins que jamais pour aucune d'elles d'ailleurs.

L'indivisibilité de l'action politique et l'enchevêtrement des problèmes s'accomodent fort peu des démarcations. D'autant qu'à regarder les choses de plus près, fonction politique et fonction exécutive ne constituent pas, à suivre l'anologie avec la nature, des territoires différents et en tout cas pas aussi séparés qu'il n'y parait au premier regard.

Il y a d'abord et surtout ce principe fondamental à partir duquel tout s'ordonne à savoir que le Président de la République « incarne l'unité de direction politique du Parti et de l'Etat » Ce principe établit plus qu'une passerelle entre les deux fonctions, il les fusionne dans la personne du Chef de l'Etat.

Toujours dans le même esprit, il convient d'ajouter que l'article 102 opère une semblable fusion par le biais d'autres membres du pouvoir exécutif : en énonçant que « les fonctions déterminantes de responsabilité au niveau de l'Etat sont détenues par les membres de la Direction du Parti ».

Que reste-t-il de cette notion de séparation des deux fonctions sinon qu'elle constitue à coup sûr une construction doctrinale attrayante dépourvue cependant d'une égale cohérence au plan pratique. A quoi bon séparer les deux fonctions, à supposer que la chose soit effectivement possible, si les acteurs qui les exercent sont les mêmes ?

Il est clair par conséquent que cette distinction toute théorique, loin d'affaiblir le pouvoir exécutif, ce qui semble être son point d'origine, le renforce en fait, à un degré insoupçonnable.

Que le régime algérien institué par la Constitution du 22 novembre 1976, soit un régime fort, nul ne peut en douter. Cela s'explique et se comprend. Allons au fond des choses pour dire comment et pourquoi.

Il serait superflu de nous attarder sur l'étendue du pouvoir exécutif. Elle est manifeste. Elle ressort clairement de l'énumération faite dans la constitution. Il suffit de s'y reporter.

Toute tentative d'explication ne produirait, tel le boomerang, que des effets inverses, au lieu de la décrire dans toute son ampleur. Concentrons plutôt l'attention sur la prépondérance du pouvoir exécutif. En quoi consiste-t-elle ? Comment elle se manifeste ? D'où elle tire son origine ? C'est à cela qu'il faut nous consacrer. En faisant une proposition simple au départ : le pouvoir exécutif est prépondérant par cela seul qu'il a une autorité supérieure aux autres.

Cette autorité se manifeste par la détention de moyens de pression que le pouvoir exécutif peut exercer sur tous les autres alors que ceux-ci en sont totalement dépourvus.

Celà est d'abord vrai à l'encontre du pouvoir législatif. L'article 163 donne pouvoir au Président de la République de dissoudre l'Assemblée Populaire Nationale sans autre condition que de réunir conjointement le gouvernement et l'instance dirigeante du Parti. On reconnaitra que le Chef de l'Etat dispose par là d'une arme de dissuasion d'une efficacité totale. Sa décision n'est soumise ni à l'obtention d'un avis ni à une quelconque autorisation. Seule sa conscience peut lui dicter la voie à suivre. Seul détenteur du pouvoir de dissolution, il peut en user quand et autant de fois qu'il le désire.

Et l'Assemblée que peut elle contre le Président de la République ? Pratiquement rien. Sûrement et totalement rien en ce qui concerne la responsabilité du Chef de l'Etat. Elle ne peut être mise en jeu, d'aucune façon, par l'Assemblée Populaire Nationale. Ni lui, ni son gouvernement ne peuvent être renversés. Motion de censure ou vote de défiance, sont des techniques parlementaires de mise en jeu de la responsabilité gouvernementale qui sont étrangères à la Constitution algérienne.

Politiquement le Président de la République n'est pas responsable devant le corps législatif ; pas plus que ledit organe ne peut entreprendre à son égard aucune mesure l'obligeant à se démettre de ses fonctions.

Dissolution possible de l'Assemblée Populaire Nationale par le Président de la République et renversement impossible de celui-ci par celle-là constituent les deux manifestations les plus tangibles de la prépondérance du pouvoir exécutif sur le pouvoir législatif.

Si la responsabilité du Chef de l'Etat ne peut par conséquent être d'aucune façon mise en jeu par le corps législatif, le peut elle par un autre organe ? Il ne le semble pas. Le Parti aurait pu détenir un tel pouvoir. Il n'en est rien. La Constitution n'en parle nulle part. Et cela se comprend parce que d'une part le mandat impératif n'a pas été retenu comme mode de rappel et de sanction d'un élu qui ne remplirait plus les engagements souscrits à l'égard du parti (1) et que d'autre part, le Président de la République, nonobstant sa désignation par le Parti reste surtout l'élu du peuple. Nous verrons plus loin que son autorité et sa légitimité lui viennent exclusivement de cette élection directe au suffrage populaire.

En direction des autres organes de l'Etat, vis-à-vis surtout du gouvernement, de la Vice-Présidence et du Premier ministre, le Président de la République jouit sur eux d'une autorité considérable. Ici nous nous trouvons beaucoup plus dans une situation de dépendance que de prépondérance.

La dépendance des membres de ces organes se traduit d'abord au niveau de la nomination.

Aucun ne peut accéder aux responsabilités gouvernementales s'il n'est pas nommé par le Chef de l'Etat. Sans doute celui-ci est tenu d'appliquer l'article 102 de la Constitution qui lui fait obligation de nommer « aux fonctions déterminantes de responsabilité au niveau de l'Etat... des membres de la direction du Parti ». Mais en dehors de cette restriction de principe son choix demeure libre. Il l'est même dans l'application de cet article 102 en ce sens que tous les membres de la direction du Parti ne reçoivent pas des responsabilités gouvernementales mais quelques uns seulement ce qui autorise le Chef de l'Etat à opérer peut être un choix. Il l'est aussi pour tout le reste de l'équipe gouvernementale dont les membres peuvent être choisis au sein ou en dehors du Parlement sans que celui-ci n'ait à intervenir pour accorder ou refuser son investiture aux désignations et nominations décidées discrétionnairement par le Chef de l'Etat.

La dépendance se traduit ensuite par la délimitation des attributions de chaque membre du gouvernement y compris celles du Vice-Président de la République.

Enfin ultime manifestation de la forte autorité du Chef de l'Etat sur tous les membres du gouvernement, il peut à tout moment mettre fin à leurs fonctions, soit à titre individuel soit collectivement. La disposition de l'article 115 n'a pas d'autre objet. En stipulant que les membres du gouvernement, y compris le vice président de la république et le premier ministre, « engagent leur responsabilité devant le Président de la République », la constitution donne pouvoir à celui-ci de changer l'équipe gouvernementale. C'est lui seul qui tient entre ses mains le sort du Gouvernement.

(1) Nous faisons ici la distinction entre la déchéance qui pourrait être prononcée par l'Assemblée Populaire Nationale à l'encontre d'un député, en vertu de l'article 134 de la Constitution et le rappel, nullement prévu par la Constitution d'un député par le Parti. Même désigné par lui ; ce qui est le cas, le député ne peut être démis de ses fonctions que par l'Assemblée Populaire Nationale et non par le Parti. Ceci est important. Il convenait de le noter.

Ajouté au pouvoir de dissolution de l'Assemblée Populaire Nationale, le pouvoir de renvoyer et de changer le gouvernement instruit plus que tout de l'autorité considérable dont jouit le Chef de l'Etat dans le système instauré par la Constitution du 22 novembre 1976

C'est par ces deux pouvoirs que le régime algérien ressemble à la fois au régime présidentiel et au régime parlementaire. Il se rapproche de chacun d'eux par les pouvoirs conférés aux exécutifs.

Si l'on prend le régime américain qui est le régime présidentiel type, on y observe que le Chef de l'Etat fait et défait son cabinet comme bon lui semble et qu'en dehors de la procédure toute exceptionnelle de l'« impeachment » sa responsabilité politique ne peut être mise en cause par le congrès qui est le Parlement américain à deux chambres.

Ces deux traits se retrouvent dans le régime algérien. Mais là s'arrête l'analogie avec le système présidentiel américain qui ne connait pas à la différence du système algérien, la dissolution du Parlement par le Président.

C'est par cet élément de dissolution que d'un autre coté, le régime algérien se rapproche du régime parlementaire ; de type français ou anglais où le chef de l'exécutif peut prononcer la dissolution du Parlement ; en fait de la seule chambre basse ; celle qui joue, en général, un plus grand rôle politique.

Ici aussi l'analogie doit s'arrêter là avec le régime parlementaire car dans celui-ci il y a une sorte d'équilibre entre les moyens de pression détenus réciproquement par le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif. Si le premier possède le moyen de dissoudre l'Assemblée, celle-ci dispose à son tour du moyen de renverser le gouvernement ; certes, pas le chef de l'Etat, mais celui-ci en est atteint d'une certaine manière.

De tout ceci on peut dire que le régime algérien est à la fois présidentiel et parlementaire mais seulement en ce qui concerne les pouvoirs du chef de l'Etat. Tout ce qui l'affaiblit ou met dans une situation d'équilibre le pouvoir exécutif avec le pouvoir législatif n'a pas été retenu par la Constitution du 22 novembre 1976. C'est cette combinaison de moyens constitutionnels qui assurent la prépondérance du pouvoir exécutif, qui est la caractéristique majeure du régime algérien.

Le pourquoi de cette prépondérance du chef de l'Etat, tout en étant facile à comprendre relève en fait du libre arbitre de chacun. Observons cependant, à titre de proposition de base qui devrait emporter un large consensus, qu'on ne peut pas greffer n'importe quel régime politique sur n'importe quelle société. En la matière la greffe politique est encore plus difficile, à opérer que la greffe d'organes Un régime politique est à la fois le produit des circonstances historiques et des nécessités de tous ordres qui peuvent s'imposer dans une société.

On admet, avec de sérieuses et légitimes raisons, qu'un régime fort est d'une nécessité vitale pour une société en voie de développement.

Assez curieusement d'ailleurs il est fréquent d'entendre des voix forts modestes réclamer un régime fort. Il est probable que dans le jugement de ces personnes le développement d'une société mais aussi la justice qui peut y être instaurée ne peuvent être assurés que grâce à un régime fort. Sur une telle échelle de valeurs, la force ne peut être qu'au service de la justice et non point au service de l'arbitraire. A ce niveau populaire on ne conçoit pas que la force politique d'un exécutif puisse être malfaisante. On aurait tort de minimiser la portée d'un tel jugement. Ceci explique en partie la puissance des exécutifs dans la plupart des pays en voie de développement.

Mais un régime fort s'impose surtout en raison de certaines carences d'une société. L'arriération économique, la faiblesse des structures administratives, un taux élevé d'analphabétisme, l'inéxistence d'une culture politique généralisée, les velléités séparatistes ou régionalistes, la tentation démagogique qui habite l'élite, les sollicitations contradictoires d'une politique étrangère sont les traits dominants des sociétés récemment émancipées. Y ajouter la désunion et les querelles politiques, c'est à coup sûr aggraver un état général assez déficient ; c'est même risquer de compromettre irrémédiablement la construction de la nation. Qu'on prenne bien garde de ne pas renverser les priorités. Le fonctionnement harmonieux et complet d'une démocratie n'est possible que si d'abord existe une société politique capable d'assumer ce jeu.

Or, la plupart des pays nouvellement indépendants sont d'abord et pour longtemps confrontés aux problèmes de leur existence tout court. Que peut signifier une démocratie dans les pays où les populations sont analphabètes à près de 100 % ; où celles-ci sont le plus souvent confrontées aux dures lois de l'existence ; où se nourrir, se vêtir et s'instruire sont des problèmes obsédants et quotidiens. Est-ce que la démocratie peut y être possible ? Chacun est libre d'en juger en son âme et conscience. Entre le rêve et la réalité, il y a toute la nuit, des hommes comme des peuples, à traverser.

Sans doute tous ces pays jeunes ne sont pas atteints au même degré par un mal aussi profond. Sans doute aussi des esprits très agiles peuvent retourner les termes du débat et se demander si la démocratie n'est pas précisément la clef de tous les problèmes évoqués. Peut être. C'est oublier cependant la leçon de l'histoire qui nous rappelle que la démocratie ne s'improvise pas, ne se décrète pas. Elle est un long apprentissage, rendu encore plus difficile par le fait qu'il s'applique à tout un peuple et non à une fraction éclairée. Nulle part la démocratie ne s'est imposée d'un seul coup et d'elle même. La désirer ne signifie nullement qu'elle soit possible. Il lui faut ses propres conditions.

L'Algérie s'y est fortement employée en faisant reculer l'analphabétisme, le sous développement économique, l'emiettement de la société et la sous-administration. Elle a fait tout au long de ces dernières années l'économie des querelles stériles qui ne l'auraient qu'affaiblie et retardée. Les Algériens ont appris à vivre ensemble et à penser d'abord algérien.

On jugera, un jour, que ces transformations de modes de pensée et de comportement, qui peuvent ne pas être mesurables à l'œil nu, sont en fait les véritables ressorts du renouveau de la Nation algérienne.

Ces transformation n'ont été rendues possibles que parce que la politique du pays s'est écartée de tout ce qui pouvait désunir et affaiblir pour s'engager résolument et fermement dans l'Union et la Construction. Il fallait un régime fort pour que les tendances centrifuges qui ont commencé à faire tanguer l'Algérie au lendemain de son indépendance ne conduisent pas à l'écartellement puis à l'éclatement du pays. Qui ne s'en souvient ! Ce régime fort l'Algérie l'a eu et s'en est bien tirée au total grâce à lui. Il était par conséquent du plus haut devoir de ne pas relâcher l'effort et de poursuivre ainsi la consolidation de la société algérienne. La constitution consacre et fortifie cette démarche. Ici les nécessités du temps et la volonté du peuple se rencontrent et se complètent.

Désormais le chef de l'Etat, après avoir soustrait l'Algérie aux convoitises et aux sottises, tirera toute son autorité de la légitimité populaire. Elu directement par le peuple, son assise et son pouvoir s'en trouveront consolidés. C'est de lui et de lui seul qu'il détient le pouvoir et c'est à lui et à lui seul qu'il doit rendre compte. Le peuple en est son souverain juge. De tous les élus, il est le seul à être élu par tout le peuple. C'est de là que vient toute sa légitimité et son autorité incomparablement supérieures à toutes les autres.

Par l'élection au terme de chaque mandat mais aussi et éventuellement par le réferendum dont l'usage est inscrit dans la constitution, le chef de l'exécutif se soumet périodiquement à la volonté du peuple soit pour le faire juge de sa gestion politique soit pour le voir trancher un problème capital.

Election directe et réferendum sont certes, sources d'autorité et combien inconstestables, mais aussi sources de jugement. Se soumettre à la volonté des peuples reste, à y voir les choses de près, l'apanage des régimes réellement forts. Ceux-ci étant en même temps entendus comme des régimes justes ; ce qui n'est pas contradictoire ; il faut le dire.

Ainsi la nécessaire prépondérance du pouvoir exécutif algérien sur tous les autres ne va pas sans contrepartie. La seule qui vaille celle de laisser le dernier mot au peuple.

CHAPITRE III.

L'EXIGUITE ET LA DEPENDANCE DE LA FONCTION LEGISLATIVE

L'Etude d'une constitution conduit inévitablement à établir les limites et les liens qui existent entre les différents pouvoirs ou fonctions, pour utiliser l'expression retenue. La démarche ne consiste pas, par conséquent, à analyser la répartition et l'étendue des pouvoir à partir et en fonction du sacro-saint principe de séparation et d'équilibre des pouvoirs qui n'est parfait que dans la logique des penseurs mais à déterminer la place et le rôle de chaque fonction au sein de la constitution algérienne.

En comparaison avec la fonction exécutive, il est clair que la fonction législative apparait exiguë et étroitement dépendante. C'est ce qu'ils nous faut démontrer.

Toute énumération est foécément restrictive. L'article 151 de la constitution fixe le domaine de la loi qui porte sur pas moins de 26 matières. Celles-ci sont aussi variées qu'importantes. Mais il n'en demeure pas moins que l'Assemblée populaire nationale ne peut pas légiférer en toutes choses. Elle n'a pas une compétence générale. Son travail législatif ne peut déborder le cadre qui lui est tracé. On ne peut nier par conséquent que la fonction législative s'en trouve limitée. Limitation assez faible certes, mais limitation quand même.

D'autres limitations, apparemment anodines, peuvent se révéler, à l'usage, très contrariantes pour l'épanouissement et la responsabilisation des parlementaires. Il s'agit d'une part de la condition faite aux membres de l'Assemblée d'avoir à rassembler parmi eux au moins une vingtaine de signatures pour pouvoir déposer et faire débattre une proposition de loi ; il s'agit d'autre part de l'évacuation des problèmes de politique extérieure des travaux de ladite Assemblée sauf ouverture d'un débat à la seule demande soit du Président de la République, soit du Président de l'Assemblée Populaire Nationale.

La justification de ces limitations ne s'impose pas facilement à l'esprit. Par contre elles risquent de tarir tout esprit d'initiative individuelle en matière d'élaboration des lois et d'affaiblir la capacité des parlementaires à situer leurs débats dans un contexte global, tant il est vrai ici que les problèmes

de politique intérieure sont souvent et sûrement inséparables de leur contexte international ; de même que les problèmes de politique extérieure ne peuvent et ne doivent être dissociés de leurs répercussions éventuelles sur le plan interne.

Sans doute en matière de politique extérieure l'assemblée populaire nationale aura son mot à dire et plus que cela puisque en effet aux termes de l'article 158 de la constitution, « les traités politiques ainsi que les traités modifiant une loi » doivent lui être soumis pour approbation. A cette occasion, elle pourra et voudra sûrement débattre du contenu et des questions touchant à ces traités. Cependant l'examen d'un traité ne conduit pas, il s'en faut de beaucoup, à l'examen de la politique étrangère du pays ni encore moins à certains problèmes internationaux. La passation et l'approbation d'un traité avec un pays africain par exemple n'impliquent nullement l'examen des rapports de l'Algérie avec un pays d'un autre continent où même tout simplement l'étude et la connaissance, avec le concours du gouvernement, d'un problème de politique internationale.

L'introversion est peut être plus nocive encore en politique qu'en psychologie.

*
**

Quelles que soient les limites de fond comme de forme assignées à la fonction législative, on ne doit pas cependant en exagérer les effets. Il n'est pas interdit de penser qu'en fait la fonction confiée à l'Assemblée populaire nationale répond et correspond au stade d'évolution que connait l'Algérie d'aujourd'hui. Nous tenterons d'élargir et d'approfondir cette conviction.

Plus contraignante peut être est la situation de dépendance dans laquelle se trouve le corps législatif par rapport d'une part au parti et par rapport d'autre part à ce que nous avons préféré appeler pouvoir exécutif plutôt que fonction exécutive.

La dépendance vis à vis du parti relève de la logique du système unipartisan. Mais on aurait tort d'en grossir les risques et de croire que cette dépendance est particulièrement pesante. Voyons les choses de plus près.

Incontestablement, le citoyen désireux de devenir député doit d'abord obtenir son investiture du Parti. C'est une condition autrement plus difficile à remplir que toutes les autres y compris l'élection elle-même. On peut dire que la compétition est plus rude au point de départ qu'au point d'arrivée ; et que l'élection par le Parti est plus difficile à réaliser que l'élection par les électeurs. Au départ en effet il faut avoir été retenu comme l'un des trois candidats au poste à pourvoir. C'est une course d'obstacles très sélective devant le nombre impressionnant, en tout cas plus important qu'on peut le soupçonner, de prétendants. Les candidats à l'investiture du Parti sont très entreprenants et la campagne, pas toujours discrète, auprès des sélectionneurs

est plus exigeante qu'une campagne auprès de l'électeur. Une fois l'investiture du parti obtenue, le candidat a une chance sur trois d'être élu puisque chaque siège ne peut être convoité que par trois candidats dans l'un sera forcément élu, quel que soit le nombre de voix obtenues.

Elu, le député devient le représentant de la nation en vertu de son mandat national.

En principe et si l'on interprète correctement la constitution, il n'a de compte à rendre qu'à sa seule conscience, pour ce qui est de l'exercice de son mandat. Il eût été tout autrement si le principe du mandat impératif avait été retenu expressément par la constitution Il ne semble pas ; encore qu'ici il convient d'évoluer avec prudence faute de pouvoir connaître avec précision ce que contient l'article 135 de la constitution et le prolongement envisagé qui lui sera donné.

A priori tout laisse supposer que la loi à laquelle nous renvoie ledit article établira une certaine forme de révocation du député non point par les électeurs ni par le parti mais par les membres de l'Assemblée eux-mêmes (1). Comment une telle révocation pourrait être mise en œuvre et prononcée, on ne peut le dire encore avec précision. La loi devrait nous fixer rapidement (2).

Précisons cependant, pour compléter notre propos que si cette loi devait intervenir, on se trouvera en présence d'une variante du principe du mandat impératif. Il est tout à fait évident que dans ce cas la dépendance du député en sera fortement accentuée ce qui n'est pas sans préjudice — disons le — sur son esprit d'initiative et sur un devoir de responsabilité qui risque d'être mutilé et affaibli.

Il ne faut pas croire cependant que là où n'existe pas ce principe du mandat impératif, le député est totalement libre de ses opinions et de son action parlementaire. Tout représentant élu se trouve peu ou prou dans une certaine dépendance vis à vis de son électorat. La conservation de son siège n'est possible qu'au prix d'une subordination politique vis à vis de son parti et de ses électeurs ; sans quoi ceux-ci auront vite fait de reporter leur suffrages sur un autre candidat. La différence entre les deux systèmes fait que dans l'un (système libéral) la sanction ne vient qu'au terme du mandat au moment seulement des élections par le verdict des électeurs ; alors que dans le deuxième cas (système socialiste à parti unique) la sanction peut être prononcée à tout moment par la révocation du député ; non plus par les électeurs dans le cas qui nous occupe, mais par les membres de l'Assemblée populaire nationale.

Vis à vis du pouvoir exécutif, la dépendance du député ne revêt ni les mêmes formes ni la même ampleur.

---

(1) C'est cette interprétation qui est retenue par les articles 35 et 43 du réglement intérieur.

(2) Voir réglement intérieur - J.O. n° 66 du 4 septembre 1977.

Nous venons de voir que pour les problèmes de politique extérieure au moins, les députés ne peuvent en débattre que si le Président de la République ou le Président de l'Assemblée le demandent expressément.

Sur un plan plus large, toute la législation adoptée par le parlement exige pour son application que le gouvernement prenne des réglements (article 152). En d'autres termes le pouvoir réglementaire confié par la constitution à l'exécutif conditionne l'application de la loi. Celle-ci ne produit ses effets que si elle est suivie des réglements nécessaires à son application. L'expérience parlementaire démontre amplement que, sans aller jusqu'à suspecter le pouvoir exécutif, (il s'agit en fait ici du pouvoir de l'Administration), de tiédeur à l'égard de la loi votée, il s'écoule toujours un temps plus ou moins long entre l'adoption et la promulgation de celle-ci et son entrée en application.

Mais la dépendance la plus extrême qui risque de tenir les membres de l'assemblée dans une prudente réserve c'est celle qui touche au pouvoir de dissolution du parlement par le Président de la République.

Gageons cependant que l'article 163 de la constitution qui institue ce pouvoir de dissolution sera fort peu sinon pas du tout utilisé. Le chef de l'Etat n'y aurait recours selon toute vraissemblance que si, par impossible, tous les membres de l'assemblée venaient à faire front contre sa politique. Sans aller jusqu'à une situation aussi extrême, le Président de la République peut juger — et souverainement — que la composition de l'Assemblée ne reflète plus les forces sociales du pays, auquel cas une dissolution anticipée s'imposerait pour renouveler la représentation nationale.

C'est par ce pouvoir de dissolution qui ne trouve pas sa contrepartie qu'on peut mesurer toute la dépendance de la fonction législative vis à vis du pouvoir exécutif. Il existe sûrement des raisons pour expliquer et justifier une telle situation. Hasardons nous à en proposer quelques unes. En tout premier lieu observons à titre de remarque de portée générale que les corps délibérants sont moins portés vers la puissance que les corps exécutifs. A cette différence de nature s'en ajoutent d'autres qui tiennent à l'importance **numérique des deux organes et au choix de leurs membres. Le corps législatif** est toujours plus nombreux que le corps exécutif. Le nombre, en pareil cas, ne favorise ni la cohésion ni le renforcement du pouvoir.

Il se trouve aussi que les modalités de sélection des membres respectifs n'obéissent pas aux mêmes règles. On choisit d'autant mieux et plus efficacement les membres de l'exécutif que ceux-ci sont peu nombreux, qu'ils sont choisis par un plus petit nombre encore. Voire par une seule personne, et qu'ils sont appelés à assumer des tâches pratiques essentielles. Les choses sont assez différentes pour ce qui est du choix des membres du corps législatif.

L'explication la plus plausible réside ailleurs cependant. L'Assemblée populaire nationale ne doit pas être comprise comme étant seulement une institution qui participe à la vie politique du pays , comme le ferait une institution parlementaire dans un tout autre pays

Par principe n'y entrent que ceux qui partagent totalement les options choisies par le peuple et qui se font une raison et un devoir de les appliquer et de les défendre. Il n'est pas concevable que l'assemblée puisse avoir et poursuivre une autre politique que celle qui est définie par le Parti et que le gouvernement reçoit la charge d'exécuter. L'assemblée apparait comme un moyen au service de la politique tracée par les instances du Parti.

Il s'ajoute aussi qu'au stade actuel au moins, l'Assemblée Populaire Nationale fera fonction d'une Ecole politique où les élus auront à s'initier et à se familiariser avec les problèmes importants et de tous ordres du pays. Comme toute Ecole, elle devait aussi permettre au pays d'y puiser des dirigeants de dimension nationale ; ce qui ne sera pas son moindre mérite.

Par dessus tout l'Assemblée Populaire Nationale constitue à la fois un point d'aboutissement et un point de départ dans la construction de l'Algérie. Point d'aboutissement en ce sens qu'elle couronne l'effort entrepris depuis 1965 de doter le pays d'institutions complètes de la base au sommet. Point de départ parcequ'elle ouvre enfin au pays la voie de l'effort collectif et concerté de tout un peuple, désormais appelé à choisir ses représentants et ses dirigeants au plus haut niveau.

Jeune structure promise à un grand avenir, l'Assemblée Populaire Nationale ne pouvait ni ne devait prendre une trop lourde charge ni s'écarter des réalités sociologiques du pays.

C'est assez dire au sujet de sa place et de son rôle dans le nouvel édifice institutionnel instauré par la constitution du 22 novembre 1976.

CONCLUSION

Nous ne sommes pas sûrs qu'une conclusion soit nécessaire au travail entrepris au moment où l'Algérie aborde une nouvelle vie politique. Si nous nous résolvons à maintenir cet épilogue c'est parce qu'inévitablement un jugement sera porté sur les nouvelles institutions algériennes. Il l'est déjà par certains, sinon par beaucoup. Qui n'a pas son idée ? Qui ne spécule déjà sur l'avenir ? Les moins attentifs aux transformations profondes de l'Algérie font semblant de tout savoir et étalent doctement leurs prévisions voire leurs assurances sur la valeur et le contenu des nouvelles institutions. Il ne s'agit pas de suivre ce sentier mais de tâcher de ramener le débat à quelques idées que nous voulons fort simples sans que nous ayons ni la faiblesse ni la naïveté d'affirmer qu'elles sont justes. Du moins nous le croyons. Ce sera peut être suffisant pour notre décharge.

Notons pour commencer que ce qui a été promis a été tenu. L'Algérie a désormais des institutions politiques. De la base au sommet l'édifice est achevé : de l'Assemblée Populaire Communale à l'Assemblée Populaire Nationale en passant par l'Assemblée Populaire de Wilaya le citoyen se voit offrir la possibilité et le moyen de participer à la vie locale, régionale et nationale du Pays.

On a peut être tardé à mettre toutes ces institutions en place. Cela peut être concédé. On pourrait rétorquer que les conditions générales du pays ne permettaient pas sans doute de forcer le pas et d'aboutir plus tôt. Mais est-ce nécessaire ? Désormais on ne peut nier qu'elles existent. Elles ont au moins ce mérite.

Une controverse dépassée, fait surgir un autre. On tente de déplacer le débat, non sur la nécessité de ces institutions. La source en est tarie. Mais sur leur valeur. Observons simplement ici encore, que ces institutions sont d'abord typiquement algériennes. Et comment peut-il en être autrement ? Croit-on que le système français, britannique, américain, soviétique, chinois, cubain ou tout autre système soit transposable à l'Algérie ? L'admettre c'est nier tout d'un coup que les peuples et les conditions d'évolution de ces pays soient différents. Au risque de faire une simplification outrancière, disons que le système politique algérien correspond au niveau de développement général de la société algérienne elle-même. Un système politique n'est ni en avance ni en retard par rapport à l'état d'une société.

Si des expériences politiques, attrayantes au plan politique, ont lamentablement échoué dans la quasi totalité des pays en voie de développement c'est parce qu'elles ne reflètent pas l'état des sociétés en présence. A vouloir greffer des systèmes politiques étrangers, on provoque inévitablement une réaction de rejet, si lourde de conséquences, comme on sait.

Rien n'est plus simple que de concevoir un système politique idéal. Des penseurs l'ont fait en tous temps et en tous lieux. La postérité leur en garde témoignage. Mais la force des faits et la sociologie des Peuples sont plus fortes que les théories les mieux conçues. La meilleure théorie n'est elle pas précisément celle qui en tient compte. Alors est-ce à dire que certains peuples sont condamnés à vivre dans des systèmes politiques incohérents et souvent arbitraires ? Gardons-nous des amalgames.

Un système politique se développe et se modernise autant qu'évolue la société elle même sur les autres plans, économique, social et culturel notamment. Où en sommes nous en Algérie ?

L'économie et l'éducation qui sont les soubassements d'une société, ont incontestablement changé le visage de l'Algérie. La présence d'un secteur industriel important et cohérent, une scolarisation massive et une population universitaire de plus de 60.000 étudiants alors qu'elle était inférieure au millier en 1962, ne passent pas inaperçus aux yeux les plus incrédules. A eux seuls ces deux faits, mesurables à l'œil nu, ont modifié radicalement les données du problème politique en Algérie. Le secteur politique entre à son tour dans une phase de développement. Désormais la progression de chaque secteur va profiter aux autres. Il y aura nécessairement interaction entre eux. Ils vont s'influencer réciproquement. L'impulsion est donnée et le mouvement d'ensemble est en marche. Il est peu vraissemblable qu'il sera dévié. Au contraire son renforcement est dans la nature des choses, à mesure que se fortifient et s'élargissent les forces sociales actuelles qui ont donné naissance au régime algérien.

Face à ce mouvement deux attitudes sont possibles. La première consiste à se réfugier dans une position contemplative en caressant l'illusion que l'Algérie finirait bien — on ne sait par quel coup de baguette magique — par s'installer dans une démocratie libérale comme si celle-ci était un havre de paix, d'harmonie et de justice sociale Comme si aussi les démocraties libérales qui exercent tant de fascination sur certains esprits n'ont pas été le produit d'un processus historique ininterrompu de luttes politiques et sociales. Comme si enfin un régime politique se bâtit sur et à partir des désirs et non compte tenu des réalités sociales et des impératifs politiques. Nier tout ceci c'est vivre dans l'irréel.

La seconde attitude consiste à prendre la mesure de l'Algérie dans ses profondeurs, dans ses besoins et dans ses objectifs nationaux. Et de se poser la seule question qui vaille : comment prendre en charge son destin ? Par l'unité et la cohésion de son Peuple. Ce qui implique que pour longtemps encore le système politique qui peut le mieux répondre à cette

nécessité historique c'est celui qui rassemble et unifie toutes les forces sociales du pays. Nous sommes au stade où la liberté du pays ne se situe pas au niveau de la liberté de l'individu. Or, un pays n'est totalement libre que s'il est construit sur des assises solides. On ne peut pas dire qu'un pays dont l'indépendance n'atteint pas encore l'âge de majorité d'un simple citoyen, même dans les législations, comme la nôtre, qui favorisent le plus la jeunesse, soit à l'abri des cataclysmes sociaux et politiques. S'il y a bien quelque chose que le système politique instauré par la constitution du 19 novembre 1976 cherche à éviter c'est bien ces cataclysmes. L'Algérie ne peut se construire et durer que dans l'unité et non dans la diversité. Surtout lorsque la diversité conduit, comme dans de nombreux pays aux rivalités puis aux féodalités. En écartant de tels dangers, la nouvelle constitution ne fait que répondre à l'instinct de conservation valable autant pour les hommes que pour les nations.

IIIème PARTIE

ANNEXES

ANNEXE N° 1

Ordonnance n° 76-96 du 14 novembre 1976 portant convocation du corps électoral et organisant le référendum sur la constitution.

AU NOM DU PEUPLE

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres.

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu la charte nationale ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal et notamment ses articles 33 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 76-42 du 14 mai 1976 modifiant l'article 39 de l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 susvisée ;

Ordonne :

Article 1er — Les électeurs et les électrices, âgés de 18 ans révolus, sont convoqués le vendredi 19 novembre 1976, pour se prononcer, par voie de référendum, sur la constitution qui leur est soumise.

Art. 2. — Le droit de vote s'exercera dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur

Art. 3. — Il est mis à la disposition de chaque électeur deux bulletins de vote, imprimés sur du papier de couleurs différentes, dont l'un portera la réponse « OUI » et l'autre la réponse « NON ».

La question qui sera posée aux électeurs sera la suivante : « Etes-vous d'accord sur la Constitution qui vous est proposée ? ».

Art. 4. — Le texte de la constitution soumis à référendum sera imprimé et porté, par voie de presse et moyens audio-visuels, à la connaissance des électeurs préalablement au scrutin.

***Art.* 5. — Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix-neuf heures.** Toutefois, les Walis peuvent, si les circonstances l'exigent, et après autorisation **du ministre de l'Intérieur, avancer ou retarder cet horaire de quatre-vingt-dix (90)** minutes au maximum.

Art. 6. — Dans les communes où les électeurs, en raison de leur éloignement des bureaux de vote, ne peuvent, dans le délai ci-dessus fixé, exprimer leur suffrage, les Walis pourront, après autorisation du ministre de l'Intérieur avancer par arrêté, la date d'ouverture du scrutin.

Art 7. — Les militaires de l'A.N.P. et les agents des corps de sécurité peuvent exprimer leur suffrage dans des bureaux de vote installés dans les casernes, cantonnements ou locaux administratifs où ils se trouvent affectés ou en fonctions.

L'urne contenant les suffrages devra être déposée, dès la fin des opérations de vote, au chef-lieu de la commune compétente en vue du dépouillement.

Art. 8. — Dans chaque bureau de vote, les résultats du référendum seront consignés dans des procès-verbaux rédigés en double exemplaire sur des formulaires spéciaux.

La commission électorale communale procédera au recensement des résultats du référendum obtenus au niveau communal, et quelle consignera dans un procès-verbal en triple exemplaire, dont l'un sera transmis immédiatement à la commission électorale de wilaya.

Art. 9. — La commission électorale de wilaya se réunira au siège de la cour.

Elle sera composée, conformément à l'article 74 de l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal, d'un membre de la cour, président, et de deux magistrats des tribunaux, tous désignés par le ministre de la justice garde des sceaux.

Elle centralisera les résultats des communes de la wilaya.

Ses travaux devront être achevés au plus tard le lendemain du scrutin à 10 heures.

Elle transmettra aussitôt les procès-verbaux correspondants, sous plis scellés, à la commission électorale nationale.

Art. 10. — Les citoyens algériens, résidant à l'étranger, jouissant de la capacité électorale, et régulièrement immatriculés auprès des chancelleries algériennes, peuvent exercer leur droit de vote dans les buraux crées à cet effet, avec l'assentiment de l'Etat concerné, dans les ambassades et consulats.

Dans chaque bureau de vote, les résultats du référendum seront consignés dans des procès-verbaux établis en double exemplaire, dont l'un sera transmis immédiatement à la commission électorale siégeant à l'ambassade.

Cette commission sera composée :

— du chef de poste diplomatique ;

— de deux électeurs.

Elle procédera au recensement général des votes au niveau consulaire, qu'elle consignera dans un procès verbal en triple exemplaire dont l'un sera transmis immédiatement à la commission électorale nationale siégeant à la cour suprême d'Alger.

Art. 11. — Il est créé, à titre temporaire, une commission électorale nationale se réunissant à Alger au siège de la cour suprême et composée du premier président et de six magistrats de la cour suprême désignés par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux.

Cette commission sera chargée de procéder au recensement général des votes et de constater les résultats définitifs du référendum.

Art. 12. — Tout électeur aura le droit de contester la régularité des opérations de vote en faisant mentionner sa réclamation au procès-verbal de son bureau de vote.

Cette réclamation devra immédiatement et par voie télégraphique, être déférée à l'article 11 ci-dessus.

Art. 13. — La commission électorale nationale procédera aux annulations et redressements nécessaires, si elle constate des irrégularités dans le déroulement des opérations.

Ses travaux achevés, la commission électorale nationale constatera les résultats définitifs du référendum, au plus tard le surlendemain du scrutin à 18 heures, par procès-verbal.

Ce procès-verbal sera transmis au ministre de l'intérieur qui proclamera les résultats officiels.

Art. 14. — La présente ordonnance sera publiée au journal officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 14 novembre 1976.

HOUARI BOUMEDIENE

ANNEXE N° 2

RESULTATS ELECTORAUX ENREGISTRES A L'OCCASION DU REFERENDUM SUR LA CONSTITUTION

(Source : Ministère de l'Intérieur)

WILAYAS	Electeurs	Votants	% des votants par rapport aux inscrits	Suffrages exprimés	Bulletins Blancs ou Nuls	% de Suffrages par rapport aux votants	Bulletins OUI	Bulletins NON	% des OUI par rapport aux suffrages exprimés
Adrar	64 557	64 069	99,24 %	64 034	35	99,94 %	64 007	27	99,95 %
El Asnam	370 469	363 747	98,18 %	362 919	828	99,77 %	362 201	718	99,80 %
Laghouat	136 563	134 861	98,75 %	134 487	374	99,72 %	134 342	155	99,88 %
Oum El Bouaghi	180 069	179 800	99,84 %	179 794	6	99,99 %	179 772	22	99,98 %
Batna	261 558	260 144	99,45 %	260 125	19	99,99 %	259 753	372	99,85 %
Bejaïa	229 530	224 284	97,71 %	223 891	393	99,82 %	221 604	2 287	98,97 %
Biskra	229 507	225 754	98,36 %	225 438	316	99,86 %	225 171	267	99,88 %
Bechar	92 426	87 187	94,33 %	86 940	247	99,71 %	86 549	391	99,55 %
Blida	391 880	372 567	95,07 %	369 301	3 266	99,12 %	364 680	4 621	98,74 %
Bouira	169 372	164 637	97,14 %	164 586	51	99,96 %	164 409	177	99,89 %
Tamanrasset	22 442	19 477	86,18 %	19 420	57	99,19 %	19 320	100	99,48 %
Tebessa	171 226	170 701	99,69 %	170 584	117	99,93 %	170 558	26	99,98 %
Tlemcen	266 100	229 777	86,34 %	228 910	867	99,62 %	226 478	2 432	98,93 %
Tiaret	260 057	252 381	97,04 %	252 193	188	99,92 %	251 736	457	99,81 %
Tizi-Ouzou	432 040	400 767	92,76 %	399 136	1 163	99,70 %	400 299	468	99,88 %

Alger	853 760	546 534	64,01 %	513 255	25 117	95,33 %	538 372	8 162	98,50 %
Djelfa	161 691	157 203	97,22 %	156 985	127	99,91 %	157 112	91	99,94 %
Jijel	244 751	238 174	97,31 %	237 442	528	99,77 %	237 970	204	99,91 %
Sétif	443 589	434 258	97,89 %	432 931	931	99,78 %	433 862	396	99,90 %
Saïda	165 992	160 404	96,63 %	159 356	710	99,55 %	160 066	338	99,78 %
Skikda	203 084	192 322	94,70 %	191 226	739	99,61 %	191 965	357	99,81 %
Sidi-Bel-Abbès	225 061	214 358	95,24 %	211 870	1 847	99,27 %	213 717	641	99,56 %
Annaba	229 531	208 748	90,94 %	205 476	1 715	99,17 %	207 191	1 558	99,25 %
Guelma	258 432	256 843	99,38 %	256 728	42	99,98 %	256 770	73	99,97 %
Constantine	304 502	269 174	88,39 %	260 302	6 670	97,50 %	266 972	2 202	99,18 %
Médéa	212 980	200 307	94,04 %	198 409	1 474	99,26 %	199 883	424	99,78 %
Mostaganem	308 978	304 587	98,57 %	301 806	2 081	99,31 %	303 887	700	99,77 %
M'Sila	191 194	190 060	99,40 %	190 005	10	99,99 %	190 015	45	99,97 %
Mascara	194 784	191 062	98,08 %	189 351	784	99,58 %	190 135	927	99,51 %
Ouargla	99 587	97 986	98,39 %	96 805	916	99,06 %	97 721	265	99,72 %
Oran	360 138	352306	97,84 %	351 206	612	99,82 %	351 818	568	99,83 %
Territoire national	7 735 850	7 164 559	92,61 %	7 082 859	57 518	99,19 %	7 140 377	24 182	99,66 %
Résultat à l'étranger		341 178		326 858	10 330	96,93 %	337 188	3 990	98,83 %
Total général	7 735 850	7 505 737	97,02 %	7 409 717	67 848	99,09 %	7 477 565	28 172	99,62 %

ANNEXE N° 3

ORDONNANCE N° 77-02 DU 30 JANVIER 1977

FIXANT LES MODALITES D'ELECTION DES DEPUTES

« AU NOM DU PEUPLE,

Le Président du Conseil de la Révolution,

Sur le rapport du ministre de l'Intérieur,

Vu la Charte Nationale,

Vu la Constitution et Notamment ses articles 197.

Vu l'ordonnance modifiée, n° 67. 24 du 18 janvier 1967 portant code communal, et notamment ses articles 39 et suivants,

Le Conseil de la Révolution et le Conseil des ministres entendus.

ORDONNE

Article Premier. — L'élection de l'Assemblée Populaire Nationale aura lieu au courant du mois de février 1977, au scrutin de liste majoritaire à un tour.

Le jour du scrutin sera fixé par voie de décret présidentiel.

Art. 2. — Chaque daïra forme une circonscription électorale.

Art. 3. — Les daïrates de moins de 80.000 habitants ont droit à un siège.

Dans les autres daïrates, chaque fraction de 80.000 habitants donne droit à un siège.

Au-delà de cette fraction, la tranche supérieure à 20.000 habitants donne droit à un siège supplémentaire.

Ont droit à un autre siège supplémentaire les daïrates suivantes : —

— Oum El Bouaghi,

— Blida,

— Tizi-Ouzou,

— Djelfa,

— Sétif,

— Skikda,

— Annaba,

— Médéa.

La répartition des sièges s'opère suivant le tableau joint à la présente ordonnance.

Art. 4. — Le droit de vote s'exercera dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur

Art. 5. — Tout Algérien, toute Algérienne jouissant de ses droits civils et politiques, et âgé de vingt-cinq (25) ans révolus au jour du scrutin, est éligible.

Art. 6. — Le Front de Libération Nationale présente au suffrage du peuple les candidats de l'Assemblée Populaire Nationale.

***Art.* 7. — Dans toutes les circonscriptions électorales, le Front de Libération** Nationale présente au choix des électeurs un nombre de candidats égal au double des sièges à pourvoir.

Art. 8. — Ne peuvent être élus dans les circonscriptions où ils exercent, les magistrats du siège et du parquet, les citoyens exerçant une fonction d'autorité dans les administrations, les entreprises socialistes, les établissements publics, les membres de l'ANP et des corps de sécurité, notamment les walis, les commissaires nationaux du Parti, les chefs de secteurs militaires et les chefs de daïrate.

Art. 9. — Toute personne appartenant aux catégories énumérées à l'article 8 ci-dessus, déclarée élue est tenue de justifier dans les 8 jours de la validation de son mandat de député, qu'elle s'est démise de ses fonctions incompatibles avec celui-ci ou qu'elle a demandé à être placée dans la position spéciale prévue par son statut.

A défaut, elle est déclarée d'office démissionnaire de son mandat de député.

Art. 10. — Le cumul du mandat de député et de membre d'une autre Assemblée Populaire est interdit.

De ce fait, toute personne dont la candidature à l'Assemblée Nationale a été retenue, cesse d'office d'appartenir a l'Assemblée dont elle était membre.

Il est pourvu à son remplacement conformément à la législation en vigueur.

Art. 11. — Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 19 heures.

Toutefois, les walis peuvent, si les circonstances l'exigent et après autorisation du ministre de l'Intérieur, avancer ou retarder cet horaire de 90 minutes au maximum.

Dans les communes où les électeurs, en raison de leur éloignement des bureaux de vote, ne peuvent, dans le délai ci-dessus fixé, exprimer leur suffrage, les walis peuvent, après autorisation du ministre de l'Intérieur, avancer par arrêté la date d'ouverture du scrutin.

***Art.* 12. — Les électeurs peuvent rayer un ou plusieurs noms, sans pouvoir ajouter d'autres noms.**

Tout bulletin ne remplissant pas les conditions précédentes est nul.

Art. 13. — Les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont déclarés élus, dans les limites du nombre de sièges disponibles pour chaque daïra.

Art. 14. — Dans chaque bureau de vote constitué conformément aux articles 63 et suivants de l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal, les résultats des élections législatives seront consignés dans des procès-verbaux rédigés en double exemplaire sur des formulaires spéciaux.

Un exemplaire est immédiatement adressé à la commission électorale communale prévue à l'article 15 ci-dessous.

Art. 15. — Une commission électorale constituée conformément à l'artcile 75 de l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 ci-dessus visée, procèdera au recensement des résultats des élections législatives obtenus au niveau communal.

Elle consignera ces résultats dans un procès-verbal tenu en triple exemplaire, dont l'un est transmis immédiatement à la commission électorale de daïra prévue à l'article 16 ci-dessous.

Art. 16. — Une commission électorale de daira sera instalée au siège du chef-lieu de daira.

Elle comprendra le président du tribunal du Chef-lieu de daïra qui la présidera, et deux magistrats de tribunaux, tous désignés par le ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

Elle centralisera les résultats des élections législatives obtenus dans l'ensemble des bureaux de vote des communes de la daira.

Ses travaux doivent être achevés au plus tard le lendemain du scrutin à dix (10) heures.

Elle transmettra par les voies les plus rapides les procès-verbaux correspondants, sous plis scellés, à la commission électorale nationale prévue à l'article 17 ci-dessous.

Art. 17. — Il est crée une commission électorale nationale chargée de procéder officiellement au recensement général des votes et de constater les résultats des élections législatives.

Art. 18. — La commission électorale nationale siège au Palais de Justice, à Alger.

Elle est composée du premier président de la Cour Suprême, du président de la Cour d'Alger, du président du Tribunal d'Alger et de deux magistrats désignés par le ministre de la Justice Garde des Sceaux.

Art. 19. — Tout électeur a le droit de contester la régularité des opérations de vote en faisant mentionner sa réclamation au procès-verbal de vote.

Cette réclamation devra, immédiatement et par voie télégraphique être signalée à la commission électorale nationale prévue à l'article 17 ci-dessus, avant de faire l'objet d'un recours devant la Cour Suprême, juge du contentieux électoral, conformément à l'artcile 131 de la Constitution.

Le recours est formé par simple requête déposée au greffe de la Cour Suprême **dans les vingt-quatre heures à compter de la clôture du scrutin. La Cour Suprême statue dans les trois jours suivant sa saisie.**

Art. 20. — La commission électorale nationale constate par procès-verbal les résultats définitifs des élections législatives au plus tard le surlendemain du scrutin à 18 heures.

Ce procès-verbal est transmis au ministre de l'Intérieur qui proclame les résultats officiels.

Article 21. — La présente ordonnance sera publiée au journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

REPARTITION DES SIEGES PAR DAIRA
CHOISIE COMME CIRCONSCRIPTION ELECTORALE

WILAYA D'ADRAR

— Adrar, 41.787 habitants : 1 siège.
— Timimoun, 51.470 habitants : 1 siège.
— Reggane, 43.089 habitants : 1 siège.
— Total : 136.355 habitants, 3 sièges.

WILAYA DE LAGHOUAT

— Laghouat, 87.188 habitants : 1 siège.
— Aflou, 57.290 habitants, 1 siège.
— Ghardaia, 100.180 habitants : 2 sièges.
— Metlili Chaamba, 22.662 habitants : 1 siège.
— El-Goléa, 20.848 habitants : 1 siège.
— Total : 288.168 habitants : 6 sièges.

WILAYA DE BATNA

— Batna, 143.086 habitants : 2 sièges.
— Arris, 92.628 habitants : 1 siège.
— Barika, 57.204 habitants : 1 siège.
— Ain-Touta, 48.197 habitants : 1 siège.
— Kaïs, 57.334 habitants : 1 siège.
— Merouana, 94.926 habitants : 1 siège.
— N'Gaous, 62.638 habitants : 1 siège.
— Total : 558.074 habitants : 8 sièges.

WILAYA D'EL-ASNAM

— El-Asnam, 154.408 habitants : 2 sièges.
— El-Attaf, 100.483 habitants : 2 sièges.
— Boukadir, 118.525 habitants : 2 sièges.
— Ténès, 126.248 habitants : 2 sièges.
— Ain-Defla, 151-409 habitants : 2 sièges.
— Miliana, 180.059 habitants : 3 sièges.
— Total : 831.132 habitants : 13 sièges.

WILAYA D'OUM-EL-BOUAGHI

— Oum-El-Bouaghi, 47.730 habitants : 2 sièges.
— Ain-Beida, 98.255 habitants : 1 siège.
— Khenchela, 94.563 habitants : 1 siège.
— Ain M'Lila, 169.179 habitants : 2 sièges.
— Total : 409.727 habitants : 6 sièges.

WILAYA DE BEJAIA

— Béjaia, 123.377 : 2 sièges.
— Akbou, 181.482 : 3 sièges.
— Oued-Amizour, 97.028 habitants : 1 siège.
— Kherrata, 65.755 habitants : 1 siège.
— Sidi-Aich, 84.432 habitants : 1 siège.
— Total : 558.074 habitants : 8 sièges.

WILAYA DE BISKRA

— Biskra, 96.771 habitants : 1 siège.
— El-Meghaier, 64.895 habitants : 1 siège.
— El-Oued, 151.459 habitants : 2 sièges.
— Sidi-Okba, 47.841 : 1 siège.
— Ouled-Djellal, 50.784 habitants : 1 siège.
— Tolga, 61.510 habitants : 1 siège.
— Total : 473.260. habitants : 7 sièges.

WILAYA DE BLIDA

— Blida, 148.565 habitants : 3 sièges.
— Larba, 117.161 habitants : 2 sièges.
— El-Affroun, 74.501 habitants : 1 siège.
— Boufarik, 138.443 habitants : 2 sièges.

— Koléa, 132.384 habitants : 2 sièges.
— Hadjout, 67.950 habitants : 1 siège.
— Cherchell, 99.182 habitants : 1 siège.
— Total : 778.186 habitants : 12 sièges.

WILAYA DE TAMANRASSET

— Tamanrasset, 20.573 habitants : 1 siège.
— Ain-Salah, 17.718 habitants : 1 siège.
— Total : 38.291 habitants : 2 sièges.

WILAYA DE BECHAR

— Béchar, 84.836 habitants : 1 siège.
— Abadla, 12.661 habitants : 1 siège.
— Béni-Abbès, 21.158 habitants : 1 siège.
— Tindouf, 16.850 habitants : 1 siège.
— Total : 135.505 habitants : 4 sièges.

WILAYA DE BOUIRA

— Bouira, 133.008 habitants : 2 sièges.
— Lakhdaria, 114.683 habitants : 2 sièges.
— Sour El Ghozlane, 60.129 habitants : 1 siège.
— Ain-Bessem, 65.736 habitants : 1 siège.
— Total : 373.556 habitants : 6 sièges.

WILAYA DE TEBESSA

— Tébessa, 123.724 habitants : 2 sièges.
— El-Aouinet, 61.467 habitants : 1 siège.
— Bir-El-Ater, 42.537 habitants : 1 siège.
— Chéria, 78.604 habitants : 1 siège.
— Charchar, 62.538 habitants : 1 siège.
— Total : 368.870 habitants : 6 sièges.

WILAYA DE TLEMCEN

— Tlemcen, 213.914 habitants : 3 sièges.
— Remchi, 64.359 habitants : 1 siège.
— Ghazaouet, 76.795 habitants : 1 siège.
— Béni-Saf, 62.200 habitants : 1 siège.
— Sebdou, 55.200 habitants : 1 siège.
— Maghnia, 93.398 habitants : 1 siège.
— Nedroma, 52.165 habitants : 1 siège.
— Total : 617.961 habitants : 9 sièges.

WILAYA DE TIZI-OUZOU

— Tizi-Ouzou, 159.213 habitants : 3 sièges.
— Laiba Nath Irathen, 67.261 habitants 1 siège.
— Bordj Ménaiel, 108.905 habitants : 2 sièges.
— Tigzirt, 60.596 habitants : 1 siège.
— Dellys, 61.337 habitants : 1 siège.
— Draa El Mizan, 145.339 habitants : 2 sièges.
— Azazga, 152.491 habitants : 2 sièges.
— Ain El Hammam, 97.958 habitants 1 siège
— Total : 852.740 habitants : 13 sièges.

WILAYA DE TIARET

— Tiaret, 142.032 habitants : 2 sièges.
— Sougueur, 76.430 habitants : 1 siège.
— Béni Hendel, 75.303 habitants : 1 siège.
— Teniet El Had, 54.968 habitants : 1 siège.
— Tissemsilt, 91.084 habitants : 1 siège.
— Frenda, 86.551 habitants : 1 siège.
— Ksar Chellala, 68.129 habitants : 1 siège.
— Total : 594.497 habitants : 8 sièges.

WILAYA D'ALGER

— Chéraga, 96.950 habitants : 1 siège.
— Rouiba, 119.053 habitants : 1 siège.
— Boudouaou, 88.407 habitants : 1 siège.
— El-Harrach, 192.773 habitants : 3 sièges.
— Sidi M'hamed, 478.514 habitants : 6 sièges.
— Bab El Oued, 360.978 habitants : 5 sièges.
— Birmandreis, 300.500 habitants : 4 sièges.
— Hussein Dey, 338.405 habitants : 4 sièges.
— Total : 1.975.580 habitants : 26 sièges.

WILAYA DE DJELFA

- Djelfa, 79.396 habitants : 2 sièges.
- Hassi Bahbah, 67.272 habitants : 1 siège.
- Ain Oussera, 83.592 habitants : 1 siège.
- Messaad, 86.260 habitants : 1 siège.
- Total : 316.520 habitants : 5 sièges.

WILAYA DE SETIF

- Sétif, 172.915 habitants : 3 sièges.
- El-Eulma, 157.346 habitants : 2 sièges.
- Bordj-Bou-Arréridj, 175.628 habitants 2 sièges.
- Bougaâ, 97.532 habitants : 1 siège.
- Ras El Oued, 130.199 habitants : 2 sièges.
- Ain Oulmène, 136.511 habitants : 2 sièges.
- Ain El Kébira, 86.963 habitants : 1 siège.
- Total : 957.094 habitants : 13 sièges.

WILAYA DE BEL-ABBES

- Bel-Abbès, 158.002 habitants : 2 sièges.
- Ben Badis, 51.922 habitants : 1 siège.
- Tellagh, 60.196 habitants : 1 siège.
- Hammam Bou-Hadjar, 50.071 habitants : 1 siège.
- Sfisef, 72.235 habitants : 1 siège.
- Ain Témouchent, 132.883 habitants : 1 siège.
- Total : 525.309 habitants : 7 sièges.

WILAYA DE JIJEL

- Jijel, 115.593 habitants : 2 sièges.
- Taher, 114.140 habitants : 2 sièges.
- El Milia, 100.850 habitants : 2 sièges.
- Ferdjioua, 169.495 habitants : 2 sièges.
- Total : 500.078 habitants : 8 sièges.

WILAYA DE SAIDA

- Saida, 115.443 habitants : 2 sièges.
- El Abiod Sidi Cheikh, 23.870 habitants 1 siège.
- El-Bayadh, 83.114 habitants : 1 siège.
- El-Hassasna, 41.174 habitants : 1 siège.
- Ain Sefra, 34.449 habitants : 1 siège.
- Mecheria, 49.867 habitants : 1 siège.
- Total : 347.917 habitants : 7 sièges.

WILAYA DE SKIKDA

- Skikda, 109.847 habitants : 3 sièges.
- El-Harouch, 89.685 habitants : 1 siège.
- Collo, 149.561 habitants : 2 sièges.
- Zighout Youcef, 40.976 habitants : 1 siège.
- Azzaba, 83.795 habitants : 1 siège.
- Total : 473.864 habitants : 8 sièges.

WILAYA DE ANNABA

- Annaba, 315.778 habitants : 5 sièges.
- La Calle, 57.162 habitants : 1 siège.
- Dréan, 106.833 habitants : 2 sièges.
- Total : 479.733 habitants : 8 sièges

WILAYA DE CONSTANTINE

- Constantine, 541.995 habitants : 7 sièges.
- Chelghoum-Laid, 144.040 habitants : 2 sièges.
- Mila, 103.955 habitants : 2 sièges.
- Total : 759.990 habitants : 11 sièges.

WILAYA DE MOSTAGANEM

- Mostaganem, 142.337 habitants : 2 sièges.
- Sidi Ali, 100.806 habitants : 2 sièges.
- Ain Tedelès, 110.648 habitants : 2 sièges.
- Relizane, 209.254 habitants : 3 sièges.
- Mazouna, 64.276 habitants : 1 siège.
- Oued Rhiou, 126.500 habitants : 2 sièges.
- Total : 753.821 habitants : 12 sièges.

WILAYA DE GUELMA

- Guelma, 112.285 habitants : 2 sièges.
- Bouhadjar, 47.116 habitants : 1 siège.
- Bouchegouf, 83.776 habitants : 1 siège.

— Sédrata, 92.273 habitants : 1 siège.

— Souk-Ahras, 165.401 habitants : 2 sièges.

— Oued-Zenati, 85.170 habitants : 1 siège

— Total : 586.021 habitants : 8 sièges.

WILAYA DE MEDEA

— Médéa, 113.419 habitants : 3 sièges.

— Berrouaghia, 73.619 habitants : 1 siège

— Beni-Slimane, 69.206 habitants : 1 siège

— Tablat, 68.646 habitants : 1 siège.

— Ain-Boucif, 70.001 habitants : 1 siège.

— Ksar-El-Boukhari, 93.876 habitants : 1 siège.

— Total : 488.787 habitants : 8 sièges.

WILAYA DE M'SILA

— M'Sila, 198.219 habitants : 3 sièges.

— Bou-Saâda, 81.481 habitants : 1 siège.

— Sidi Aissa, 65.584 habitants : 1 siège.

— Ain El Melh, 69.848 habitants : 1 siège.

— Total : 415.132 habitants : 6 sièges.

WILAYA DE MASCARA

— Mascara, 101.268 habitants : 2 sièges.

— Mohammadia, 84. 797 habitants : 1 siège.

— Tighennif, 102.540 habitants : 2 sièges.

— Sig, 72.782 habitants : 1 siège.

— Griss, 64.575 habitants : 1 siège.

— Total : 425.962 habitants : 7 sièges.

WILAYA D'ORAN

— Oran, 600.116 habitants : 8 sièges.

— Arzew, 86.679 habitants : 1 siège.

— Mers El Kebir, 53.462 habitants : 1 siège.

— Total : 740.257 habitants : 10 sièges.

WILAYA DE OUARGLA

— Ouargla, 72.227 habitants : 1 siège.

— In Amenas, 7.493 habitants : 1 siège.

— Tougourt, 105.678 habitants : 2 sièges.

— Djanet, 6.644 habitants : 1 siège

— Total : 192.042 habitants : 5 sièges.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION 9

PREMIERE PARTIE
LE CONTENU DE LA CONSTITUTION

LE PREAMBULE 15

TITRE I
Des principes fondamentaux d'organisation de la Société Algérienne

CHAPITRE I
De la République 19

CHAPITRE II
Du Socialisme 27

CHAPITRE III
De l'Etat 39

CHAPITRE IV
Des libertés fondamentales et des droits de l'Homme et du citoyen 47

CHAPITRE V
Des devoirs du citoyen 59

CHAPITRE VI
De l'Armée Nationale Populaire 61

CHAPITRE VII
Des principes de politique extérieure 65

TITRE II

Du pouvoir et de son organisation

CHAPITRE I

De la Fonction politique 71

CHAPITRE II

De la Fonction exécutive 79

I. - L'élection du Président de la République 83

II. - Les attributions du Président de la République 86

III. - L'Assistance du Président de la République 93

IV. - La Suppléance du Président de la République 95

CHAPITRE III

De la Fonction Législative 99

I. - L'élection et le Statut des parlementaires 103

II. - Les attributions du Parlement 107

1) Le fonctionnement du Parlement 107

2) L'élaboration et le vote de la loi 109

3) Le pouvoir budgétaire 111

4) Les autres pouvoirs 112

III. - Les rapports entre le Parlement et le pouvoir exécutif 113

CHAPITRE IV

De la Fonction Judiciaire 117

CHAPITRE V

De la Fonction de contrôle 121

CHAPITRE VI

De la Fonction Constituante 125

TITRE III

Dispositions diverses

DEUXIEME PARTIE

ESSAI DE QUALIFICATION DU REGIME ALGERIEN

CHAPITRE I

La monopolisation de la Fonction politique par le Parti 133

CHAPITRE II

L'étendue et la prépondérance de la fonction exécutive 137

CHAPITRE III

L'exiguité et la dépendance de la Fonction législative 143

CONCLUSION 149

TROISIEME PARTIE

ANNEXES

— Odonnance n° 76-96 du 14 novembre 1976 portant convocation du corps électoral et organisant le référendum sur la Constitution 155

— Tableau des résultats électoraux enregistrés à l'occasion du référendum sur la Constitution 159

— Ordonnance n° 77-02 du 30 Janvier 1977 fixant les modalités d'élection des députés avec le tableau annexe de répartition des sièges 161

TABLE DES MATIERES 169

Imprimé sous les presses de l'Entreprise Nationale des Arts Graphiques
Direction de l'Unité Polygraphique d'Alger
(Atelier Ahmed Zabana)
Alger 1984